

**MEMENTO**  
**DU**  
**CEREMONIAL MILITAIRE**



**A l'usage des formations de l'armée de terre**

**n° 2100/DEF/EMAT/BPO/TN/22**

**du 1<sup>er</sup> juin 1997**

## **AVANT-PROPOS**

-----

Le seul document fixant les règles régissant le cérémonial en usage dans les armées est le service de garnison (BOEM 122). Celui-ci, bien que refondu en 1990, reste incomplet pour faire face à toutes les circonstances des manifestations dans les garnisons.

Le but du présent mémento est de pallier cet état de fait et de rassembler en un ouvrage unique l'ensemble des règles à appliquer en matière de cérémonial militaire.

Ces règles s'inspirent des textes réglementaires applicables à l'armée de terre.

Avant une manifestation regroupant des détachements issus de différentes armées, il appartient à l'autorité organisatrice de vérifier la compatibilité des instructions propres à chacune d'entre elles en la matière, et de les concilier si nécessaire.



# SOMMAIRE

-----

## PRINCIPES DE BASE

### SECTION I - CEREMONIES MILITAIRES

#### **I - PRISES D'ARMES**

- 11 - Mesures préliminaires
  - . ordre initial
  - . reconnaissance
  - . accueil des invités et des autorités
- 12 - Mise en place des troupes
- 13 - Arrivée du commandant des troupes
- 14 - Honneurs à (aux) emblème (s)
- 15 - Arrivée des autorités
- 16 - Salut à l'emblème
- 17 - Revue des troupes
- 18 - Présentation finale
- 19 - Phases particulières
  - . remise de décorations
  - . présentation de recrues à l'emblème - remise de fourragères - remise de képis
  - . passation de commandement
  - . adieux aux armes
  - . remise d'emblèmes
  - . dissolution d'unités

#### **II - DEFILES**

- 21 - Dispositions préparatoires
- 22 - Défilés à pied
- 23 - Défilés en véhicules

#### **III - AUTRES CEREMONIES**

- 31 - Dépôt de gerbes
- 32 - Cérémonies d'inauguration (plaques, monuments ....)
- 33 - Commémoration de l'Appel du 18 juin

**Annexe I** : Honneurs militaires et revue des troupes lors des cérémonies présidées par le Président de la République

**Annexe II** : Cérémonial de remise des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du ministère de la défense

**Annexe III**: Circulaire n° 49/DEF/EMA/OL.4 du 13 janvier 1987 relative à la commémoration de l'appel du 18 juin 1940

## **SECTION II - HONNEURS MILITAIRES**

### **I - REGLES GENERALES**

### **II - PIQUETS D'HONNEUR**

- 21 - Composition des piquets d'honneur
- 22 - Honneurs rendus par les troupes
- 23 - Cas particuliers :
  - . honneurs au Président de la République
  - . honneurs au premier Ministre
  - . honneurs aux membres du Gouvernement
  - . honneurs aux Préfets
  - . honneurs aux autorités civiles et militaires étrangères
  - . honneurs aux autorités civiles dans les Etats ayant signé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire et culturelle

## **SECTION III - HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES**

### **I - DEFINITION**

### **II - PIQUETS D'HONNEURS FUNEBRES**

### **III - HONNEURS RENDUS PAR LES PIQUETS D'HONNEURS FUNEBRES**

### **IV - REGLES PARTICULIERES**

- ANNEXE :      TABLEAU I : Honneurs funèbres militaires rendus au Président de la République, aux hautes personnalités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux dignitaires de la Légion d'Honneur et aux compagnons de la Libération
- TABLEAU II : Honneurs funèbres militaires rendus au personnel militaire

## **SECTION IV - INTERPRETATION DE L'HYMNE NATIONAL, DES BATTERIES SONNERIES ET CHANTS**

### **I - HYMNE NATIONAL ET REFRAIN**

- 11 - Principes de base
- 12 - Interprétation de l'hymne national au cours des prises d'armes
- 13 - Interprétation de l'hymne national lors des honneurs rendus par les piquets d'honneur
- 14 - Ordre d'interprétation des hymnes (français et étrangers)

**II - BATTERIES ET SONNERIES REGLEMENTAIRES**

21 - Sonneries interprétées lors des honneurs rendus par les piquets d'honneur

22 - Sonneries interprétées au cours d'une prise d'armes

**III - HONNEURS AUX FANIONS**

**IV - CHANTS**

**V - MARCHES**

**SECTION V - HONNEURS AUX EMBLEMES, AU PAVILLON NATIONAL ET AUX FANIONS**

**I - HONNEURS AUX DRAPEAUX ET AUX ETENDARDS**

11 - Garde du drapeau (étendard)

12 - Port et salut du drapeau (étendard)

13 - Troupes à pied

14 - Troupes en véhicule

**II - HONNEURS AU PAVILLON NATIONAL**

21 - Montée des couleurs

22 - Descente des couleurs

**III - HONNEURS AUX FANIONS**

31 - Fanions des formations formant corps

32 - Fanions des unités élémentaires

**SECTION VI - ORDRE DE PRESEANCE**

**I - ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES INVITEES INDIVIDUELLEMENT A UNE CEREMONIE MILITAIRE PUBLIQUE**

**II - ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES INVITEES INDIVIDUELLEMENT A UNE CEREMONIE MILITAIRE PRIVEE**

**III - POSITION DU PREFET**

**IV - RANGS DE PRESEANCE DES HAUTES AUTORITES RELEVANT DU MINISTRE DES ARMEES**

**V - PLACE DES DELEGATIONS DE MUTILES DE GUERRE ET D'ANCIENS COMBATTANTS**

**SECTION VII - DIVERS**

**I - LE SALUT**

**II - EXEMPLE-TYPE DE NOTE DE SERVICE ORGANISANT UNE PRISE D'ARMES**

**SECTION VIII**

Table alphabétique

## PRINCIPES DE BASE



Le cérémonial militaire comprend les prises d'armes et les honneurs militaires qui constituent un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

Il contribue en outre à révéler la qualité et la discipline d'une armée. Il doit donc s'imposer à tous, avec la même précision et la même rigueur.

Dès lors qu'une formation en armes y participe, une manifestation devient une cérémonie militaire, et doit de ce fait suivre les règles strictes du cérémonial militaire.

La prise d'armes doit constituer un ensemble cohérent et non un amalgame de cérémonies diverses, notamment en présence d'un emblème.

Les troupes rendent les honneurs à leurs chefs. Ceux-ci les passent en revue et c'est devant eux qu'elles défilent. En conséquence, le fait de rendre leur salut aux troupes et de les passer en revue est un acte de commandement qui ne peut donc être accompli que par une autorité investie des responsabilités correspondantes.

Ces notions de base sont simples et faciles à comprendre. Elles sont cependant souvent perdues de vue et doivent, en conséquence, être clairement expliquées ou rappelées, afin que le cérémonial ne soit pas détourné de sa finalité et que chacun sache bien quel est son rôle, dès lors qu'une manifestation comporte une cérémonie militaire.

## **SECTION I**

### **LES CEREMONIES MILITAIRES**

- 1- Prise d'armes
- 2- Défilés
- 3- Autres cérémonies



## I- PRISES D'ARMES.

### 11- GENERALITES - MESURES PRELIMINAIRES (cf TTA 104).

Les prises d'armes, revues et défilés exigent une **précision rigoureuse** des évolutions d'ordre serré et des mouvements de maniement d'armes. Ce résultat ne peut être atteint que par une **organisation minutieuse**, qui, partant d'une conception simple, s'efforce de faciliter la manoeuvre des troupes par des aides matérielles (jalonneurs, tracés sur le sol, ....) et de diminuer leur fatigue par la réduction des délais.

En raison de la diversité des unités, les dispositions du présent mémento ne peuvent avoir qu'un caractère général. Elles devront être adaptées par les autorités responsables aux différents cas particuliers, mais avec le souci constant de respecter les principes de base exposés ci-dessus.

#### 111- Ordre initial.

Le chef qui organise une prise d'armes précise dans son ordre initial <sup>(1)</sup> :

- le but, la date et le lieu de la cérémonie,
- le volume et la composition des unités participantes,
- la tenue, l'armement et l'équipement des personnels et des véhicules,
- les modalités d'exécution de la revue,
- les modalités d'exécution du défilé,
- les conditions de la reconnaissance préalable.

Il est indispensable de joindre à l'ordre un ou plusieurs croquis exploitables et donc suffisamment détaillés et précis.

L'ordre initial fixe également l'autorité qui préside la prise d'armes, le point d'accueil des autorités et invités, les modalités de la cérémonie et de la dislocation finale.

Il peut en outre préciser la procédure à suivre pour placer les hommes, classés selon leur taille (procédé du mur ou procédé du toit).

---

<sup>(1)</sup> Un exemple de note organisant une prise d'armes fait l'objet du paragraphe II de la section VII (page 86).

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.**

**La cellule élémentaire de toute revue à pied est la section (peloton).** Elle est composée au minimum d'un officier ou sous-officier chef de section (peloton), de trois sous-officiers ou gradés qui forment le premier rang dans la formation en colonne et de dix-huit militaires du rang qui sont placés selon leur taille.

Lorsque plusieurs sections (pelotons) sont accolées, le rang de taille est formé pour l'ensemble.

L'armement est réparti uniformément à l'intérieur de chaque corps. En principe, les officiers et chefs de section (peloton) portent le P.A. ou le sabre, les gradés du 1er rang de la section sont normalement armés de fusils (FAMAS) comme le reste de la troupe.

**La cellule élémentaire de toute revue en véhicule est la compagnie (escadron, batterie).** Les véhicules sont présentés en colonne, en ligne ou en épi. Le dispositif intérieur de chaque unité est fixé par le chef de corps. Il est identique pour toutes les unités de même type du corps.

Les équipages et les personnels transportés sont pied à terre pendant toute la revue. Ils sont rassemblés à proximité de leurs véhicules, soit en colonne sur un côté du véhicule, soit en ligne devant le véhicule, le chef de voiture en tête.

Chaque fois que possible, les troupes motorisées sont passées en revue sur l'emplacement du départ pour le défilé. La formation est alors choisie de manière à permettre la prise du dispositif du défilé avec le minimum de mouvement.

### **112- Reconnaissance.**

La reconnaissance, organisée par l'autorité responsable de la prise d'armes, commandant des troupes ou commandant d'armes, regroupe sur le terrain un officier de chaque détachement qui y reçoit toutes les précisions relatives :

- à la réunion des unités et aux itinéraires d'accès,
- à l'emplacement à occuper et aux dispositions à prendre pour la revue,
- à la formation de la colonne pour le défilé,
- au parcours à suivre,
- aux honneurs aux emblèmes après le défilé,
- à la dislocation des troupes ou à leur rassemblement après le défilé,
- à la mise en place éventuelle de jalonneurs.

### **113- Accueil des invités et des autorités.**

Pour des raisons pratiques, l'heure de début de la prise d'armes à mentionner sur les cartes d'invitation est l'heure à laquelle on souhaite voir arriver les derniers invités (normalement plusieurs minutes avant les honneurs à l'emblème).

Les invités sont accueillis à l'entrée du quartier ou à proximité du lieu de la prise d'armes et guidés rapidement vers leur emplacement respectif.

Pour les personnalités, militaires, préfectorales ou locales, il est nécessaire de prévoir un point (salle si possible) où elles seront regroupées quelques minutes avant le début de la cérémonie, afin de leur rappeler le cérémonial et le déroulement précis de la prise d'armes, en particulier la position de chacun et la désignation de ceux qui iront saluer l'emblème <sup>(1)</sup>.

### **12- MISE EN PLACE DES TROUPES.**

Le dispositif général en U ou en ligne est fonction de la place disponible, de la configuration du terrain et de l'effectif à mettre en place. Ce dispositif doit, si possible, contenir en germe la formation du défilé. Les troupes peuvent être en ligne sur 3 rangs ou en ligne de section (peloton).

Une unité élémentaire est encadrée par un commandant d'unité et par un adjoint au commandant d'unité. Lors d'une prise d'armes statique, celui-ci se place derrière le commandant d'unité, ou bien n'est pas présent sur les rangs. L'adjoint au chef de section se place, de même, derrière le chef de section, ou bien en dehors des rangs; s'il s'agit d'un sous-officier subalterne, il peut également prendre place sur les rangs.

### **121- Ordre de présentation des troupes.**

Quand les troupes appartenant aux armées de terre, de mer, de l'air et à la gendarmerie sont réunies pour une prise d'armes, elles se placent normalement dans l'ordre :

- troupes à pied,
- troupes équestres ( hors escorte ),
- troupes en véhicules.

Toutefois cet ordre peut être modifié par l'autorité ayant prescrit la prise d'armes pour faciliter l'exécution du défilé. A l'intérieur de ces 2 ensembles, les troupes sont disposées comme suit :

- gendarmerie nationale,
- écoles,
- armée de terre,
- armée de mer,
- armée de l'air.

Dans chacune de ces catégories, les corps se succèdent dans l'ordre de bataille.

---

<sup>(1)</sup> Des officiers (ou sous-officiers) doivent être prévus à l'avance pour assurer l'information et le guidage des autorités.

## 122- Ordre de bataille pour l'armée de terre.

### - TROUPES A PIED

- . INFANTERIE :
  - \* chasseurs
  - \* infanterie "de ligne" <sup>(1)</sup>
  - \* parachutistes <sup>(1)</sup>
  - \* régiments étrangers
- . ABC <sup>(1)</sup>
  - \* cavalerie légère blindée <sup>(2)</sup>
  - \* chars de combat
  - \* régiment étranger
- . ARTILLERIE <sup>(1) (3)</sup>
- . GENIE <sup>(3)</sup>
  - \* régiments du régime général
  - \* régiment étranger
- . TRANSMISSIONS
- . TRAIN
- . MATERIEL
- . ALAT
- . UNITE DES SERVICES <sup>(4)</sup>
- . SAPEURS-POMPIERS <sup>(5)</sup>
- . SERVICE MILITAIRE ADAPTE

### - TROUPES EN VEHICULE

- . INFANTERIE <sup>(1)</sup>
  - \* régiments motorisés
  - \* régiments mécanisés
  - \* régiments étrangers
- . ABC <sup>(1)</sup>
  - \* cavalerie légère blindée
  - \* chars de combat
  - \* régiment étranger
- . ARTILLERIE <sup>(1) (3)</sup>
  - \* artillerie de campagne
  - \* artillerie anti-aérienne (Hawk - Roland ...)
- . GENIE
- . TRANSMISSIONS <sup>(1)</sup>
- . TRAIN
- . MATERIEL
- . ALAT
- . UNITES DES SERVICES
- . SAPEURS POMPIERS

---

<sup>(1)</sup> Les unités métropolitaines se présentent avant les unités des troupes de marine.

<sup>(2)</sup> Lorsque les unités parachutistes de l'ABC participent à une prise d'armes, elles se présentent avec les unités de cavalerie légère blindée.

<sup>(3)</sup> Les unités parachutistes de l'artillerie et du génie défilent après les unités non-parachutistes de leur arme.

<sup>(4)</sup> Commissariat, services communs.

<sup>(5)</sup> Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et bataillon des marins-pompiers de Marseille.

. SERVICE MILITAIRE ADAPTE

Les corps et détachements, dans chaque arme ou service, se présentent dans l'ordre d'importance des fourragères et, à égalité de fourragères, dans l'ordre des numéros, sans distinction entre les corps d'active et les corps de réserve.

Dans chaque corps, l'emblème entouré de sa garde se place sur l'alignement du 1° rang entre le chef de corps et le capitaine commandant la 1° unité élémentaire, à 10 pas d'intervalle de chacun d'eux.

Les officiers et sous-officiers sans troupe sont réunis sur un ou plusieurs rangs aux emplacements qui leurs sont fixés. A l'intérieur de chaque catégorie, les cadres se placent par ordre de grade et d'ancienneté dans l'ordre de bataille des armes et services. Ils rendent individuellement les honneurs aux drapeaux et étendards et saluent dans les mêmes conditions lors de l'exécution des hymnes nationaux.

### **123- Les intervalles.**

En principe, les intervalles à prendre pour la mise en place des troupes sont de 40 pas entre les régiments.

A l'intérieur de chaque corps :

- 20 pas entre la musique et le chef de corps,
  - 10 pas entre le chef de corps et l'emblème,
  - 10 pas entre l'emblème et le commandant de la 1ère compagnie (escadron, batterie),
  - 3 pas entre le commandant de compagnie (escadron, batterie) et son premier chef de section ou peloton,
- et 5 pas lorsque la formation défile avec le porte-fanion: 2 pas entre le commandant de compagnie ( escadron, batterie ) et le porte-fanion de son unité, et 3 pas entre celui-ci et son premier chef de section ( peloton ).
- 5 pas entre le dernier homme d'une compagnie (escadron, batterie) et le commandant de la compagnie (escadron, batterie) suivante.

Pour réduire le front d'une revue, le commandant des troupes peut prescrire une diminution de certains intervalles.

### **13- ARRIVEE DU COMMANDANT DES TROUPES.**

Le commandant des troupes est responsable de la mise en place des troupes et du déroulement de l'ensemble de la cérémonie. A ce titre, il est chargé d'accueillir l'autorité qui préside sur le lieu de la prise d'armes.

Avant son arrivée, il prend le commandement des troupes et peut passer leur inspection (celle-ci n'est pas obligatoire). Cette inspection doit précéder les honneurs à l'emblème si ceux-ci sont rendus sur place.

## **14- HONNEURS A L'EMBLEME (AUX EMBLEMES).**

Seuls les drapeaux et étendards des armées,<sup>(1)</sup> ainsi que les fanions des unités formant corps ont droit aux honneurs militaires.

A leur arrivée, les emblèmes font face aux troupes qui leur rendent les honneurs et non face aux invités ou aux tribunes.

Dans certains cas, l'emblème peut arriver avec les troupes sur le lieu de la prise d'armes. Les honneurs lui sont alors rendus avant le départ du quartier ; la prise d'armes peut commencer dès la mise en place terminée. Cette solution doit rester exceptionnelle.

### **141- Cérémonial.**

A l'arrivée de l'emblème (ou des), le commandant des troupes fait présenter les armes.

Le drapeau (étendard, fanion) et sa garde se placent alors face à la troupe devant le commandant des troupes. Celui-ci salue l'emblème et commande "AU DRAPEAU" ("A L'ETENDARD", "AU FANION")<sup>(2)</sup>. Les tambours battent, les clairons (trompettes) sonnent "AU DRAPEAU" ("A L'ETENDARD", "AU FANION"). S'il y a une musique, elle joue le refrain de l'HYMNE NATIONAL pour un drapeau ou étendard, la SIDI BRAHIM pour un fanion des chasseurs ou l'oeuvre réglementaire pour les fanions des corps qui y ont droit.

Tous les officiers, sous-officiers, chefs de section (peloton) dans les rangs ou hors rang saluent, à l'exception de ceux qui sont au "PRESENTEZ ARMES" ou "PRESENTEZ SABRES".

Après l'exécution des sonneries et éventuellement du refrain de l'hymne national, le drapeau (étendard, fanion) et sa garde gagnent la place qui leur a été réservée dans le dispositif.

Le commandant des troupes fait alors reposer les armes.

### **142- Prescriptions relatives aux emblèmes.**

- Position des emblèmes lors des honneurs à l'arrivée.

Les emblèmes sont toujours placés face à la troupe qui leur rend les honneurs et non face aux spectateurs.

- Salut aux emblèmes.

Le salut aux emblèmes n'est effectué par les cadres sans troupe, pendant une prise d'armes, que lors de l'interprétation des sonneries "AU DRAPEAU", "A L'ETENDARD", et "AU FANION" et au refrain de l'HYMNE NATIONAL.

En revanche, lors d'un défilé, tous les personnels qui ne sont pas sous les armes sont tenus de saluer les emblèmes au moment de leur passage devant eux.

<sup>(1)</sup> A l'exclusion de tout autre emblème tel que drapeaux d'associations ou d'anciens combattants, drapeau européen, emblème de la police nationale, etc...

<sup>(2)</sup> Si la prise d'armes comporte drapeau et étendard ou/et fanion, c'est la sonnerie "AU DRAPEAU" qui est obligatoirement jouée. Si elle comprend étendard et fanion, c'est la sonnerie "A L'ETENDARD" qui doit être interprétée.

- Repos des gardes et des porte-emblèmes.

Le repos est une position réglementaire. Le porte-emblème et sa garde peuvent l'adopter lorsque les délais le justifient. L'emblème est alors posé hampe au sol pendant que la troupe, le porte-emblème et sa garde sont au repos.

### **15- ARRIVEE DES AUTORITES <sup>(1)</sup>.**

L'AMP<sup>(2)</sup> arrive normalement avec les autres autorités (civiles et militaires) désignées pour saluer l'emblème. Tous les autres invités ont été au préalable conduits à leur emplacement (tribune ou endroit réservé) par un officier ou par un sous-officier.

A l'arrivée de l'AMP<sup>(3)</sup>, les troupes étant au "PRESENTEZ ARMES", le commandant des troupes la salue lorsqu'elle arrive à six pas devant lui.

Seule l'AMP<sup>(3)</sup> (qui se porte à quelques pas devant les autres autorités dont les places auront été au préalable fixées) répond au salut qui lui est adressé, et à lui seul, par le commandant des troupes<sup>(4)</sup>.

### **16- SALUT A L'EMBLEME.**

Lorsque plusieurs emblèmes sont présents, le salut traité ici ne s'adresse qu'à l'un d'eux, qui les représente tous. Le choix de cet emblème est précisé dans l'ordre prescrivant la cérémonie.

Aucune disposition réglementaire ne définit les personnalités qui peuvent accompagner l'autorité militaire pour aller saluer l'emblème. "Ce point est laissé à l'appréciation de l'autorité militaire organisatrice de la prise d'armes en fonction des circonstances locales"<sup>(5)</sup>.

Pour conserver le caractère solennel de cette coutume, il y a lieu de limiter le nombre de ces bénéficiaires. De ce fait, les personnalités suivantes vont normalement saluer l'emblème :

- l'autorité militaire (AMP), et les officiers qu'il a éventuellement désignés (autres officiers généraux de haut rang, officier en l'honneur de qui est organisée la cérémonie par exemple),
- les autorités civiles : le Préfet, le Maire, le Député et le Sénateur dans leur circonscription, le président du Conseil Général et le président du Conseil Régional, ou leurs représentants respectifs.

Le commandant des troupes les accompagne, il se situe derrière l'A.M.P..

Arrivées devant l'emblème dans un dispositif préalablement fixé, les autorités saluent, la musique joue la Marseillaise.

Dans une enceinte militaire c'est toujours l'autorité militaire qui préside.

---

(1) Les cas où l'autorité qui préside est une haute autorité gouvernementale ou étrangère ne sont pas traités dans le présent mémento. Ces cérémonies font l'objet d'ordres particuliers.

(2) AMP : Autorité Militaire qui préside.

(3) Ou des AMP en cas de prises d'armes conjointes.

(4) Conformément aux principes de base cités au début du présent mémento.

(5) Réf. annexe à la lettre n° 4248/DEF/EMAT/EMPL/AA/41/NP du 05.08.85.

## CAS PARTICULIER.

Au cours d'une prise d'armes importante rassemblant plusieurs emblèmes, les autorités se portent normalement vers le premier de l'ordre de bataille. Dans des cas qui restent exceptionnels, pour tenir compte du dispositif et des mouvements particuliers, elles peuvent saluer un autre emblème désigné à l'avance.

### 17- REVUE DES TROUPES.

Au cours d'une prise d'armes, il n'y a qu'une revue des troupes : celle de l'autorité qui préside. Auparavant il peut y avoir l'inspection passée par le commandant des troupes. Seule l'autorité qui passe la troupe en revue salue les emblèmes; les accompagnateurs ne saluent pas.

La revue des troupes est un acte de commandement qui ne peut être accompli que par une autorité ayant des responsabilités de commandement, c'est-à-dire le Président de la République chef des armées, le Premier Ministre responsable de la défense, le Ministre de la Défense, son secrétaire d'état lorsqu'il y en a un, le CEMA lorsqu'il représente le Ministre de la défense, et enfin l'AMP.

En conséquence, après le salut à l'emblème, seule l'AMP accompagnée du commandant des troupes passe normalement les troupes en revue<sup>(1)</sup>. Les autres autorités ayant salué l'emblème regagnent l'emplacement préparé à leur intention, accompagnées par un officier (ou un sous-officier).

La revue peut être passée à pied ou en véhicule. Dans le premier cas, le commandant des troupes se place à côté et un peu en arrière de l'autorité qui passe la revue, et se déplace au même pas que celle-ci. Dans le second cas, il monte à côté d'elle sur le même véhicule. Dans l'un et l'autre cas, il lui cède le côté des troupes.

Lors de la revue à pied, l'autorité, lorsqu'elle passe devant un emblème, le salue sans s'arrêter. En véhicule, elle salue de même.

Au cours de la revue des troupes, le commandant des troupes ne répond pas au salut des officiers et sous-officiers parce qu'il ne lui est pas destiné.

A l'issue de la revue des troupes par l'AMP, celui-ci salue dans l'ordre les officiers et les sous-officiers hors rang - seuls l'officier et le sous-officiers les plus anciens dans le grade le plus élevé échangent alors ce salut avec l'AMP - le cas échéant les personnels civils, et les familles si une place leur est réservée au sein du dispositif.

Puis il s'arrête devant le représentant de l'Etat (Préfet ou sous-préfet) et le salue. Ensuite, le commandant des troupes fait reposer les armes et met les personnels au repos.

<sup>(1)</sup> Il peut cependant être dérogé à la règle lorsque l'AMP est extérieure au commandement local, et si l'autorité militaire locale n'est pas le commandant des troupes, en ce cas cette autorité militaire locale peut également passer la revue des troupes avec l'AMP.



### **18- PRESENTATION FINALE.**

Lorsque la prise d'armes est terminée, et après le déroulement des phases particulières retenues au paragraphe 19 ci-après, le commandant des troupes fait mettre au garde-à-vous, puis présenter les armes.

Il fait demi-tour et présente les troupes à l'AMP qui salue et se retire :

- soit vers la sortie si la prise d'armes est terminée,
- soit vers l'emplacement du défilé, si un défilé est prévu.

L'AMP salue le drapeau en fin de cérémonie lorsqu'il effectue ses adieux aux armes.

## **19- PHASES PARTICULIERES.**

Une prise d'armes peut comporter certaines phases particulières telles que :

- remise de décorations,
- présentation des recrues au drapeau (étendard, fanion), remise de fourragères,
- passation de commandement,
- adieux aux armes,
- remise d'emblèmes,
- dissolution d'unités.

### **191- Remise de décorations.**

#### 1911- Principes.

*a- Pour les militaires d'active ou assimilés, les décorations suivantes doivent être remise devant le front des troupes:*

- Légion d'honneur,
- Croix de la libération,
- Médaille militaire,
- Ordre national du mérite.

*b- Les décorations suivantes peuvent être remises devant le front des troupes:*

- Croix de guerre,
- Croix de la valeur militaire,
- Médaille des évadés,
- Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918, 1939-1945, TOE, AFN,
- Croix du combattant volontaire de la résistance,
- Croix du combattant 1914-1918, 1939-1945, TOE, AFN,
- Médaille de la gendarmerie nationale,
- Ordre du mérite maritime,
- Médaille de l'aéronautique,
- Médaille d'outre-mer,
- Médaille de la défense nationale,
- Médaille des services militaires volontaires,
- Médailles commémoratives,
- Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement,
- Médaille d'honneur du service de santé des armées.

Les personnels civils peuvent également se voir remettre ces mêmes décorations devant le front des troupes.

*c- Conditions de remise des insignes des ordres nationaux et de la médaille militaire.*

Les militaires en activité de service, doivent obligatoirement se faire remettre les insignes de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'Ordre national du mérite au cours d'une prise d'armes.

Les militaires de réserve reçoivent leur décoration soit au cours d'une prise d'armes, soit au cours d'une cérémonie officielle ou privée. Dans le premier cas, ils peuvent revêtir la tenue militaire après autorisation du commandant de C.M.D. ; dans le deuxième cas, le port de l'uniforme est possible sans autorisation, sous réserve que la cérémonie privée n'ait pas un caractère politique.

*d- Date de prise de rang.*

La réception dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'Ordre national du mérite est obligatoire et la date de prise de rang correspond à la date de remise de l'insigne de décoration.

En ce qui concerne la Médaille militaire, la date de prise de rang est celle mentionnée par le décret conférant la décoration.

*e- Tenue des récipiendaires.*

Il est recommandé pour des raisons pratiques de ne pas armer les récipiendaires.

1912- Autorités habilitées à remettre les insignes.

*a- Légion d'honneur et l'Ordre national du mérite:*

- Membre de l'Ordre de la Légion d'honneur pour cette décoration, et membre de l'un ou l'autre des deux ordres pour l'Ordre national du mérite, et dans chaque cas, titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.
- Pour les militaires d'active :
  - . soit chef de corps ou chef de détachement,
  - . soit officier général, de première ou de deuxième section,
  - . ou commandant d'armes.

Il est rappelé que sauf ordre contraire de la chancellerie de l'ordre, celle-ci considère comme nulle toute réception effectuée sans que l'autorité qui procède à la remise soit en possession du procès-verbal de remise.

*b- Médaille militaire:*

- Chef de corps ou de formation pour ceux qui appartiennent à une unité ou formation.
- Commandant d'armes ou son délégué pour ceux qui ne font pas partie d'une unité ou formation.

*c- Autres décorations:*

Autorités militaires (chef de corps ou de formation, commandant d'armes).

### 1913- Cérémonial.

La remise de décoration a lieu immédiatement après la revue des troupes suivant le cérémonial ci-après :

#### a- Dispositif.

Le parrainage ne constitue pas une obligation réglementaire; sa pratique ne s'impose donc pas. Si l'autorité prescrivant la cérémonie l'admet cependant, elle doit en préciser les modalités dans son ordre initial.

La présence du drapeau ou de l'étendard est décidée par l'ordre initial de l'autorité qui prescrit la cérémonie. *Une cérémonie de remise de décorations dans un ordre national peut être organisée sans la présence d'emblème ou de troupe en arme.*

Le commandant des troupes met les personnels au garde-à-vous, puis fait sortir le drapeau ou l'étendard<sup>(1)</sup> (s'il y en a un) sans sa garde (désigné à l'avance, s'il y en a plusieurs), et le fait placer devant le centre des troupes en prononçant l'ordre suivant :

"DRAPEAU (ETENDARD) DU ..... REGIMENT DE .... SANS VOTRE GARDE, GAGNEZ VOTRE EMPLACEMENT".

Le porte-drapeau ou porte-étendard se dirige vers son emplacement, qui a été reconnu au préalable et nettement marqué sur le terrain, en marchant au pas réglementaire de 116 pas à la minute (excepté pour la Légion étrangère).

Puis le commandant des troupes donne l'ordre suivant :

"RECIPIENDAIRES, GAGNEZ VOS EMPLACEMENTS".

Les récipiendaires viennent se ranger à dix pas en avant de l'emblème, dans l'ordre de préséance des décorations (cf. paragraphe 1914 paragraphe c), en se déplaçant aux ordres d'un récipiendaire désigné au préalable. Leur emplacement a été reconnu et marqué sur le terrain, particulièrement en l'absence de drapeau ou d'étendard.

Si le nombre des récipiendaires est élevé, plusieurs rangs peuvent être constitués, ils sont alors séparés de 5 pas<sup>(2)</sup>.

#### b- Remise de décorations.

##### b1- Légion d'honneur.

Le commandant des troupes commande : "PRESENTEZ ARMES".

L'officier délégué par le Grand Chancelier pour procéder à la réception, généralement l'autorité qui préside la prise d'armes, fait ouvrir le ban. Puis venant successivement se placer face à chaque récipiendaire, et à trois pas devant lui, il appelle ses grade et nom et prononce la formule d'appel:

"AU NOM DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI NOUS SONT CONFERES, NOUS VOUS FAISONS CHEVALIER (OFFICIER OU COMMANDEUR) DE LA LEGION D'HONNEUR".

---

<sup>(1)</sup> Le fanion d'une unité formant corps doit rester dans les rangs. Il ne peut se substituer à un drapeau ou étendard, étant donné la différence de symbolisme entre ces catégories d'emblèmes.

<sup>(2)</sup> Selon un quota à définir par l'AMP.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

"AU NOM DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI NOUS SONT CONFERES, NOUS VOUS ELEVONS A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER (OU DE GRAND-CROIX) DE LA LEGION D'HONNEUR".

Puis, après avoir frappé le cas échéant le récipiendaire du plat de l'épée (sabre) sur chaque épaule, il fixe l'insigne sur sa poitrine et lui donne l'accolade<sup>(1)</sup>. Lorsque la remise des insignes de la Légion d'Honneur est terminée, l'autorité qui a fait ouvrir le ban, le fait fermer. Le commandant des troupes fait reposer les armes.

b2- Médaille militaire.

Le commandant des troupes commande : "PORTEZ ARMES".

L'autorité qui procède à la remise de décoration (s) fait ouvrir le ban. Puis venant se placer successivement face à chaque récipiendaire, et à trois pas devant lui, il appelle ses grade et nom et prononce la formule d'appel :

"AU NOM DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, NOUS VOUS CONFERONS LA MEDAILLE MILITAIRE".

L'accolade est interdite. La poignée de main donnée aux récipiendaires de la Médaille militaire est possible, bien qu'aucun texte ne l'envisage.

Lorsque la remise de tous les insignes est achevée, l'autorité qui a fait ouvrir le ban, le fait fermer. Le commandant des troupes fait reposer les armes.

b3- Ordre national du mérite.

Le commandant des troupes commande : "PORTEZ ARMES".

L'autorité procédant à la remise des insignes fait ouvrir le ban. Puis venant se placer successivement face à chaque récipiendaire, et à 3 pas devant lui, il appelle ses grade et nom et prononce la formule d'appel :

"AU NOM DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, NOUS VOUS FAISONS CHEVALIER (OFFICIERS OU COMMANDEUR) DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE".

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

"AU NOM DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, NOUS VOUS ELEVONS A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER (OU DE GRAND-CROIX) DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE".

Puis, après avoir frappé le cas échéant le récipiendaire du plat de l'épée (sabre) sur chaque épaule, il fixe l'insigne sur sa poitrine et lui donne l'accolade<sup>(1)</sup>. Lorsque la remise des insignes de l'Ordre national du mérite est terminée, l'autorité qui a fait ouvrir le ban le fait refermer. Le commandant des troupes fait reposer les armes.

---

<sup>(1)</sup> Il n'y a pas de salut réciproque, ni de félicitations comportant la poignée de main après la remise de la décoration.

b4- Autres décorations.

Le commandant des troupes fait mettre les troupes au GARDE-A-VOUS.

L'autorité militaire procédant à la remise des insignes fait ouvrir le ban, puis venant se placer face à chaque récipiendaire et trois pas en avant de lui, elle lui adresse la formule correspondante :

. Croix de guerre, Croix de la valeur militaire.

"GRADE<sup>(\*)</sup> , NOM, AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE, NOUS VOUS DECERMONS LA CROIX DE GUERRE (1914-1918, 1939-1945, TOE SELON LE CAS) OU LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE AVEC ..... (INDICATION DU RANG PALME, ETOILE DE...) POUR LE MOTIF SUIVANT (TEXTE DE LA CITATION)".

. Croix du combattant volontaire de la résistance, Croix du combattant de la guerre 1914-1918, 1939-1945, TOE, AFN.

"GRADE, NOM, NOUS VOUS DECERMONS LA CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE OU LA CROIX DU COMBATTANT DE LA GUERRE DE 1914-1918, 1939-1945,.....".

. Médaille d'Outre-mer.

"GRADE, NOM, AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE NOUS VOUS DECERMONS LA MEDAILLE D'OUTRE-MER (AVEC EVENTUELLEMENT MENTION DE L'AGRAFE)".

. Médaille de la défense nationale.

"GRADE, NOM, AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE, NOUS VOUS DECERMONS LA MEDAILLE (D'OR, D'ARGENT, DE BRONZE) DE LA DEFENSE NATIONALE".

. Médaille des services militaires volontaires.

"GRADE, NOM, AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE, NOUS VOUS DECERMONS LA MEDAILLE(D'OR, D'ARGENT, DE BRONZE) DES SERVICES MILITAIRES VOLONTAIRES".

. Médailles commémoratives.

"GRADE, NOM, AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE NOUS VOUS DECERMONS LA MEDAILLE COMMÉMORATIVE DE .....".

---

<sup>(\*)</sup> Le récipiendaire est dans la position du garde à vous durant la lecture du texte de la citation.

. Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement.

"GRADE, NOM, AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE, NOUS VOUS DECERNONS LA MEDAILLE (D'OR, DE VERMEIL ...) D'HONNEUR POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT".

. Médaille d'honneur du service de santé.

"GRADE, NOM, AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE, NOUS VOUS DECERNONS LA MEDAILLE (D'OR, DE VERMEIL ...) D'HONNEUR DU SERVICE DE SANTE".

. Médaille de l'aéronautique.

"GRADE, NOM, AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, NOUS VOUS DECERNONS LA MEDAILLE DE L'AERONAUTIQUE".

Le ban est fermé quand la remise de tous les insignes est terminée.

c- Dislocation.

Lorsque la remise de tous les insignes est terminée, le commandant des troupes donne les ordres suivants :

"DECORES, REJOIGNEZ LES RANGS".

"DRAPEAU, ETENDARD DU .... REGIMENT DE .... REJOIGNEZ VOTRE GARDE".

puis il met les troupes au repos.

1914- Dispositions particulières.

a- Port des décorations.

Toute autorité remettant une décoration doit porter elle-même ses insignes de décorations complets.

b- Salut des récipiendaires.

Quelle que soit la décoration donnant lieu à une remise officielle, tout récipiendaire, revêtu de son uniforme, salue à l'appel de son nom et garde cette position jusqu'au moment où l'insigne va lui être remis, puis reprend la position du garde-à-vous. L'autorité ne rend pas le salut.

En ce qui concerne les personnels pour lesquels le sabre (ou l'épée) fait partie de la tenue de prise d'armes :

- lors de la remise d'insignes dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, le récipiendaire salue du sabre à l'appel de son nom et jusqu'à la fin de la formule de remise, puis demeure au "portez sabre" pour recevoir l'insigne.
- Lors de la remise d'un insigne dans l'ordre national du Mérite, le récipiendaire se met au "portez arme" dès l'appel de son nom et jusqu'à l'issue de la remise.
- lors de la remise de toute autre décoration, le récipiendaire demeure au "garde-à-vous".

En ce qui concerne les personnels pour lesquels le FAMAS fait partie de la tenue de prise d'armes:

- lors de la remise d'insignes dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, le récipiendaire adopte, à l'appel de son nom, la position du "présentez arme" et revient au "portez

arme"(en passant par le "garde à vous")à l'issue de la formule de remise; il y demeure le temps de cette remise.

- lors de la remise d'un insigne dans l'ordre national du Mérite, le récipiendaire adopte la position du "portez arme"tout le temps de la remise d'insigne.
- lors de la remise de toute autre décoration, le récipiendaire reste au "garde-à-vous".

Après la remise des décorations, il n'y a pas de salut réciproque, ni de félicitations comportant la poignée de main.

c- Ordre de remise des décorations.

Lorsque des décorations différentes sont remises au cours d'une prise d'armes, l'ordre doit être le suivant :

Ordres nationaux

- Légion d'honneur
- Croix de la libération
- Médaille militaire
- Ordre national du mérite

Autres décorations

- Croix de guerre 1914-1918
- Croix de guerre 1939-1945
- Croix de guerre TOE
- Croix de la valeur militaire
- Médaille des évadés
- Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918, 1939-1945, de la résistance
- Croix du combattant 1914-1918, TOE, AFN
- Médaille de la gendarmerie nationale
- Ordre du mérite maritime
- Ordre du mérite aéronautique
- Médaille d'outre-mer, de la défense nationale
- Médaille des services militaires volontaires
- Médailles commémoratives
- Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement
- Médaille d'honneur du service de santé des armées.

d- Ouverture et fermeture du ban.

- Si au cours d'une même prise d'armes, il est procédé à des remises d'insignes de décorations différentes, le ban est ouvert puis refermé successivement pour chaque ordre national, pour les médailles militaires et une seule fois pour l'ensemble des récipiendaires des autres décorations.
- Au cours d'une même prise d'armes, plusieurs autorités militaires peuvent remettre des insignes de décorations. Le ban est alors ouvert et fermé par l'autorité remettant le premier insigne, en principe l'AMP.



### e- Personnels de réserve

Quant aux remises de décorations, ces personnels obéissent strictement aux mêmes règles que les personnels d'active.

### f- Autres médailles

Il est rappelé que seules les décorations faisant l'objet du paragraphe 1911 (pages 14 et 15) peuvent être remises sur le front des troupes.

Les autres médailles sont remises au cours de cérémonies ne comportant pas de troupes en armes. Le cérémonial propre à la remise des médailles d'honneur aux personnels civils relevant du Ministère de la Défense fait l'objet de la circulaire du Ministre de la Défense du 19 décembre 1978 jointe (annexe 2 de la section 1).

## **192- Présentation des recrues à l'emblème - remise de fourragères.**

A la fin de leur formation initiale, les jeunes recrues sont présentées à l'emblème du régiment au cours d'une prise d'armes, qui peut se dérouler à l'intérieur du régiment où à l'extérieur du quartier (camp, commune ....). C'est au cours de cette prise d'armes qu'est généralement remise la fourragère pour les régiments ou unités qui en sont dotés. Elle est présidée par le chef de corps.

Elle doit avoir le déroulement suivant. Après la revue des troupes effectuée par le chef de corps, celui-ci rappelle l'histoire du régiment et la valeur symbolique de l'emblème. Puis, après avoir mis l'ensemble des troupes au "PRESENTEZ ARMES", il fait venir l'emblème avec sa garde qui gagne l'emplacement reconnu au préalable, face à la troupe, au centre du dispositif. Le chef de corps commande alors "AU DRAPEAU" ("A L'ETENDARD", "AU FANION"). A la fin de la sonnerie, la musique, s'il y en a une, joue le refrain de la Marseillaise, puis l'emblème rejoint son emplacement en tête du dispositif ; enfin, le chef de corps fait reposer les armes et mettre au repos.

Pour les régiments dotés d'une fourragère, il est alors procédé à la remise des fourragères. Celle-ci se déroule de la manière suivante. Après un court exposé du chef de corps rappelant les circonstances au cours desquelles cette (ou ces) fourragère(s) fut (furent) méritée(s) par la formation, celui-ci met les troupes au garde-à-vous. Il commande aux récipiendaires (nombre limité de recrues désignées au préalable) de sortir des rangs. Puis, éventuellement accompagné de personnalités civiles locales ou d'anciens du régiment conviés à la cérémonie, il leur remet la fourragère. Pendant ce temps des cadres du régiment préalablement désignés par le chef de corps remettent aux autres recrues leur fourragère. A l'issue, chacun regagne sa place et la prise d'armes se poursuit.

### **192-2- Cérémonie de remise des képis.**

Cette cérémonie n'est formalisée par aucun texte officiel. Son déroulement est laissé à l'appréciation des chefs de corps, pourvu que la cérémonie conserve un caractère interne au corps.

La remise des képis peut s'effectuer de la même façon que la remise des fourragères, décrite ci-dessus.

## **193- Passation de commandement.**

La passation de commandement donne lieu à une cérémonie réglementaire au départ :

- d'un officier ayant les prérogatives de chef de corps,
- d'un officier commandant une unité élémentaire.

a- Passation de commandement d'un chef de corps.

La passation de commandement d'un chef de corps a lieu au cours d'une prise d'armes présidée par l'autorité militaire ayant les prérogatives d'autorité unique de tutelle (A.U.T.) , ou par l'autorité militaire immédiatement supérieure ( A.M.I.S.) pour les corps stationnés outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, le commandement peut être remis au nouveau chef par l'adjoint terre ( COMTERRE ) du commandant des forces (COMFOR ) ou du commandant supérieur (COMSUP ).

Accueillie à son arrivée par le chef de corps en titre qui lui présente sa formation, l'AMP va saluer l'emblème, puis passe en revue les troupes suivant le cérémonial prescrit aux paragraphes 15, 16 et 17 du présent document. Au moment de la revue des troupes, l'AMP peut, sans que cela soit obligatoire, inviter le chef de corps sortant à passer la revue de sa formation à sa place. Dans ce cas, il l'accompagne comme l'aurait normalement fait le chef de corps.

A l'issue de la revue, la cérémonie de passation de commandement proprement dite se déroule suivant le cérémonial décrit ci-dessous.

L'A.M.P. donne successivement les ordres suivants :

- "GARDE A VOUS"
- "DRAPEAU (ETENDARD)<sup>(1)</sup> DU X<sup>o</sup> REGIMENT, SANS VOTRE GARDE GAGNEZ VOTRE EMPLACEMENT".

L'emblème sans sa garde, au pas réglementaire, rejoint un emplacement reconnu au préalable qui se trouve à trente pas de l'A.M.P..

- "COLONEL X<sup>(2)</sup> GAGNEZ VOTRE EMPLACEMENT".

Le chef de corps prenant son commandement vient se placer cinq pas à gauche de l'A.M.P.. Simultanément le chef de corps partant s'est placé cinq pas à droite de l'A.M.P. Celui-ci commande :

- "PRESENTEZ ARMES"
- "OUVREZ LE BAN"

Puis il prononce la formule d'investiture suivante : "officiers, sous-officiers, gradés et soldats<sup>(3)</sup> de (indiquer la formation), de par le Président de la République, vous reconnaissez désormais pour votre chef le (indiquer le grade et le nom) ici présent<sup>(4)</sup> et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France".

- Puis l'A.M.P. commande :

"FERMEZ LE BAN"  
"REPOSEZ ARMES"

Sans ordre particulier les chefs de corps (ancien et nouveau) s'avancent de dix pas vers le front des troupes, se font face, se saluent, puis rejoignent leur emplacement, le nouveau chef de corps venant se placer à droite de l'A.M.P., l'ancien à gauche<sup>(5)</sup> .

---

(1) Eventuellement "FANION" si la formation n'a pas d'emblème national.

(2) Grade et nom du chef de corps prenant le commandement.

(3) Les appellations sont adaptés à la terminologie des armes (sapeurs, canonniers, hussards etc...).

(4) L'A.M.P. désigne de son bras gauche le nouveau chef de corps.

(5) Ou le nouveau chef de corps à gauche et l'ancien à droite.

- L'A.M.P. commande alors :

"DRAPEAU (ETENDARD)<sup>(6)</sup> REJOIGNEZ VOTRE GARDE"

puis quand l'emblème est à sa place

"LE X° REGIMENT AUX ORDRES DU (GRADE ET NOM DU NOUVEAU CHEF DE CORPS)".

Le nouveau chef de corps se portedix pas devant l'AMP et commande face aux troupes:

"X° REGIMENT, A MON COMMANDEMENT; PRESENTEZ ARMES."

il fait un demi-tour règlementaire, salue l' AMP et lui présente son régiment:

"X° REGIMENT RASSEMBLE, A VOS ORDRES MON GENERAL.".

L'A.M.P., après avoir salué, quitte l'emplacement de la prise d'armes accompagné de l'ancien chef de corps et rejoint le lieu de défilé.

Le chef de corps effectue un demi-tour et commande :

"REPOSEZ ARMES"

"DISPOSITIONS PREPARATOIRES POUR LE DEFILE".

---

<sup>(6)</sup> "FANION" éventuellement.

**PRECISIONS :**

- 1- L'emblème n'a pas à être échangé entre les chefs de corps partant et entrant.
- 2- En principe il n'y a pas d'ordre du jour prononcé sur le front des troupes.
- 3- La cérémonie de passation de commandement de chef de corps s'effectue toujours devant l'emblème du régiment et est suivie d'un défilé du régiment aux ordres de son nouveau chef de corps.

*b- Passation de commandement d'une unité élémentaire.*

La prise de commandement des unités subordonnées au chef de corps donne lieu à un cérémonial analogue mais simplifié, où la formule d'investiture ne fait pas référence au Président de la République.

Cette cérémonie est présidée par le chef de corps.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires (TTA 101 - annexe II - pages 94 et 95), le chef de corps a toute latitude pour organiser à sa guise la cérémonie de prise de commandement au niveau de l'unité élémentaire. Rien ne s'oppose, en particulier, à ce que soit prévue la remise effective du fanion d'unité au nouveau titulaire.

Il est d'usage que la cérémonie se déroule de la manière suivante :

Le chef de corps est accueilli à son arrivée par le commandant d'unité en titre qui lui présente sa formation et va passer les troupes en revue conformément au paragraphe 17. Cependant, au moment de la revue des troupes, le chef de corps peut inviter le commandant d'unité sortant à passer la revue de sa formation à sa place.

A l'issue de la revue, la cérémonie de passation de commandement proprement dite commence et se déroule suivant le cérémonial ci-dessous.

Le chef de corps donne successivement les ordres suivants :

- "GARDE A VOUS"
- "FANION, GAGNEZ VOTRE EMPLACEMENT".

Le fanion de l'unité sort des rangs et rejoint un emplacement situé à 15 pas du chef de corps et se met face à lui.

- "CAPITAINE (X) REJOIGNEZ VOTRE EMPLACEMENT".

Le futur commandant d'unité vient se placer 5 pas à gauche du chef de corps, le capitaine quittant son commandement se plaçant simultanément à 5 pas à droite du chef de corps".

- "PRESENTEZ ARMES"
- "OUVREZ LE BAN".

puis il prononce la formule d'investiture suivante :

- "Officiers, sous-officiers, gradés et soldats<sup>(1)</sup> de la (compagnie, escadron, batterie), vous reconnaissez désormais pour votre chef, le Capitaine ..... ici présent<sup>(2)</sup> , et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous

<sup>(1)</sup> Les appellations sont adaptées à la terminologie des armes.

<sup>(2)</sup> Le chef de corps désigne de son bras gauche le nouveau commandant d'unité.

commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France".

et commande :

- "FERMEZ LE BAN"
- "REPOSEZ ARMES".

Sans ordre particulier, le capitaine quittant son commandement se porte devant le fanion, le prend, exécute un demi-tour réglementaire, remet son fanion au chef de corps et regagne son emplacement. Le capitaine prenant le commandement se porte devant le chef de corps, reçoit le fanion de l'unité, exécute un demi-tour réglementaire, remet le fanion à son porte-fanion et reprend sa place à gauche du chef de corps.

Puis les 2 capitaines (ancien et nouveau) s'avancent de 10 pas vers le front des troupes, se font face, se saluent puis rejoignent leur emplacement, le nouveau commandant d'unité venant se placer à droite du chef de corps, l'ancien à gauche.

Le chef de corps commande alors :

"FANION, REJOIGNEZ LES RANGS"

puis quand le fanion a rejoint les rangs

"X° COMPAGNIE (ESCADRON, BATTERIE) AUX ORDRES DU CAPITAINE X".

Le nouveau commandant d'unité se porte 10 pas devant le chef de corps et commande :

"X° COMPAGNIE (ESCADRON, BATTERIE) A MON COMMANDEMENT, PRESENTEZ ARMES"

il effectue ensuite un demi-tour réglementaire, salue le chef de corps et lui présente son unité

"X° COMPAGNIE (ESCADRON, BATTERIE) RASSEMBLEE, A VOS ORDRES MON COLONEL".

Le chef de corps après avoir salué, quitte l'emplacement de la prise d'armes, accompagné de l'ancien commandant d'unité et rejoint le lieu de défilé.

Le commandant d'unité effectue un demi-tour et commande :

"REPOSEZ ARMES - DISPOSITIONS PREPARATOIRES POUR LE DEFILE".

---

### 194- Adieux aux armes.

Une prise d'armes peut être organisée pour marquer le départ d'un **officier général directement subordonné au chef d'état-major de l'armée de terre**<sup>(1)</sup> quittant le service actif. Toutefois, il n'est pas exclu de profiter d'une cérémonie programmée pour procéder aux adieux aux armes d'un autre officier. L'initiative est du ressort du commandement local.

Cette cérémonie comporte les phases classiques d'une prise d'armes :

- arrivée des autorités,
- salut de l'emblème,
- revue des troupes.

Elle a cependant quelques particularités :

- l'officier faisant ses adieux aux armes ("le partant") arrive à l'emplacement de prise d'armes en même temps que l'A.M.P. et va saluer l'emblème avec les autorités désignées à cet effet,
- le "partant" peut être invité par l'A.M.P. à passer les troupes en revue. A la fin de la revue il gagne un emplacement à droite de l'A.M.P. légèrement en retrait.

Par ailleurs, elle comporte habituellement la lecture d'un ordre du jour selon le cérémonial ci-après :

Le commandant des troupes commande :

- "GARDE A VOUS"
- "DRAPEAU (ETENDARD, FANION) SANS VOTRE GARDE GAGNEZ VOTRE EMPLACEMENT"<sup>(2)</sup>.

Dès que l'emblème a rejoint son emplacement à une trentaine de pas face à l'A.M.P., le "partant" vient, sans ordre particulier, se placer face à l'A.M.P. à une quinzaine de pas devant elle.

L'A.M.P. commande :

- "OUVREZ LE BAN"

puis procède à la lecture de l'ordre du jour et commande :

- "FERMEZ LE BAN"

Sans ordre particulier, le "partant" rejoint son emplacement initial. Le commandant des troupes commande alors :

- "DRAPEAU (ETENDARD, FANION) REJOIGNEZ VOTRE GARDE", puis lorsque l'emblème est sur les rangs :
- "PRESENTEZ ARMES"

Le commandant des troupes présente l'ensemble à l'A.M.P. qui salue et quitte le lieu de la prise d'armes suivi du "partant".

La prise d'armes est généralement suivie d'un défilé.

---

<sup>(1)</sup> Lettre n° 880/DEF/EMAT/EMPL/EUR/34/NP du 21 février 1992.  
Note n° 3698/DEF/EMAT/CAB DU 07 AVRIL 1995.

<sup>(2)</sup> Si cette disposition est prévue dans l'ordre initial.

### **195- Remise d'emblèmes.**

Les emblèmes sont remis aux unités par une haute autorité désignée par l'administration centrale ou à défaut par le général assurant le commandement organique.

Le cérémonial à appliquer pour la remise de ces emblèmes, et applicable pour les cérémonies concernant les régiments de réserve qui reçoivent pour la première fois un emblème à leur nom, est décrit ci-après.

#### **CEREMONIAL DE REMISE D'EMBLEME.**

1- La cérémonie se déroule normalement devant le régiment rassemblé et en présence d'autres formations invitées en cette circonstance.

2- Après la revue des troupes et à l'issue des autres manifestations éventuellement organisées simultanément (remise de décorations ....), le commandant des troupes commande :

"GARDE A VOUS" "CHEF DE CORPS ET GARDE AU DRAPEAU (ETENDARD) DU X° REGIMENT, REJOIGNEZ VOS EMPLACEMENTS".

Le chef de corps du régiment devant recevoir l'emblème suivi de la garde de l'emblème se mettent en place face aux autorités<sup>(1)</sup>.

L'A.M.P. commande :

"OUVREZ LE BAN"

et procède à la lecture de l'ordre du jour, qui doit reprendre les principaux éléments de l'historique du régiment et notamment rappeler les faits de guerre qui sont à l'origine des inscriptions accordées à l'emblème.

Puis il commande :

"FERMEZ LE BAN"

3- Après la lecture de l'ordre du jour, le Général chargé de la remise de l'emblème vient prendre place environ 10 pas devant le porte emblème.

Le commandant des troupes commande :

"PRESENTEZ ARMES"

Le Général<sup>(2)</sup> commande :

"OUVREZ LE BAN"

puis appelle : "LE CHEF DE CORPS DU NIEME REGIMENT DE...."

Le chef de corps quitte son emplacement et vient s'immobiliser trois pas devant le Général<sup>(1)</sup>. Il salue et revient au garde à vous.

Simultanément l'officier<sup>(3)</sup> porteur de l'emblème<sup>(4)</sup> est venu prendre place trois pas en arrière et à droite du Général<sup>(1)</sup>. Il tient horizontalement l'emblème roulé, la hampe à droite.

<sup>(1)</sup> La garde de l'emblème et le chef de corps se trouvent sur les rangs jusqu'à cet instant. A l'arrivée devant les autorités, la garde à l'emblème se place un pas à gauche du chef de corps.

<sup>(2)</sup> Chargé de la remise de l'emblème.

<sup>(3)</sup> Ou éventuellement le sous-officier.

<sup>(4)</sup> Il s'agit d'un porteur initial et non du porte-emblème qui reste avec sa garde.

Dès que le chef de corps a salué, l'officier<sup>(2)</sup> porteur de l'emblème vient se placer légèrement en avant et à la droite du Général<sup>(1)</sup>, déroule l'emblème et le présente la hampe inclinée à 45 degrés vers le bas, la main gauche juste en dessous des soies.

4- Le Général se tourne légèrement vers la droite, saisit la hampe de l'emblème, main droite en haut, main gauche en bas. L'officier porteur rejoint alors les officiers hors rang.

Le Général fait face au chef de corps et prononce la formule suivante :

**"Colonel x..., au nom du Président de la République, je vous remets le drapeau (l'étendard) du nième régiment ..."**.

Il s'avance ensuite pour remettre l'emblème au chef de corps.

Ce dernier le reçoit, main gauche en haut juste en-dessous des soies, main droite en bas, ramène la hampe contre sa poitrine, main gauche à hauteur de l'épaule, fait demi-tour et va remettre l'emblème de son régiment à son porte-emblème. Il regagne ensuite sa place à la droite de la garde.

5- Le Général commande :

"FERMEZ LE BAN"

puis :

"AU DRAPEAU (A L'ETENDARD)"

La musique joue la sonnerie réglementaire puis le refrain de l'hymne national.

Le commandant des troupes commande :

"REPOSEZ ARMES"

Le Général rejoint les autorités.

6- Le commandant des troupes commande :

- "DISPOSITIONS PREPARATOIRES POUR LE DEFILE"
- "REPOS"

Le chef de corps rejoint la tête de son régiment.

Lors de la remise de l'emblème celui-ci défile en tête du régiment.

NOTA : Dans le cas de remise d'emblème à plusieurs régiments, le cérémonial sera identique à celui défini ci-dessus. Il est toutefois précisé que c'est seulement après la remise du dernier emblème que les chefs de corps transmettent les emblèmes à leur garde, cette transmission étant effectuée simultanément par tous les chefs de corps.

---



### **196- Dissolution d'unités**

La cérémonie de dissolution d'unités est présidée par le Général commandant la Circonscription militaire de défense pour les formations qui lui sont subordonnées ou par le Général commandant la Grande Unité (AUT) pour les formations qui relèvent de ces grands commandements. Le cérémonial de la prise d'armes est identique au précédent jusqu'à la revue des troupes par l'autorité qui préside, à savoir :

- inspection des troupes par le commandant des troupes,
- honneurs aux emblèmes,
- accueil des autorités,
- revue des troupes.

A l'issue de la revue, le commandant des troupes donne successivement les ordres suivants :

- "GARDE A VOUS"
- "CHEF DE CORPS ET DRAPEAU (ETENDARD) du (X°) REGIMENT, REJOIGNEZ VOS EMPLACEMENTS".

Le chef de corps suivi de son emblème et sa garde viennent se placer à 10 pas face au commandant des troupes, le chef de corps un pas à droite de la garde.

"PORTEZ ARMES".

L'A.M.P. se place face à l'emblème et commande "OUVREZ LE BAN". Il lit l'ordre du jour de dissolution du régiment qui doit reprendre les principaux éléments de l'historique du régiment et notamment rappeler les faits de guerre qui sont à l'origine des inscriptions accordées à l'emblème et commande :

"FERMEZ LE BAN"

Le commandant des troupes commande successivement :

- "REPOSEZ ARMES"
- "CHEF DE CORPS ET DRAPEAU (ETENDARD) DU X° REGIMENT REJOIGNEZ VOS EMPLACEMENTS"

Le chef de corps suivi de l'emblème et sa garde rejoignent leur emplacement dans le dispositif du régiment.

"REPOS"

"GARDE A VOUS .... PRESENTEZ ARMES"

Le commandant des troupes se tourne vers le Général, le salue. Celui-ci après avoir rendu le salut quitte l'emplacement de la prise d'armes et rejoint les lieux du défilé.

Le commandant des troupes donne alors les ordres suivants :

- "REPOSEZ ARMES"
- "DISPOSITIONS PREPARATOIRES POUR LE DEFILE"
- "REPOS"

A l'issue du défilé, l'emblème du régiment dissous revient se placer face aux autorités, encadré par deux sections, détachement aux ordres du chef de corps :

Celui-ci commande :

- "GARDE A VOUS"
- "PRESENTEZ ARMES"

- "AU DRAPEAU" ("A L'ETENDARD")

La musique joue "AU DRAPEAU" ("A L'ETENDARD") puis le refrain de la "MARSEILLAISE".

A la fin de la sonnerie, le porte-emblème remet l'emblème à son chef de corps lequel le remet à son tour au Général dans les mêmes conditions que pour la création d'unité (voir pages 27 à 29). Celui-ci le remet à un officier (ou sous-officier) chargé de le rouler autour de sa hampe et de l'emmener à l'endroit prévu hors du lieu de la prise d'armes.

Le chef de corps commande :

- "REPOSEZ ARMES"
- "A DROITE ..... DROITE" ("A GAUCHE ... GAUCHE")
- "EN AVANT .... MARCHE"

Le chef de corps quitte l'emplacement suivi des deux sections et de la garde.

## **II- DEFILES.**

### **21- DISPOSITIONS PREPARATOIRES.**

L'ordre normal du défilé est : troupes à pied, troupes équestres s'il y a lieu, troupes motorisées. Pour des raisons pratiques, cet ordre peut être modifié par le commandant d'armes.

Si la cérémonie donne lieu à un défilé aérien, celui-ci précède généralement le défilé terrestre.

Au commandement "DISPOSITIONS PREPARATOIRES POUR LE DEFILE", les troupes rejoignent rapidement leur base de départ. Les emblèmes vont se placer en tête du dispositif.

Les cadres "hors rang" rejoignent leur emplacement et les invités les places qui leur sont réservées.

Les autorités, le moment venu, rejoignent leur emplacement.

L'A.M.P. est la première autorité devant qui passent les troupes.

Le dispositif des autorités est donc le suivant :

- l'A.M.P. éventuellement accompagnée d'une autre autorité militaire de haut rang légèrement détaché en avant des autres autorités (de l'ordre de 2 à 3 pas),
- les autres autorités derrière lui, sur une ou deux rangées<sup>(1)</sup>,
- s'il y a des décorés, ils sont placés après l'A.M.P., à gauche ou à droite suivant le sens du défilé dans l'ordre : légionnaires, médaillés militaires, ordre national du mérite sur un ou plusieurs rangs suivant leur nombre. Puis viennent les invités, les officiers et sous-officiers sans troupe.

---

<sup>(1)</sup> La formule la meilleure est la constitution d'une tribune, dans laquelle les autorités que l'on désire honorer seront au premier rang.

## **22- DEFILES A PIED.**

### **221- Dispositif.**

Un défilé produit sur l'assistance une impression d'autant plus forte que les unités présentent davantage de cohésion. Aussi, il faut, pour toutes les armes, défilé en formations suffisamment denses pour produire dans la mesure du possible un effet de masse. Les longues colonnes se présentant sur un front étroit sont à éviter. En conséquence, la formation doit normalement défilé au minimum colonne par 6. Entre les grandes unités, entre les corps et à l'intérieur de chaque corps, les distances à maintenir correspondent aux intervalles prescrits par la formation de revue.

Les distances à adopter pour obtenir un effet de masse sont les suivantes :

- Le commandant des troupes marche à 20 pas derrière la musique qui ouvre le défilé. Il est suivi à 10 pas de distance par le premier chef de corps<sup>(1)</sup>. Celui-ci précède l'emblème et sa garde de 10 pas.
- Une distance de 10 pas sépare l'emblème du premier commandant d'unité, puis viennent à 2 pas les fanions des unités élémentaires, et à 3 pas le premier rang des pelotons<sup>(2)</sup>. Les pelotons<sup>(2)</sup> sont séparés d'une distance de 5 pas. La dernière rangée du dernier peloton précède le chef de corps suivant de 20 pas.

Lorsque, après la revue et préalablement au défilé, les troupes viennent se regrouper à l'une des extrémités du terrain, les distances sont temporairement réduites le plus possible de façon à éviter une fatigue inutile et à diminuer les temps morts.

Les distances réglementaires sont prises au départ de chaque élément et éventuellement rectifiées en marchant, de manière à être réalisées avant le moment du passage devant l'autorité ou le symbole auxquels les honneurs sont rendus.

Le souci primordial doit être celui de prendre l'allure du défilé le plus tôt possible et de la conserver sans variation.

### **222- Exécution.**

Les troupes à pied défilent au pas cadencé, au "PORTEZ ARMES". La cadence normale de marche est de 116 pas à la minute, sauf pour les unités de légion et de chasseurs qui ont leur rythme propre. Le bras gauche est balancé jusqu'à la hauteur du ceinturon de celui qui précède.

Le guide est choisi du côté de l'autorité ou du symbole auxquels les honneurs sont rendus. Le trajet de la colonne du guide est, chaque fois que possible, tracé sur le sol ou jalonné de fanions.

Avant le départ, le commandant des troupes commande "PORTEZ ARMES" s'il y a lieu, puis :

- "POUR DEFILER"
- "GUIDE A GAUCHE (OU A DROITE)"
- "COLONNE PAR ..."
- "EN AVANT MARCHÉ"

A ce commandement, le premier élément se met en marche, la musique (fanfare) joue. Les éléments suivants se mettent successivement en marche lorsqu'ils sont à la distance prescrite entre eux.

---

<sup>(1)</sup> Ou un officier supérieur si le régiment est le seul à défilé.

<sup>(2)</sup> Au sens de "sections accolées".

Le commandant des troupes, après avoir salué et dépassé l'A.M.P., va se placer en face de celle-ci.

Tous les officiers et chefs de section (peloton) saluent en passant devant l'autorité. Le salut s'effectue pour tous les cadres en regardant cette autorité <sup>(1)</sup>, c'est-à-dire en ayant pris auparavant la position du tête droite (gauche). La position du salut est prise 6 pas avant d'arriver à hauteur de celle-ci et conservée 6 pas après l'avoir dépassée. Il est fortement recommandé de marquer ces distances sur le sol.

---

<sup>(1)</sup> Disposition rappelée par NE n° 4024/DEF/EMAT/BOI/EUR/34 du 5 juillet 1993.

## **23- DEFILES EN VEHICULES.**

### **231- Dispositif.**

Les troupes en véhicules défilent, en principe, dans l'ordre suivant :

- unités motorisées,
- unités mécanisées,
- unités blindées,
- unités dotées d'engins spéciaux.

La vitesse de défilé est fixée en fonction des conditions du milieu et de façon à correspondre à un rapport de boîte de vitesse adapté. Constante, elle est égale, au plus, à 15 KM à l'heure pendant le passage devant l'autorité ou le symbole auxquels les honneurs ont rendus. Elle peut être augmentée ensuite pour faciliter le défilé.

Les unités défilent toujours au centre de la chaussée. Celui-ci est marqué, chaque fois que possible, par un trait de peinture.

La place du commandant des troupes, des chefs de corps, des drapeaux (étendards) est, aux distances près, la même que dans les défilés de troupes à pied.

La formation des unités varie suivant leur type et la place disponible.

Les sections (pelotons) défilent généralement en colonne, l'intervalle éventuel entre deux colonnes étant de 5 à 10 mètres. Elles peuvent, exceptionnellement, défiler en ligne.

Dans tous les cas, l'intervalle entre deux véhicules ne peut descendre en dessous de deux mètres, la distance en dessous de cinq mètres.

Les distances sont fixées en fonction de la vitesse de défilé. En principe, l'ordre de grandeur suivant est retenu :

- 100 mètres entre les corps,
- 20 mètres entre le chef de corps et l'emblème,
- 20 mètres entre l'emblème et le commandant de la première compagnie (escadron, batterie),
- 10 mètres entre le commandant de compagnie (escadron, batterie) et son premier chef de section (peloton),
- 20 mètres entre le dernier véhicule de compagnie (escadron, batterie) et le commandant de la compagnie (escadron, batterie) qui suit.

### **232- Exécution.**

Le déroulement général d'un défilé en véhicules est analogue à celui d'un défilé à pied.

Le commandant des troupes, après avoir salué et dépassé l'A.M.P. dans son véhicule, va se placer face à celle-ci.

Tous les personnels investis d'un commandement saluent, debout dans leur véhicule, en passant devant l'autorité. La position du salut est prise 6 mètres avant d'arriver à hauteur de l'autorité et conservée 6 mètres après avoir dépassé celle-ci (cf. paragraphe 222 ci-dessus).

Les personnels transportés sur camion se tiennent en position de défilé.

Les personnels des équipages des engins blindés qui émergent de leur tourelle se tiennent le buste sorti, la tête droite, les deux bras tendus prenant appui sur le bord avant de la tourelle.

Les conducteurs, les motocyclistes et les servants des armes de bord conservent l'attitude exigée par la conduite de leur véhicule ou le service de leur arme.

### **233- Dislocation.**

#### **A pied :**

Le défilé terminé, le commandant des troupes se porte vers l'autorité, la salue et se maintient en mesure de recevoir ses ordres.

En principe, les troupes se disloquent immédiatement. Les divers détachements s'éloignent, autant que possible par des routes différentes, en évitant de stationner sur les axes de dégagement.

#### **En véhicule :**

Le défilé terminé, le commandant des troupes se porte à pied vers l'autorité, la salue et se maintient à portée de recevoir ses ordres.

Les troupes se disloquent immédiatement, à vitesse normale, par des routes différentes.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

- Le port de la baïonnette au canon du FAMAS ou FSA est autorisé et recommandé lors des défilés à pied, mais strictement interdit lors des défilés en véhicules (pour raisons de sécurité).

Manipulation de la baïonnette lors des séances d'ordre serré, prises d'armes et défilés :

- 1- avant rassemblement, la baïonnette est portée dans le fourreau fixé au ceinturon,
- 2- lorsque les rangs sont formés, la baïonnette est mise au canon, au commandement :  
"Baïonnette ..... AU CANON"
- 3- avant que les rangs ne soient rompus, la baïonnette est remise au fourreau, au commandement :  
"Baïonnette ..... AU FOURREAU"

Le port de la baïonnette au canon FSA n'est autorisé que dans le cadre du maniement d'arme n° 1, et dans les conditions définies aux 1- et 2- ci-dessus.

De plus, il est rappelé que les ordres "baïonnette au canon" et "baïonnette au fourreau" ne sont pas des mouvements d'ordre serré

- Après dislocation, les honneurs aux emblèmes sont rendus dès le retour dans les quartiers de regroupement des formations ou par ensembles de formations.

### **ERREURS A EVITER :**

Déplacement de l'emblème

Le seul cas où l'emblème se déplace seul est celui où il rejoint sur ordre son emplacement :

- derrière les récipiendaires au cours d'une remise de décoration,
- face à l'AUT au cours d'une passation de commandement de chef de corps,
- derrière le partant au cours de la cérémonie d'adieux aux armes au moment de la lecture de l'ordre du jour.

Dans tous les autres cas, il doit être accompagné d'un officier et n'est jamais tout seul en tête du défilé. C'est pourquoi au moment du défilé, le commandant des troupes doit être suivi d'un officier supérieur intercalé entre lui et l'emblème. Cet officier supérieur se trouve alors en tête des troupes au moment où le commandant des troupes déboite à hauteur de l'autorité qui préside.



### **III- AUTRES CEREMONIES**

Les participations d'emblèmes et de délégations militaires à des cérémonies commémoratives ou autres, organisées par des associations ou des amicales régimentaires, doivent être portées à la connaissance :

- du Délégué Militaire Départemental qui éventuellement informe le Général commandant la circonscription militaire de Défense,
- de l'Autorité Unique de Tutelle, ou de l'Autorité Militaire Immédiatement Supérieure.

La présence d'un emblème exige un effectif minimum d'hommes en armes (de la valeur d'une compagnie d'honneur à la charge du corps concerné si aucun autre dispositif n'est prévu) à mettre sur les rangs, afin de rendre les honneurs réglementaires qui sont dûs à l'emblème (NE n° 1352/DEF/EMAT/AMPL/AA/42 du 14 mars 1986).

Lors d'une cérémonie comprenant un appel des morts, un ravivage de flamme et un dépôt de gerbe, l'ordre dans lequel se déroulent ces différentes phases ainsi que la manière de procéder à l'appel des morts sont normalement précisés par l'ordre initial.

#### **31- DEPOT DE GERBES**

Dans certaines occasions, les élus locaux demandent aux armées de fournir un détachement d'honneur pour rehausser l'éclat des cérémonies de dépôt de gerbes.

**311- En l'absence d'un emblème**, le volume de ce détachement varie de la valeur d'un groupe à une section d'honneur, une musique ou deux clairons (trompettes).

A l'arrivée des autorités civiles et militaires, le chef de détachement commande "GARDE A VOUS" "PRESENTEZ ARMES". La musique (ou les clairons) sonne le garde-à-vous, puis elle joue "AUX CHAMPS ..." ("RAPPEL") s'il y a lieu<sup>(1)</sup>.

Les autorités s'avancent devant le monument et effectuent le dépôt des gerbes dans l'ordre : Préfet - Maire - Président du conseil général - Autorité militaire, puis les différentes sociétés patriotiques toutes ensembles.

Dès que la dernière gerbe est déposée, le chef de détachement commande "AUX MORTS", la musique joue la sonnerie aux morts, observe la minute de silence et interprète le refrain de l'hymne national.

A l'issue, le chef de détachement commande "REPOSEZ ARMES" "REPOS", "GARDE A VOUS" (la musique sonne le garde-à-vous), "PRESENTEZ ARMES". Les autorités quittent l'emplacement tandis que la musique joue "AUX CHAMPS" ("RAPPEL") s'il y a lieu.

Après le départ du cortège officiel, le chef de détachement commande "REPOSEZ ARMES", "REPOS", puis il quitte l'emplacement avec son détachement.

---

<sup>(1)</sup> La sonnerie "AUX CHAMPS" est interprétée pour les autorités dont la liste est récapitulée au paragraphe 12 de la section IV, à l'exception de celles figurant à l'alinéa 12.3 (pages 57 et 58). Pour les autres autorités du rang d'officiers généraux la musique joue le "RAPPEL" ou le "RAPPEL pour HONNEURS".

**312- En présence d'un emblème**, le volume minimal du détachement est une compagnie (escadron, batterie) à deux sections aux ordres d'un officier supérieur et une musique.

Les honneurs à l'emblème sont rendus conformément au cérémonial décrit au paragraphe 14 page 10.

A l'arrivée des autorités, le chef de détachement commande :

- "GARDE A VOUS"
- "PRESENTEZ ARMES"

La musique sonne le garde-à-vous, et joue "AUX CHAMPS" ou "LE RAPPEL" (clairons), s'il y a lieu, ou bien "LA MARCHE" ou "LE RAPPEL POUR HONNEUR" (trompettes).

Les autorités se portent face au drapeau (étendard) et la musique interprète l'hymne national ou son refrain<sup>(1)</sup>. A la fin de la sonnerie, les autorités vont se placer face au monument<sup>(2)</sup> :

Le chef de détachement commande alors successivement :

- "REPOSEZ ARMES"
- "REPOS"<sup>(3)</sup>
- "GARDE A VOUS"
- "PRESENTEZ ARMES"

Les autorités civiles et militaires procèdent au dépôt de gerbes comme indiqué au paragraphe 311 ci-dessus.

A l'issue de la minute de silence observée après la sonnerie aux morts, la musique interprète l'hymne national<sup>(4)</sup> ou son refrain, puis le chef de détachement commande :

- "REPOSEZ ARMES"
- "REPOS"
- "GARDE A VOUS"
- "PRESENTEZ ARMES"

les autorités quittent l'emplacement après avoir salué le drapeau (étendard).

Leur départ est marqué par une sonnerie.

Après le départ du cortège officiel les honneurs sont rendus à l'emblème dans les mêmes conditions qu'à son arrivée.

---

<sup>(1)</sup> Conformément au paragraphe 12 de la section IV (cf. pages 57 et 58).

<sup>(2)</sup> En principe, il n'y a pas de revue des troupes par l'autorité militaire.

<sup>(3)</sup> Le commandement "REPOS" peut éventuellement être précédé de quelques allocutions.

<sup>(4)</sup> Cas d'un monument aux morts.

### **32- CEREMONIE D'INAUGURATION (PLAQUE, MONUMENT)**

L'inauguration de certains monuments donne lieu à une prise d'armes. La cérémonie inaugurale suit alors les règles du cérémonial militaire dont le canevas est le suivant :

- mise en place des troupes dans le dispositif,
- inspection par le commandant des troupes,
- accueil de l'emblème<sup>(1)</sup>,
- honneurs à l'emblème<sup>(1)</sup>,
- arrivée des autorités civiles et militaires,
- arrivée de l'autorité qui préside,
- salut à l'emblème<sup>(1)</sup>,
- revue des troupes par l'AMP.

Après la revue, les troupes étant au "PRESENTEZ ARMES", il est procédé au dévoilement de la plaque (ou du monument). S'il y a lieu, le commandant des troupes commande "AUX MORTS". La musique joue "aux morts", puis après la minute de silence joue le refrain de la Marseillaise.

A l'issue, le commandant des troupes fait reposer les armes et met les troupes au repos.

La cérémonie se poursuit par les différentes allocutions. A la fin de celles-ci le commandant des troupes commande "GARDE A VOUS" - "PRESENTEZ ARMES" ; les autorités quittent l'emplacement après avoir salué le drapeau et les différentes délégations.

Après le départ du cortège officiel, les honneurs sont rendus aux emblèmes dans les mêmes conditions qu'à leur arrivée.

### **33- COMMEMORATION DE L'APPEL DU 18 JUIN**

L'Appel du 18 juin 1940 par le Général de GAULLE est commémoré chaque année dans toutes les unités.

Cette commémoration se déroule en principe après le lever des couleurs. Elle consiste en la lecture de l'Appel, précédée d'une courte évocation historique<sup>(2)</sup>.

Tout le personnel doit y assister à l'exception de celui nécessaire pour assurer les gardes et les permanences strictement indispensables.

Lorsque le 18 juin est un jour chômé, la cérémonie se déroule le jour ouvrable le plus proche.

---

<sup>(1)</sup> Le cas échéant.

<sup>(2)</sup> Voir circulaire n° 49/DEF/EMA/OL/4 du 13 janvier 1987 relative à la commémoration de l'appel du 18 juin 1940 (BOC page 103). Annexe III.

## ANNEXE I A LA SECTION I.

### HONNEURS MILITAIRES ET REVUE DES TROUPES LORS DES CEREMONIES

#### PRESIDEEES PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Quelques points particuliers sont à respecter dans le déroulement des différentes phases des cérémonies présidées par le Président de la République :

- 1 - Après l'accueil du Président de la République, les autorités civiles et militaires désignées par la Présidence de la République se déplacent vers le drapeau ou l'étendard<sup>(1)</sup>.
- 2 - Les personnalités n'accompagnant pas le Président de la République pour les honneurs au drapeau rejoignent leurs emplacements<sup>(1) (2)</sup>.
- 3 - Devant le drapeau ou l'étendard, le Président de la République doit se trouver seul, les autres autorités se tenant en retrait à trois pas (croquis n° 1). L'emblème salue (voir p. 68).
- 4 - Les autorités qui saluent le drapeau ou l'étendard mais n'accompagnent pas le Président de la République pour la revue des troupes rejoignent leurs emplacements à l'issue de l'exécution de l'hymne national<sup>(2)</sup>.
- 5 - Pendant l'inspection des troupes, les autorités accompagnant le Président de la République, dont la liste est fournie par la Présidence de la République, doivent marcher en retrait (croquis n° 2) et décalées par rapport à lui, ceci pour ne pas gêner à la fin de la revue la présentation du commandant des troupes qui accompagne le Président de la République lors de son inspection (croquis n° 3).

---

<sup>(1)</sup> Les modalités de ce cérémonial, notamment les autorités accompagnant le Président sont à arrêter en liaison avec la Présidence de la République.

<sup>(2)</sup> Guidées par des officiers désignés à cet effet.

# APPENDICE A L'ANNEXE I DE LA SECTION I

## CROQUIS n°1

### HONNEURS



PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



3 ○

1 ○

2 ○

6 ○

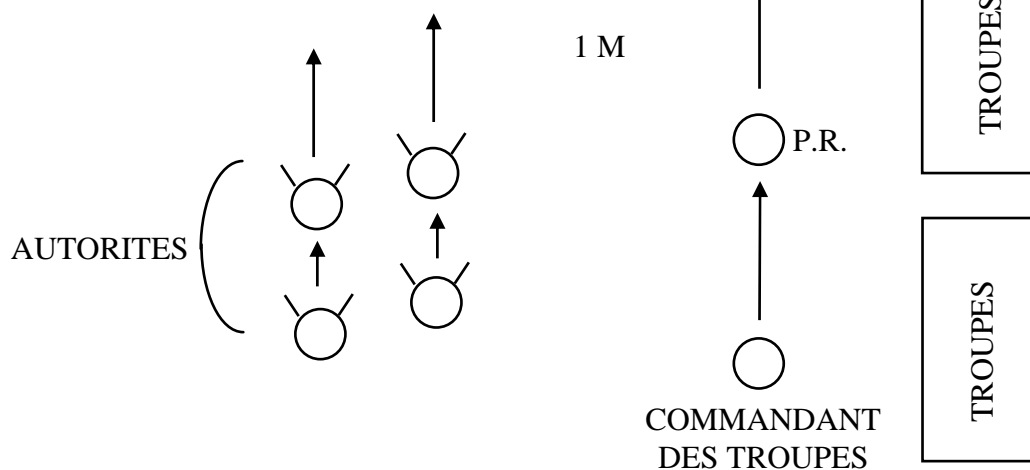
4 ○

5 ○

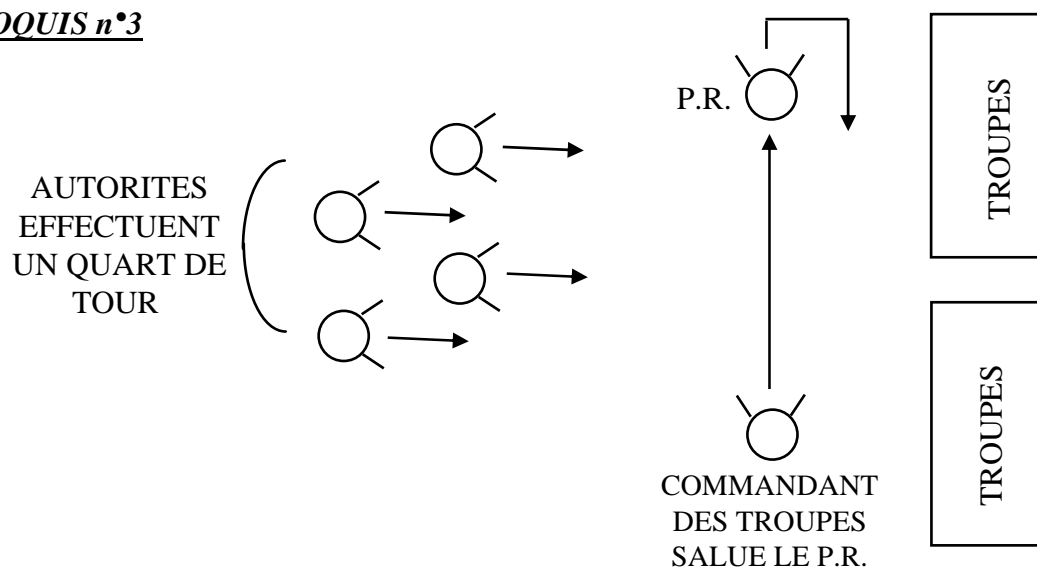
AUTORITES

## CROQUIS n°2

### REVUE DES TROUPES



## CROQUIS n°3



## ANNEXE II A LA SECTION I.

### CEREMONIAL DE LA REMISE DES MEDAILLES D'HONNEUR AUX PERSONNELS

#### CIVILS RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE<sup>(1)</sup>.

La remise des médailles d'honneur décernées aux personnels civils relevant du ministère de la défense n'est soumise à d'autre cérémonial que celui qui prévoit que "les médailles sont remises par le directeur de l'établissement, ou le chef de service, devant le personnel de ces établissements ou services".

La cérémonie de remise est l'occasion pour les chefs de service et les directeurs d'établissement, sinon de rappeler les mérites de chacun des récipiendaires, tout au moins de souligner l'intérêt que le gouvernement porte à récompenser, par l'attribution de cette distinction, l'accomplissement d'un grand nombre d'années de services consécutifs dans les services et établissements du ministère de la défense.

Les dispositions générales suivantes sont à prendre à l'occasion de la remise des médailles d'honneur :

- **dans les établissements ou services dans lesquels le nombre des récipiendaires est peu élevé**, il convient de donner à la cérémonie de remise un caractère individualisé. Les récipiendaires sont regroupés devant le directeur d'établissement ou le chef de service qui leur remet leur diplôme en mains propres après avoir épinglé la médaille sur leur poitrine en employant la formule suivante : "MONSIEUR (MADAME) X, AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET EN RECOMPENSE DE VOS SERVICES, JE VOUS REMETS LA MEDAILLE D'HONNEUR EN BRONZE (EN ARGENT, VERMEIL OU OR)",
- **dans les établissements ou services dans lesquels le grand nombre des récipiendaires donnerait à la cérémonie une durée excessive**, le cérémonial peut prendre un tour plus collectif. Dans ce cas, après avoir prononcé une allocution à caractère général, le directeur d'établissement ou le chef de service, procède à l'appel des bénéficiaires, par catégorie de médailles, en employant la formule suivante : "MESDAMES ET MESSIEURS ....., AU NOM DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET EN RECOMPENSE DE VOS SERVICES, JE VOUS REMETS LA MEDAILLE D'HONNEUR EN BRONZE (EN ARGENT, VERMEIL OU OR)".

Il y aura un appel collectif pour chaque catégorie de médailles. Après cet appel, chaque récipiendaire reçoit son diplôme en mains propres et la médaille lui est épinglée sur la poitrine.

---

<sup>(1)</sup> Ce cérémonial qui ne doit prendre place, en aucun cas, au cours d'une prise d'armes doit cependant revêtir un caractère particulier et solennel.

**ANNEXE III A LA SECTION I.**

**CIRCULAIRE N° 49/DEF/EMA/OL.4.**

**RELATIVE A LA COMMEMORATION DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940**

**DU 13 JANVIER 1987.**

L'appel lancé le 18 juin 1940 par le Général de GAULLE sera commémoré le 18 juin de chaque année dans toutes les unités.

Cette commémoration se déroulera en principe après le lever des couleurs. Elle consistera en la lecture de l'appel, précédée d'une courte évocation historique.

Tout le personnel devra y assister à l'exception de celui nécessaire pour assurer les gardes et les permanences strictement indispensables.

Les petits détachements, les établissements de faible importance, les éléments détachés, les états-majors, pourront se joindre aux unités voisines ou à défaut organiseront des cérémonies réduites.

Lorsque le 18 juin sera un jour chômé, la cérémonie se déroulera le jour ouvrable le plus proche.

Les textes de l'évocation historique et de l'Appel du 18 juin sont annexés à la présente circulaire.

\* \*  
\*

La circulaire n° 7194/DN/EMA/ORG/1 du 30 juin 1971<sup>(1)</sup> est abrogée.

---

<sup>(1)</sup> BOC/SC, page 716 - BOEM 122, page 311.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 49/DEF/EMA/OL.4****DU 13 JANVIER 1987.****Evocation historique :**

Le 10 mai 1940, la guerre se porte à nos frontières.

Les allemands, avec des milliers de chars, appuyés par des centaines d'avions, pénètrent en HOLLANDE, en BELGIQUE, au LUXEMBOURG.

Les gares, les voies ferrées, les routes de FRANCE sont bombardées.

Submergées par le nombre, foudroyées par la violence et la rapidité de l'attaque, les armées françaises et britanniques doivent se replier.

Le 5 juin, le général de GAULLE, qui commandait alors une division de chars, est appelé au Gouvernement en qualité de sous-secrétaire d'Etat à la Guerre et à la Défense Nationale.

L'ennemi continue son avance. Il est aux portes de PARIS le 12 juin. Il franchit la Loire le 16 juin. Les populations civiles, les réfugiés, sont mitraillés et bombardés sur les routes.

La bataille de FRANCE est perdue.

Le 14 juin, le Général de GAULLE reçoit mission d'organiser le repli de l'armée en Afrique du Nord pour y continuer la lutte. Il se rend en ANGLETERRE où se trouvent déjà 120 000 soldats français embarqués à DUNKERQUE.

La bataille se poursuit, l'avance ennemie s'accélère. Le 17 juin, le Maréchal PETAIN, chef du gouvernement, demande aux soldats français de déposer les armes.

La FRANCE semble vaincue.

Mais l'espoir renaît lorsque, le soir du 18 juin 1940, depuis les studios de la radio de LONDRES, le général de GAULLE lance son appel.



**Appel du 18 juin :**

Les chefs qui, depuis de nombreuses années, sont à la tête des armées françaises, ont formé un gouvernement.

Ce gouvernement, alléguant la défaite de nos armées, s'est mis en rapport avec l'ennemi pour cesser le combat.

Certes, nous avons été, nous sommes, submergés par la force mécanique, terrestre et aérienne de l'ennemi.

Infiniment plus que leur nombre, ce sont les chars, les avions, la tactique des allemands qui nous font reculer. Ce sont les chars, les avions, la tactique des allemands qui ont surpris nos chefs au point de les amener là où ils en sont aujourd'hui.

Mais le dernier mot est-il dit ? L'espérance doit-elle disparaître ? La défaite est-elle définitive ? Non !

Croyez-moi, moi qui vous parle en connaissance de cause et vous dis que rien n'est perdu pour la FRANCE. Les mêmes moyens qui nous ont vaincus peuvent faire venir un jour la victoire.

Car la FRANCE n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle a un vaste Empire derrière elle. Elle peut faire bloc avec l'Empire britannique qui tient la mer et continue la lutte. Elle peut, comme l'ANGLETERRE, utiliser sans limites l'immense industrie des ETATS-UNIS.

Cette guerre n'est pas limitée au territoire malheureux de notre pays. Cette guerre n'est pas tranchée par la bataille de FRANCE. Cette guerre est une guerre mondiale. Toutes les fautes, tous les retards, toutes les souffrances n'empêchent pas qu'il y a, dans l'univers, tous les moyens nécessaires pour écraser un jour nos ennemis. Foudroyés aujourd'hui par la force mécanique, nous pourrions vaincre dans l'avenir par une force mécanique supérieure. Le destin du monde est là.

Moi, Général de GAULLE, actuellement à LONDRES, j'invite les officiers et les soldats français qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, avec leurs armes ou sans leurs armes, j'invite les ingénieurs et les ouvriers spécialistes des industries d'armement qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, à se mettre en rapport avec moi.

Quoi qu'il arrive, la flamme de la résistance française ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas.

Demain, comme aujourd'hui, je parlerai à la radio de LONDRES.

## **SECTION II**

### **HONNEURS MILITAIRES**



- 1- Règles générales
- 2- Piquets d'honneurs

## HONNEURS MILITAIRES.

Le présent chapitre concerne les **honneurs rendus par les piquets d'honneurs et par les troupes** à l'exclusion des honneurs rendus par les militaires isolés, les plantons et éventuellement les sentinelles<sup>(1)</sup>, qui sont précisés par le règlement de discipline générale et l'instruction ministérielle qui l'accompagne.

### I- REGLES GENERALES.

**11- Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures** par lesquelles l'armée présente, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

Les honneurs militaires ne sont rendus qu'une seule fois aux autorités civiles ou militaires étrangères, à la première étape de leur voyage; ils ne sont pas rendus à chaque étape suivante d'un éventuel déplacement sur le territoire national..

### Le droit aux honneurs militaires ne peut pas être délégué.

#### 12- Les honneurs militaires sont rendus par les troupes et piquets d'honneur :

- au Président de la République,
- aux emblèmes des armées<sup>(2)</sup>,
- au Premier Ministre,
- au Ministre de la Défense,
- aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale dans les cas prévus par la réglementation en vigueur<sup>(3)</sup>,
- aux autres membres du Gouvernement dans les cas prévus par la réglementation en vigueur<sup>(3)</sup>,
- aux autorités civiles et aux corps constitués, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur<sup>(3)</sup>,
- aux officiers généraux des armées, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme,
- aux dignitaires de la Légion d'honneur porteurs de leur décoration<sup>(4)</sup>,
- aux commandants d'armes, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme,
- par une troupe à ses chefs directs, lorsqu'ils sont officiers et revêtus de leur uniforme,
- aux troupes en armes dont le chef est présent,
- aux monuments érigés en souvenir des morts pour la patrie,

<sup>(1)</sup> Lorsqu'il s'agit de "sentinelles d'honneur".

<sup>(2)</sup> Seuls les emblèmes des armées ont droit aux honneurs militaires.

Toutefois, les drapeaux des sociétés d'anciens combattants, lorsqu'ils sont groupés, peuvent recevoir certains honneurs : salut des isolés, garde-à-vous des troupes en stationnement, pas cadencé des troupes en mouvement.

<sup>(3)</sup> Voir le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989.

<sup>(4)</sup> Sous réserve des dispositions qui régissent les prises d'armes et cérémonies militaires.

- aux convois funèbres.

## II- PIQUETS D'HONNEUR.



### 21- COMPOSITION DES PIQUETS D'HONNEUR.

Les piquets d'honneur sont des détachements constitués spécialement pour rendre les honneurs de pied ferme à une personne ou à un symbole. Leur service ne dure que le temps nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Sauf ordre contraire, ils ne rendent les honneurs qu'à la personne ou au symbole qui fait l'objet de leur service.

Le tableau suivant présente la liste des autorités civiles et militaires ayant droit aux honneurs militaires, ainsi que la composition des piquets d'honneur<sup>(1)</sup>.

AUTORITES	PIQUETS	CIRCONSTANCES
1- Président de la République <sup>(3)</sup>	Effectifs définis en liaison avec le chef du protocole de la présidence de la République.	A l'occasion des <u>déplacements officiels</u> <sup>(2)</sup>
2- Premier Ministre	Colonel ou LCL musique <sup>(4)</sup> 3 compagnies (ou escadrons) Drapeau (étendard) et sa garde.	A l'occasion <u>des déplacements officiels</u> <sup>(2)</sup>
3- Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale	Colonel ou LCL musique <sup>(4)</sup> , 2 compagnies (escadrons) Drapeau (étendard) et sa garde.	A l'occasion des <u>déplacements officiels</u> <sup>(2)</sup>
4- Ministre de la Défense ----- - Membres du gouvernement - Président du Conseil constitutionnel - Maréchaux et amiraux de France ----- - Grand Chancelier de la Légion d'Honneur - Chancelier de l'ordre de la libération	Officier supérieur, musique <sup>(4)</sup> , 1 compagnie (escadron)  Drapeau (étendard) et sa garde	A l'occasion des <u>déplacements officiels</u>  ----- A l'occasion de visites officielles annoncées par le Premier Ministre ou le Ministre de la Défense  ----- Lorsqu'ils président une cérémonie militaire
5- Chef d'état-major des armées - Chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air. Directeur général de la gendarmerie nationale. - Inspecteurs généraux des armées.	Capitaine, 2 clairons (trompettes), 1 compagnie (escadron) à 2 sections (pelotons).	A l'occasion d'inspections ou de visites officielles.
6- Généraux de corps d'armée, vice-amiraux d'escadre, généraux de corps aérien.	Lieutenant (sous-lieutenant ou adjudant) 1 clairon (trompette), 1 section (peloton) à 2 groupes.	

(1) Les officiers généraux qui commandent par intérim n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade.

(2) Déplacement annoncé en tant que tel par la voie hiérarchique.

(3) Le drapeau (étendard) salue le Président de la République.

(4) Musique ou fanfare dotée des instruments permettant de jouer l'hymne national.

AUTORITES	PIQUETS	CIRCONSTANCES
7- Généraux de division, vice-amiraux, généraux de division aérienne.  - Généraux de brigade, contre-amiraux, généraux de brigade aérienne.  ----- - Dignitaires de la Légion d'Honneur (grands officiers et grands-croix).	Sous-officier 1 clairon (trompette) 1 groupe de 9 MdR	A l'occasion : 1- De leur arrivée la première fois au siège de leur commandement ou dans les places qui en dépendent. 2- De leur départ définitif de ces lieux. 3- D'inspections ou de visites officielles. Dans les deux premiers cas des prises d'armes peuvent être organisées.  ----- Dans les conditions prévues par le code de la Légion d'Honneur.

-----  
 En dehors des circonstances énumérées ci-dessus, la participation des formations musicales prendra la forme suivante:

VOLUME DU PIQUET D'HONNEUR	PARTICIPATION DE LA FORMATION MUSICALE
jusqu'au niveau du groupe (0, 1, 9)	un clairon
supérieur au groupe et inférieur à la compagnie	deux clairons
égal ou supérieur à la compagnie: - sans emblème - avec emblème	deux clairons ou musique complète musique complète

**NB :**

Ont également droit aux honneurs dans certaines circonstances (voir le règlement du service de garnison - BOEM 122) :

- les ambassadeurs de France,
- le directeur des départements d'outre-mer dans ces départements et le directeur des territoires d'outre-mer dans ces territoires,
- le Préfet de Police à PARIS,
- le Haut-commissaire de la République et le gouverneur dans leur territoire.

**22- HONNEURS RENDUS PAR LES TROUPES.**

Les troupes rendent les honneurs selon les règles suivantes :

- **troupes à pied** : une troupe arrêtée, rassemblée ou non, prend la position du garde-à-vous, et, s'il y a lieu, présente les armes. Une troupe en marche prend le pas cadencé.
- **troupes en véhicules** : une troupe en véhicule prend la position du garde-à-vous assis ou debout.

Lorsqu'une troupe fait un exercice ou assure un service, cet exercice ou ce service ne sont pas interrompus pour rendre les honneurs.

Les honneurs ne sont rendus que pendant le jour. Toutefois, des cérémonies de nuit peuvent être organisées à titre exceptionnel, à l'occasion d'événements importants de la vie militaire, sur autorisation du commandant de la circonscription militaire de défense, d'arrondissement maritime, de région aérienne, ou de circonscription de gendarmerie, ou d'un commandement organique.

**NB** : Les honneurs à l'arrivée ou au départ d'autorités se déplaçant par hélicoptère sont rendus suivant les règles suivantes.

A l'arrivée de l'appareil, les honneurs, y compris le salut, ne débutent que lorsque la phase aéronautique est terminée, c'est-à-dire quand le rotor et les turbines sont stoppées et quand l'autorité s'est débarrassée de ses équipements de vol et a repris une tenue normale de visite.

Au départ, les honneurs, y compris le salut, cessent lorsque l'autorité embarque dans l'hélicoptère.

### **23- CAS PARTICULIERS.**

#### **231- Honneurs rendus au Président de la République.**

Lorsque le Président de la République se rend à une cérémonie officielle dans une ville de garnison, les honneurs militaires de pied ferme lui sont rendus :

- soit par l'ensemble des troupes (cas d'une prise d'armes),
- soit par un piquet d'honneur conformément au paragraphe 21.

Dans les deux cas, il y a lieu d'appliquer le cérémonial prévu en annexe I de la section I (page 39).

Lorsque la revue est terminée, le commandant des troupes se place seul devant le Président de la République, le salue et lui adresse la phrase suivante: "Monsieur le Président, les honneurs vous ont été rendus par la musique du (formation, garnison), x. compagnies (escadrons, batteries) de (formation, garnison), et x. compagnies (escadrons, batteries) de (formation, garnison)...., l'ensemble étant commandé par (grade, nom, fonction).".

#### **232- Honneurs au Premier Ministre.**

A l'occasion des déplacements officiels du Premier Ministre, les honneurs lui sont rendus conformément au cérémonial militaire (paragraphe 21) à savoir un colonel ou lieutenant-colonel, drapeau (étendard), trois compagnies (escadrons), musique.

Les honneurs ne sont rendus par un dispositif réduit que sur ordre particulier. Ce dispositif réduit se compose d'un commandant de compagnie (batterie, escadron), deux sections (pelotons) à 21 (chef de section inclus), deux clairons (trompettes).

#### **233- Honneurs aux membres du gouvernement.**

- Ministre de la Défense :

Les honneurs militaires sont dûs sans restriction au Ministère de la Défense et au secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense lorsqu'il existe (cf. paragraphe 21).

- Autres membres :

Ils sont rendus aux autres membres du gouvernement uniquement lors de leurs visites officielles annoncées par le Premier Ministre ou par le Ministre de la Défense et dans les conditions définies au paragraphe 21 quant à la composition du détachement. Dans un souci d'uniformité, les mesures d'application suivantes seront respectées :

- le ministre est accueilli par l'autorité militaire qui l'accompagne pour saluer l'emblème. Après le salut, il est amené directement à l'endroit où il doit se rendre.

En conséquence, lorsqu'un préfet de département sollicite l'autorité militaire pour que les honneurs soient rendus à l'une de ces autorités, il y a lieu de lui demander d'adresser sa requête à son ministre de tutelle, à charge pour lui d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Premier Ministre ou du Ministre de la Défense.

#### **234- Honneurs au préfet.**

Lorsqu'un préfet en uniforme prend ses fonctions au chef lieu du département, ou se rend pour la première fois dans une ville de garnison dans son département, les honneurs militaires lui sont rendus dans les conditions définies par le tableau du paragraphe 21. **Il ne passe cependant pas la troupe en revue.**

Toutefois, un problème se pose, celui de l'attitude que doit avoir le préfet vis-à-vis d'un détachement qui lui rend les honneurs. Aucun texte officiel ne le précise ; l'usage suivant sera donc appliqué : il sera demandé au préfet de s'arrêter devant le chef du détachement et de le saluer, puis de repartir sans passer la troupe en revue.

La composition de l'escorte est précisée par le décret n°95-811 du 22 juin 1995 (JO du 23 juin).

#### **235- Honneurs aux autorités civiles et militaires étrangères.**

Les honneurs militaires ne peuvent être rendus aux autorités civiles et militaires étrangères que sur ordre du Premier Ministre ou du Ministre de la Défense par délégation, après entente avec le Ministre des Affaires étrangères ou du Ministre chargé des DOM-TOM.

**236- Honneurs aux autorités civiles dans les Etats ayant signé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire et culturelle<sup>(1)</sup>.**

Le chef de la mission diplomatique de la République française est la seule autorité civile française en résidence dans les états ayant signé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire et culturelle, à avoir droit aux honneurs militaires sur le territoire desdits états.

Les honneurs militaires sont rendus à l'intérieur du périmètre de la Maison de France ou des installations militaires françaises.

Toutefois, ils peuvent être rendus en dehors de ces périmètres après accord des autorités de l'Etat seules qualifiées pour fixer les conditions dans lesquelles les honneurs militaires sont rendus sur le territoire de leur Etat.

Lors de sa **première arrivée** ou de son **rappel définitif**, les honneurs militaires sont rendus au chef de la mission diplomatique de la République française par un détachement de la valeur d'une compagnie avec clairons commandé par un officier supérieur.

Les clairons sonnent "Aux Champs". Ces honneurs sont rendus en principe à l'intérieur de l'enceinte de la Maison de France et le détachement peut être réduit en fonction de la place disponible.

Lorsque le chef de la mission diplomatique se rend pour la première fois dans un camp ou un établissement militaire français, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement de la valeur du tiers de la garnison permanente.

Lorsqu'il existe un drapeau, celui-ci est présenté suivant le cérémonial habituel. A l'occasion de ses autres visites officielles, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement d'une section avec clairons.

\* Lorsqu'un membre du Gouvernement spécialement désigné pour représenter le Président de la République ou le Premier Ministre se rend en visite sur le territoire de l'un des états, les forces armées françaises peuvent, en accord avec le gouvernement de l'Etat, rendre les honneurs à l'extérieur du périmètre des installations civiles ou militaires françaises en même temps que les armées nationales.

A l'intérieur du périmètre des installations civiles ou militaires françaises, les honneurs lui sont rendus dans les mêmes conditions que le territoire de la République française.

A l'intérieur du périmètre des installations civiles ou militaires françaises situées dans un des états, les autorités civiles de l'Etat, en visite officielle, ont droit aux honneurs militaires rendus sur le territoire de la République française aux autorités civiles françaises de rang équivalent.

\* Lorsque les forces armées françaises sont appelées à participer avec des forces armées nationales à des cérémonies communes en dehors du périmètre des installations civiles ou militaires françaises, les dispositions concernant les honneurs militaires à rendre aux autorités civiles sont arrêtées par le gouvernement de l'Etat concerné en accord avec le représentant de la République française.

---

<sup>(1)</sup> Instr. Interministérielle provisoire n° 9548/SG du 13 décembre 1963.



## SECTION III

# HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES



- 1- Définitions
- 2- Piquets d'honneurs funèbres
- 3- Honneurs rendus par les piquets d'honneurs funèbres
- 4- Règles particulières

## **HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES.**



### **I- DEFINITION.**

Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les armées expriment leur sentiment de respect, à l'occasion de leurs funérailles, au Président de la République, aux anciens présidents de la République, aux hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux dignitaires de la Légion d'Honneur, aux dignitaires de l'Ordre national du mérite, aux compagnons de la Libération, aux chefs des armées décédés en activité et aux militaires et marins de tous grades décédés en service.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personnalité décédée ou de la personne ayant qualité pour pourvoir civilement à ses funérailles.

Les honneurs funèbres militaires ne sont rendus aux militaires que s'ils étaient en activité de service au jour de leur décès.

Les militaires de réserve, décédés sous les drapeaux, reçoivent les honneurs funèbres militaires d'après les règles prescrites pour le personnel en activité.

Des décisions spéciales du gouvernement peuvent régler les honneurs funèbres à rendre à certaines personnalités civiles ou militaires, françaises ou étrangères. En particulier, pour les officiers étrangers décédés en France au cours d'une mission officielle, les dispositions concernant les honneurs funèbres font l'objet d'instructions concertées entre le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Défense.

### **II- PIQUETS D'HONNEURS FUNEBRES.**

Les honneurs funèbres militaires sont rendus par des piquets d'honneurs funèbres et éventuellement par des troupes.

Les piquets rendent les honneurs funèbres comme les autres honneurs militaires, sous les réserves ci-après :

- les drapeaux et étendards sont munis d'un crêpe,
- les tambours sont revêtus d'une étoffe noire,
- les clairons et les trompettes ont des sourdines et des crêpes,
- l'hymne national est remplacé par une marche funèbre.

Si des troupes sont appelées à participer au service d'ordre ou à un défilé inclus dans la cérémonie, les prescriptions énoncées ci-dessus ne leur sont pas appliquées.

### **III- HONNEURS RENDUS PAR LES PIQUETS D'HONNEURS FUNEBRES.**

Les honneurs funèbres ne sont rendus qu'une seule fois à la même personnalité. Ils sont commandés par le commandant d'armes aux unités ou formations de la garnison.

Les honneurs funèbres sont rendus en principe à la levée du corps. Toutefois, en cas de transfert du corps dans un lieu autre que celui du décès, ces honneurs sont toujours rendus au lieu d'inhumation et non au lieu du décès, quel que soit le lieu où s'effectue la levée du corps. Ils peuvent être rendus soit à l'édifice du culte, soit au cimetière ; la troupe reste en dehors des édifices du culte.

Les honneurs sont rendus normalement à tout militaire décédé. Toutefois, quand les circonstances du décès sont particulières (suicide, décès suite à un délit, situation irrégulière en marge de la loi etc...) il convient de n'envisager les honneurs funèbres qu'après étude du cas présenté afin d'éviter toute interprétation pouvant porter atteinte au renom de l'armée. Lorsque la famille, de sa propre initiative, fait connaître explicitement son opposition formelle aux honneurs funèbres, ceux-ci ne sont pas rendus.

Les militaires désignés es qualité pour assister à une levée de corps ou à une inhumation (piquet d'honneur, députation) sont toujours en uniforme.

### **IV- REGLES PARTICULIERES.**

Les conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires sont indiquées dans les tableaux I et II ci-après.

**En tout état de cause, le cérémonial doit être aménagé en concertation avec la famille du défunt.**

La cérémonie est prescrite par le commandement territorial. L'ordre initial précise notamment les points suivants:

- présence d'un catafalque tricolore
- présentation des décorations détenues par le défunt (par exemple, sur un coussin)
- présence de la coiffure réglementaire sur le cercueil
- remise de décoration(s) à titre posthume (sur un coussin distinct du précédent, ou bien encore remise à l'enfant aîné de la famille, par exemple )
- place du piquet d'honneur (par rapport au cercueil )
- place de l'autorité militaire
- place de la famille
- port du cercueil par d'autres militaires
- veillée funèbre (organisation de la cérémonie)
- honneurs à l'arrivée de l'autorité présidant la cérémonie
- accueil du corps
- remise de décoration (modalités)
- allocution (éloge funèbre) et honneurs funèbres
- sonnerie aux morts
- départ du corps (déroulement de la cérémonie)

**TABLEAU I** 

-=-=-

**HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES RENDUS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUX HAUTES PERSONNALITES CIVILES DECEDEES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, AUX DIGNITAIRES DE LA LEGION D'HONNEUR ET AUX COMPAGNONS DE LA LIBERATION.**

AUTORITE ET PERSONNEL CONCERNES	PIQUETS <sup>(1)</sup>	OBSERVATIONS
1- Président de la République		
2- Premier Ministre - Président du Sénat - Président de l'Assemblée Nationale - Membres du gouvernement - Président du conseil constitutionnel	Effectif fixé par les instructions spéciales du Gouvernement.	Les troupes défilent devant le cercueil.
3- Grand-croix de la Légion d'Honneur - Membres du conseil constitutionnel - Sénateurs et députés dont les obsèques sont célébrées dans une ville ayant une garnison - Ambassadeurs de France - Préfets dans le département ou la collectivité territoriale où ils étaient en fonction - Les hauts-commissaires de la République dans le territoire d'outre-mer où ils représentaient l'Etat - Grands officiers de la Légion d'Honneur	1 officier subalterne, 1 section (peloton)	
4- Compagnons de la Libération	1 sous-officier, 1 groupe.	

(1) Pour les piquets d'honneurs funèbres :

- le bataillon est à 2 compagnies, le groupe d'artillerie à 2 batteries,
- la compagnie, batterie ou escadron est à 2 sections ou pelotons,
- la section ou le peloton est à 2 groupes,
- le groupe est d'un sous-officier et neuf hommes.

**TABLEAU II** 

- - - -

**HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES RENDUS AU PERSONNEL MILITAIRE.**

<b>AUTORITE ET PERSONNEL CONCERNES</b>	<b>PIQUETS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1- Maréchal, amiral de France - Membre du conseil supérieur de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie - Officiers généraux ayant exercé de grands commandements en opérations	Effectif fixé par instruction spéciale du gouvernement.	Les troupes défilent devant le cercueil.
2- Officier général, supérieur et subalterne exerçant un commandement - Officier et sous-officier de carrière dans une unité ou formation	Effectif correspondant, si possible, au commandement normal du militaire décédé et ne comprenant que des troupes de la garnison placées sous ses ordres directs ou appartenant à son unité ou formation.	Pour les officiers généraux commandants de région militaire, maritime ou aérienne, les troupes défilent devant le cercueil.
3- Sous-officier non de carrière, militaire du rang dans une unité ou formation	1 sous-officier et 9 militaires du rang de l'unité du décédé.	
4- Officiers généraux n'exerçant pas de commandement	1 officier supérieur et 1 compagnie (escadron ou batterie d'artillerie).	

<b>AUTORITE ET PERSONNEL CONCERNES</b>	<b>PIQUETS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
5- Militaire n'appartenant pas à une unité ou formation ou dont les obsèques ont lieu en dehors de la garnison de son unité de formation : - Officier - Sous-officier - Militaire du rang	1 officier, 1 sous-officier, 9 militaires du rang. 1 sous-officier, 5 militaires du rang. 5 militaires du rang dont 1 gradé.	Les honneurs sont, en principe, rendus au lieu du décès. Toutefois en cas de transfert du corps dans un autre lieu que celui du décès et dans le cas de rapatriement des dépouilles de militaires décédés au cours d'hostilités à l'extérieur de la métropole, un piquet d'honneur est toujours fourni au lieu d'inhumation. Lorsque ce lieu est une ville de garnison, la composition du piquet d'honneur est la même que celle fixée au paragraphe 5 ci-dessus.
6- Militaire tué à l'ennemi ou décédé des suites de ses blessures ou par accident survenu en service commandé	Même composition que pour les militaires exerçant un commandement ou appartenant à une unité ou formation (paragraphe 2 et 3 ci-dessus). En cas d'inhumation collective, le piquet d'honneur peut être porté à l'effectif d'une compagnie.	Dans le cas contraire, des députations sont envoyées pour assister aux inhumations, à la demande des autorités ou le cas échéant des familles. Elles sont au minimum de 3 militaires dont 1 sous-officier.

## **SECTION IV**

# **INTERPRETATION DE L'HYMNE NATIONAL, DES BATTERIES, SONNERIES, CHANTS ET MARCHES.**

- 1- Hymne national et refrain
- 2- Batteries et sonneries réglementaires
- 3- Honneurs aux fanions
- 4- Chants
- 5- Marches

## **I- HYMNE NATIONAL ET REFRAIN.**

### **11- PRINCIPES DE BASE.**

L'hymne national n'est joué intégralement que dans les cérémonies où figure un drapeau (étendard) et lorsque les troupes rendent les honneurs de pied ferme. Aucun mouvement n'est effectué pendant son exécution.

Au cours d'une cérémonie ou d'une prise d'armes, l'hymne national n'est interprété intégralement qu'une seule fois. Cependant dans le cas d'une cérémonie au monument aux morts à laquelle participe un drapeau ou un étendard, l'hymne national est joué une seconde fois à la fin de la minute de silence.

### **12- Interprétation de l'hymne national au cours des prises d'armes.**

L'hymne national est joué intégralement au cours des prises d'armes lorsque la personnalité qui préside vient saluer l'emblème. Les autorités civiles ou militaires ayant, alors, droit à l'interprétation intégrale de l'hymne national sont les suivantes :

- Président de la République,
- Premier Ministre,
- Ministre de la Défense,
- Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (dans les départements et territoires d'outre-mer),
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense,
- Maréchaux et amiraux de France,
- Chef d'état-major des armées,
- Délégué général pour l'armement,
- Chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine, et de l'armée de l'air,
- Généraux de division dans leur commandement
- Inspecteurs généraux des armées,
- Membres du conseil supérieur de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie,
- Commandants de régions militaires de défense,
- Commandants de région maritime, commandants de région aérienne, commandants d'escadre,
- Commandants de corps d'armée, de corps aérien, commandants en chef et commandants supérieurs d'outre-mer.
- Autres officiers généraux en tenue.

Si l'une de ces autorités préside une cérémonie où ne figure aucun drapeau ou étendard, le refrain, seul, de l'hymne national est cependant interprété, ceci au moment où l'autorité arrive devant le commandant des troupes et est saluée par lui.

**REMARQUES :**

- 1- **N'ont donc droit à l'hymne national** qu'en présence d'un drapeau ou étendard avec sa garde:
  - les commandants d'armes qui ne sont pas officiers généraux,
  - les préfets. Ceux-ci n'ont droit qu'à la sonnerie "**aux champs**" lors de leur **première** prise de fonction et s'ils sont revêtus de leur uniforme.
  
- 2- **L'hymne national peut être chanté** par une troupe au cours d'une cérémonie ou d'une prise d'armes<sup>(1)</sup>. Cette interprétation intervient au moment précis où la musique aurait normalement joué. L'hymne national ne doit pas être chanté en entier pour les honneurs au drapeau (étendard).

**13- INTERPRETATION DE L'HYMNE NATIONAL LORS DES HONNEURS  
RENDUS PAR LES PIQUETS D'HONNEUR**

L'hymne national est exécuté lorsque les personnalités suivantes s'arrêtent devant le drapeau ou étendard et le saluent :

- Président de la République,
- Premier Ministre,
- Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale à l'occasion de leurs déplacements officiels,
- Ministre de la Défense,
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre chargé de la Défense,
- Membres du gouvernement, Président du Conseil constitutionnel, à l'occasion de visites officielles annoncées par le Premier Ministre ou le Ministre de la Défense.
- Maréchaux et amiraux de France,
- Grand chancelier de la Légion d'honneur et chancelier de l'Ordre de la Libération lorsqu'ils président une cérémonie militaire en uniforme.

---

<sup>(1)</sup> Sous réserve que les interprètes le possèdent parfaitement et que les lieux s'y prêtent.



### **PRESCRIPTIONS.**

- 1- L'hymne national ne peut être exécuté dans des circonstances type ouverture de foire et lors des prestations civiles où la présence militaire n'est marquée que par une musique ou une fanfare.
- 2- Lorsque l'autorité militaire qui préside une prise d'armes n'est pas un officier général, l'hymne national ou son refrain ne peut être interprété ; la musique doit seulement jouer une marche après le salut de l'emblème.
- 3- Les honneurs funèbres militaires sont rendus par des piquets d'honneurs funèbres et éventuellement des troupes.

L'hymne national n'est pas joué au cours de cette cérémonie. Il est remplacé par une marche funèbre (la marche funèbre de CHOPIN, la marche de BEETHOVEN, la marche funèbre de BRUN ou la marche funèbre de VANAU-LATOUR).

### **14- ORDRE D'INTERPRETATION DES HYMNES (FRANCAIS ET ETRANGERS).**

Dans une cérémonie ou prise d'armes, quand une musique interprète un hymne d'un pays étranger, celui-ci est exécuté **en premier**, puis ensuite l'hymne national français.

Dans une cérémonie ou prise d'armes, quand doivent être interprétés plusieurs hymnes de pays étrangers, ceux-ci sont joués dans l'ordre alphabétique des noms de ces pays<sup>(1)</sup> puis en dernier l'hymne national français.

### **EXEMPLE**

Si l'on doit interpréter au cours d'une prise d'armes ou d'une cérémonie les hymnes des pays suivants :

- Italie,
- Grande-Bretagne,
- Norvège,
- France.

L'ordre d'exécution sera :

- Grande-Bretagne,
- Italie,
- Norvège,
- France.

---

<sup>(1)</sup> Les nations jeunes dérogent à cette règle et l'ancienneté du régime en place est pris en considération.  
Exemple : l'hymne du Burkina-Faso sera interprété après l'hymne de la Côte d'Ivoire.

**II- BATTERIES ET SONNERIES REGLEMENTAIRES.**

**21- SONNERIES INTERPRETEES LORS DES HONNEURS RENDUS PAR LES PIQUETS D'HONNEURS (Cf. paragraphe 21 section II).**

AUTORITES	MUSIQUE	BATTERIES-SONNERIES
1- Président de la République	Musique ou fanfare <sup>(1)</sup>	Les tambours battent, les clairons sonnent "AUX CHAMPS" de pied ferme, les trompettes sonnent la marche.
2- Premier ministre	Mêmes dispositions <sup>(1)</sup>	Mêmes dispositions
3- Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale	Mêmes dispositions <sup>(1)</sup>	Mêmes dispositions
4- Ministre de la Défense - Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer <sup>(2)</sup> - Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense - Membres du Gouvernement - Président du Conseil constitutionnel - Maréchaux et amiraux de France - Grand Chancelier de la Légion d'honneur - Chancelier de l'Ordre de la Libération	Mêmes dispositions <sup>(1)</sup>	Mêmes dispositions

-----  
 (1) L'hymne national est interprété intégralement. Présence obligatoire d'une musique ou d'une fanfare pouvant jouer l'hymne national.

(2) Dans les départements et territoires d'outre-mer.

AUTORITES	MUSIQUE	BATTERIES-SONNERIES
5- Chef d'état-major des armées - Chefs d'états-majors de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et Directeur général de la gendarmerie nationale.	2 clairons (trompettes)	Les clairons sonnent "AUX CHAMPS" de pied ferme, les trompettes sonnent la marche.
6- Généraux d'armée, amiraux, généraux d'armée aérienne - Membres du conseil supérieur de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie - Généraux commandants les régions militaires de défense, maritimes, aériennes ou de gendarmerie - Généraux de corps d'armée, vice-amiraux d'escadre, généraux de corps aérien - Préfet dans son département (lors de leur 1 <sup>o</sup> prise de fonction)	1 clairon (trompette)	Mêmes dispositions
7- Généraux de division, vice-amiraux, généraux de division aérienne - Dignitaires de la Légion d'honneur - Généraux de brigade, contre-amiraux, généraux de brigade aérienne	1 clairon (trompette)	Le clairon sonne le "RAPPEL" de pied ferme, la trompette sonne le "Rappel pour honneurs".

**22- SONNERIES INTERPRETEES AU COURS D'UNE PRISE D'ARMES.**

PHASES DE LA CEREMONIE	SONNERIES EXECUTEES
ARRIVEE DU COMMANDANT DES TROUPES	La musique joue le garde-à-vous, aucune marche n'est jouée pendant l'inspection du commandant des troupes. Lorsque le commandant des troupes est un chef de corps dans son commandement, la musique joue le refrain (s'il existe) du régiment à son arrivée.
HONNEURS AUX EMBLEMES	Les tambours battent, les clairons sonnent "AU DRAPEAU", (les trompettes "A L'ETENDARD"), puis s'il y a une musique, elle joue le refrain de l'hymne national.
ARRIVEE DES AUTORITES	Pour les autorités dont la liste est récapitulée au paragraphe 12 (page 57), les tambours battent, les clairons sonnent " <b>AUX CHAMPS</b> " de pied ferme (les trompettes sonnent <u>la marche</u> ).
SALUT A L'EMBLEME (1) (2)	A l'arrivée des autorités devant l'emblème, la musique interprète la MARSEILLAISE dans les conditions définies au paragraphe 12 (page 57).
REVUE DES TROUPES	Les musiques (fanfares) jouent des marches en se relayant. Chaque musique (fanfare) commence à jouer lorsque l'autorité est sur le point d'arriver à sa hauteur et cesse lorsque se termine la revue de la formation à laquelle elle appartient. Lorsqu'il n'y a qu'une seule musique (fanfare) celle-ci joue pendant toute la durée de la revue.

-----

- (1) Certaines fanfares ne pouvant exécuter l'hymne national, celui-ci peut être diffusé par bande magnétique ou chanté, sous réserve que la bande soit d'une qualité irréprochable ou que la troupe soit parfaitement préparée à cette interprétation.
- (2) Pendant le salut aux emblèmes, les drapeaux (étendards) saluent le Président de la République (emblèmes inclinés à l'horizontale).

PHASES DE LA CEREMONIE	SONNERIES EXECUTEES
REMISE DE DECORATION	A chaque commandement d'ouverture et de fermeture du ban, la musique joue.
DEFILE	<p>a- <u>La (les) musique(s) ne défile(nt) pas.</u></p> <p>Au commandement "DISPOSITIONS PREPARATOIRES POUR LE DEFILE", la musique rejoint l'emplacement qui lui est réservé sur les lieux du défilé. Si les délais de mise en place du défilé doivent être importants, elle peut, pour faire patienter les assistants, exécuter des marches.</p> <p>b- <u>La (les) musique(s) défile(nt).</u></p> <p>Au commandement "POUR DEFILER, GUIDE A GAUCHE (DROITE), EN AVANT, MARCHE", la musique défile, les tambours et clairons battent et sonnent. Elle commence à jouer à environ 100 pas de l'autorité devant laquelle elle défile. Lorsque celle-ci a été dépassée de 30 pas environ, le chef de musique fait déboîter de la colonne les tambours et les clairons puis la musique, pour gagner l'emplacement prévu, en principe du côté opposé au guide. Si la même musique ne doit pas faire défiler toutes les troupes, elle cesse de jouer à la fin d'une reprise et lorsque l'élément auquel elle appartient a dépassé l'autorité. Il est nécessaire que son chef se soit au préalable accordé avec celui de la musique qui doit la relever. Ce dernier fait commencer à jouer au moment où la première musique cesse de jouer de manière à ce que la cadence de la marche ne soit pas modifiée.</p>
DEPART DE L'AMP (1)	La musique interprète "GARDE A VOUS" "AUX CHAMPS" ou la marche ou le "RAPPEL" ou le "RAPPEL POUR HONNEURS" suivant la personnalité qui a présidé la cérémonie.
HONNEURS A L'EMBLEME (2)	Les tambours battent, les clairons (trompettes) sonnent "AU DRAPEAU" ("A L'ETENDARD"). En présence d'une musique, elle interprète le refrain de la Marseillaise.

-----

(1) Dans le cas où la musique reste sur place.

(2) Suivant les circonstances, les honneurs à l'emblème peuvent être rendus sans musique.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **1- ARRIVEE DES AUTORITES**

Au cours d'une prise d'armes, la sonnerie de "RAPPEL" ou "AU CHAMPS" est interprétée une fois que les troupes sont au "PRESENTEZ ARMES" et au moment précis où l'autorité entre dans le dispositif de la prise d'armes.

Elle est jouée pendant toute la durée du déplacement de cette autorité jusqu'au salut du commandant des troupes. Elle est interrompue à la fin du salut.

### **2- HONNEURS AUX AUTORITES**

Au cours d'une prise d'armes, quand se présentent tour à tour différentes autorités et enfin celle qui préside la cérémonie, les sonneries de rappel ne sont pas exécutées, elles sont remplacées par une marche pour les autorités de rang moins élevé.

Seule la sonnerie "AUX CHAMPS" est exécutée à l'arrivée du général présidant la cérémonie ; ensuite sont exécutés (en présence d'un drapeau ou étendard) l'hymne national et une marche de revue.

### **3- CEREMONIE AU MONUMENT AUX MORTS**

Dans les cérémonies au monument aux morts, en l'absence de musique ou de fanfare, mais en présence d'un clairon (trompette), celui-ci sonne la sonnerie aux morts au commandement "AUX MORTS" et après la minute de silence, il joue la répétition du dernier rappel tenu en point d'orgue.

### **4- SONNERIE AUX MORTS**

Tout personnel isolé salue. Aucun emblème militaire ne s'incline (contrairement à la pratique courante des porte-drapeaux d'associations).

### **5- REVUE DES TROUPES**

La marche de revue est exécutée par la musique lorsque celle-ci a été passée en revue par l'autorité qui préside et après que cette dernière a salué à nouveau l'emblème au cours de sa revue.

### III- HONNEURS AUX FANIONS.

Les fanions des formations formant corps ont droit aux mêmes honneurs que les drapeaux et étendards des régiments et suivent le même cérémonial, à l'exclusion de l'hymne national et de son refrain. En effet seuls les drapeaux ou étendards ont droit à l'hymne national car ils sont le symbole de la patrie.

Il en découle :

<p>HONNEURS AU FANION A SON ARRIVEE</p>	<p><b><u>a- GROUPE OU BATAILLON DE CHASSEURS.</u></b></p> <p>Au commandement du chef de corps (ou du commandant des troupes) "AU FANION", les clairons sonnent le refrain du corps suivi de celui de la SIDI BRAHIM.</p> <p><b><u>b- AUTRES FORMATIONS FORMANT CORPS.</u></b></p> <p>Le chef de corps (ou le commandant de troupes) commande "AU FANION". La musique (fanfare) joue.</p> <p>Cette sonnerie comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les formations du train les 8 premières mesures pour trompettes avec reprise de la "MARCHE DU TRAIN - DEFILE DU 1ER ESCADRON" de MENICHETTI.</li> <li>- pour les formations du matériel le refrain de l'établissement régional du matériel et la marche du matériel.</li> <li>- pour les directions du génie et établissements du génie, les 8 premières mesures des sapeurs du génie, les 8 premières mesures des sapeurs du génie de LEGROS suivi des mesures 48 à 73 du TRIO des sapeurs.</li> <li>- pour les formations des transmissions, les 8 premières mesures de la marche des transmissions.</li> </ul> <p><b><u>Ces sonneries ne sont pas suivies de l'hymne national.</u></b></p>
<p>ARRIVEE DE L'AMP, SALUT DU FANION</p>	<p>La musique interprète la sonnerie réglementaire suivie du refrain de l'hymne national lorsque l'autorité qui préside vient saluer le fanion<sup>(1)</sup>. L'AMP et le commandant des troupes commencent ensuite la revue des troupes.</p>
<p>HONNEURS AU FANION A SON DEPART EN FIN DE CEREMONIE</p>	<p>Le cérémonial est identique à celui de l'arrivée.</p>

(1) Si cette autorité est officier général, et dans ce cas seulement, le refrain de l'hymne national suit immédiatement la sonnerie au fanion.

#### **IV- CHANTS**

Rien ne s'oppose à ce que les personnels défilent en chantant ou qu'ils chantent lors de la mise en place ou au moment de la dislocation.

Toutefois, il est indispensable que l'interprétation des chants s'effectue de telle façon que les personnels défilent à 116 pas minute (sauf pour la Légion et les Chasseurs) et qu'ils y aient été parfaitement entraînés.

Les chants à retenir pour défiler sont à prendre dans le carnet de CHANTS (TTA 107) approuvé sous le numéro 4159/DEF/EMAT/INS/FG/66 du 05.09.1985.

#### **V- MARCHES**

Le répertoire national des marches militaires a été fixé par la circulaire n° 42839/MA/CM/K du 15 novembre 1991 modifiée.



## **SECTION V**

# **HONNEURS AUX EMBLEMES, AU PAVILLON NATIONAL ET AUX FANIONS**

- 1- Honneurs aux drapeaux et aux étendards
- 2- Honneurs au pavillon national
- 3- Honneurs aux fanions

## **I- HONNEURS AUX DRAPEAUX ET AUX ETENDARDS.**

### **11- GARDE DU DRAPEAU (ETENDARD).**

Le drapeau (étendard) est porté par un officier subalterne, par un major ou un adjudant-chef, désigné par le chef de corps<sup>(1)</sup>.

Dans les corps défilant à pied ou en véhicule, quelle que soit leur arme, la garde est composée de deux sous-officiers<sup>(1)</sup>, qui encadrent le porte-drapeau (porte-étendard) et de trois militaires du rang<sup>(1)</sup> qui forment le second rang. Ces militaires sont choisis, si possible, parmi les titulaires de décorations.

Les gardes aux emblèmes portent la tenue et l'armement de la troupe participant à la prise d'armes. Les équipements blancs sont portés de la façon suivante : ceinturon et gants à crispins. La tenue prescrite par le règlement ne comporte pas de lacets blancs.<sup>(2)</sup>

**Dans les corps défilant à pied**, la garde est armée de fusils.<sup>(3)</sup>

**Dans les corps défilant en véhicule**, la garde est armée de fusils. Le porte-emblème et la garde sont transportés dans le même véhicule, en position du garde-à-vous debout.

**Dans les corps défilant avec des engins blindés**, l'emblème peut être transporté, soit sur un véhicule avec une garde dans les mêmes conditions que le drapeau (étendard) des corps défilant en véhicule, soit par un engin blindé. Dans ce cas le porte-drapeau (porte-étendard) se tient debout dans la tourelle. La garde est réduite à deux sous-officiers, armés du pistolet, debout dans la tourelle des engins les plus proches.<sup>(4)</sup>

La garde du drapeau (étendard) se met en marche, s'arrête, exécute des évolutions d'ordre serré et des mouvements de maniement d'armes le plus souvent aux ordres du porte-drapeau (porte-étendard). Toutefois, lorsqu'elle a pris place dans un dispositif d'ensemble pour une prise d'armes, elle exécute les mouvements de maniement d'armes commandés directement par le commandant des troupes, ainsi que les évolutions ordonnées par cette autorité, dans la mesure où ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de modifier sa propre formation.

<sup>(1)</sup> Dans les écoles, le porte-drapeau (porte-étendard) et la garde du drapeau (étendard) peuvent être choisis parmi les élèves. A noter que si dans un régiment il est possible de désigner réglementairement un sous-officier, cette pratique a pour effet d'éliminer les officiers de la garde aux emblèmes.

<sup>(2)</sup> BOEM 557-0, page 331.

<sup>(3)</sup> Y compris bien entendu FAMAS, sauf pour certaines écoles d'officiers ou d'élèves officiers dotés de sabres ou d'épées.

<sup>(4)</sup> Elle peut être supprimée si le porte-drapeau (porte-étendard) n'est pas appelé à mettre pied à terre au cours de la cérémonie.

## **12- PORT ET SALUT DU DRAPEAU (ETENDARD).**

A pied ou en véhicule, le porte-drapeau (porte-étendard) tient le drapeau (étendard) légèrement incliné, le bras droit plié, le coude droit au contact du corps, le talon de la hampe à la hanche droite.

**Pour rendre les honneurs au Président de la République**, le porte-drapeau (porte-étendard) incline l'emblème devant lui en allongeant le bras droit de toute sa longueur de manière que la hampe soit horizontale.

Cette position est prise à six pas du Président de la République et conservée jusqu'à ce que le Président ait dépassé le drapeau (étendard) ou ait été dépassé par lui de six pas.

En position de repos, le porte-drapeau (porte-étendard) tient le drapeau (étendard) vertical, le talon de la hampe posé à terre, la main droite sur la hampe à environ 1 mètre du sol.

## **13- TROUPES A PIED.**

Lorsque le drapeau (étendard) doit participer à une prise d'armes, les honneurs lui sont rendus dans les conditions suivantes :

### **131- Cas d'une prise d'armes au quartier.**

Les troupes et éventuellement la musique sont rassemblées en ligne ou en U. Un intervalle de vingt pas est laissé libre pour le drapeau (étendard) et sa garde entre la place du chef de corps et la première unité.

La garde va chercher le drapeau (étendard). Lorsque l'emblème apparaît le chef de corps fait présenter les armes.

Le drapeau (étendard) et sa garde viennent se placer face à la troupe et au chef de corps. La garde présente les armes. Le chef de corps commande "AU DRAPEAU" ou "A L'ETENDARD" et salue. S'il y a une musique ou fanfare ou musique enregistrée, elle joue cette sonnerie suivie du refrain de l'hymne national ; dans les autres cas, fanfare de cavalerie, clairons, trompettes, seule la sonnerie "AU DRAPEAU" ou "A L'ETENDARD" est jouée. Tous les officiers et chefs de section (peloton) avec troupe saluent ; les officiers et les sous-officiers sans troupe saluent également.

Après les sonneries et éventuellement le refrain de l'hymne national, le drapeau (étendard) et sa garde gagnent l'emplacement qui leur a été réservé dans le dispositif ; **pendant ce déplacement, il n'y a pas de salut**. Le chef de corps fait alors reposer les armes.

A la fin de la prise d'armes, avant que le drapeau (étendard) soit ramené dans le bâtiment où il doit être déposé, les honneurs lui sont rendus selon un cérémonial analogue, soit par toutes les troupes, soit par une compagnie (escadron, batterie) d'honneur et éventuellement la musique.

### **132- Cas d'une prise d'armes hors du quartier.**

Avant la prise d'armes, les honneurs peuvent être rendus au drapeau (étendard) :

- soit au quartier et les dispositions prévues ci-dessus sont appliquées intégralement. Les troupes, le drapeau (étendard) et sa garde gagnent ensuite l'emplacement de la prise d'armes à pied ou en véhicule,
- soit hors du quartier, généralement à l'emplacement de la prise d'armes ou sur un emplacement voisin. Les troupes ayant gagné antérieurement cet emplacement, le drapeau (étendard) et sa garde s'y présentent à pied ou en véhicule ; dès leur arrivée, les dispositions prévues ci-dessus sont appliquées.

Après la prise d'armes, les honneurs sont rendus au drapeau (étendard) selon un cérémonial analogue :

- soit sur place, si la dislocation des troupes a lieu immédiatement,
- soit au quartier, si les troupes y retournent en même temps que le drapeau (étendard).

### **14- TROUPES EN VEHICULE.**

Lorsque le drapeau (étendard) doit participer à une prise d'armes, les honneurs lui sont rendus dans les conditions suivantes :

a- PIED A TERRE : Les corps qui vont défiler en véhicule rendent le plus souvent les honneurs au drapeau (étendard) à pied, leur personnel rassemblé à proximité des véhicules.

Le déroulement général de la cérémonie est le même que celui qui a été décrit pour les troupes à pied.

b- SUR VEHICULE : Ils peuvent également rendre les honneurs en véhicule. Dans ce cas, le chef de corps, tous les officiers et chefs de section (peloton), mettent pied à terre. Le drapeau (étendard) et sa garde se présentent et restent en véhicule.

Le déroulement général de la cérémonie est le même que celui qui a été décrit pour les troupes à pied. Le personnel resté sur les véhicules rend les honneurs en prenant la position de défilé à bord.

## **II- HONNEURS AU PAVILLON NATIONAL.**

Dans les quartiers et camps militaires de l'armée de terre, les couleurs nationales sont envoyées chaque jour aux heures fixées par le commandant d'armes.

Les honneurs sont rendus par un détachement d'effectif variable désigné à cet effet.

Un gradé et un soldat, sans armes, sont chargés de hisser et de descendre le pavillon. Ils sont dans la même tenue que la troupe qui rend les honneurs et portent la même coiffure qu'elle.

La cérémonie se déroule de la façon suivante :

### **21- MONTEE DES COULEURS.**

Quelques minutes avant l'heure prescrite, le gradé et le soldat désignés viennent au pas cadencé se placer de part et d'autre du mât. Le gradé porte le pavillon sur les avant-bras horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps. Le soldat fixe le pavillon à la drisse, et se tient prêt à manoeuvrer<sup>(1)</sup>.

En même temps, la troupe qui doit rendre les honneurs se place en ligne face au mât.

Une minute avant l'heure prescrite, le chef de la troupe commande le garde-à-vous, fait présenter les armes, puis commande "ATTENTION POUR LES COULEURS".

A l'heure prescrite, il commande "ENVOYEZ". Le clairon sonne "AU DRAPEAU" (la trompette "A L'ETENDARD"<sup>(2)</sup>) pendant que le soldat hisse de manière lente et continue le pavillon jusqu'au sommet du mât. Au début du mouvement, le gradé veille à ce que le pavillon ne touche pas terre.

Si une musique est présente, elle joue le refrain de l'hymne national après la sonnerie "AU DRAPEAU" ("A L'ETENDARD").

**Les militaires qui se trouvent à vue font face au pavillon, prennent la position du garde-à-vous, saluent ou présentent les armes selon le cas.**

### **22- DESCENTE DES COULEURS.**

Le déroulement général de la cérémonie et les commandements sont les mêmes que pour hisser les couleurs.

Le gradé et le soldat désignés sont placés de part et d'autre du mât. Le soldat se tient prêt à manoeuvrer la drisse.

Au commandement "ENVOYEZ" le soldat descend lentement et de manière continue le pavillon. Le gradé le reçoit en veillant à ce qu'il ne touche pas terre. Le soldat le détache de la drisse puis aide le gradé à le plier.

A la fin de la cérémonie les deux hommes quittent le mât au pas cadencé, le gradé portant le pavillon sur les avant-bras horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps, suivi le cas échéant du détachement qui a rendu les honneurs (personnels du poste de sécurité).

---

(1) Il est recommandé de procéder, au préalable, à un essai de fonctionnement de la drisse et de la poulie.

(2) Ou diffusion d'une sonnerie enregistrée.

### III- HONNEURS AUX FANIONS.

#### 31- FANIONS DES FORMATIONS FORMANT CORPS.

a- Les chasseurs ont la particularité d'avoir, depuis leur création en 1840, un drapeau commun à toutes les formations. Cette tradition confère aux fanions des bataillons de chasseurs (ou groupes de chasseurs) un caractère spécial.

Emblème du bataillon formant corps, le fanion est en effet :

- la représentation, dans ses rangs, de l'unique drapeau des chasseurs,
- la marque symbolique de la personnalité du corps.

C'est le fanion qui porte les décorations, citations collectives et fourragères gagnées par le corps sur les champs de bataille. Certains portent dans leurs plis les noms des combats ou le corps s'est particulièrement illustré.

b- D'autres unités forment corps et à ce titre détiennent un fanion de tradition. C'est le cas par exemple des bataillons du matériel, des directions du génie et établissements du génie, des centres de sélection....

Pour ces formations le fanion de tradition est la marque collective des unités non dotées d'un drapeau ou d'un étendard, dont il symbolise la personnalité morale et l'héritage patrimonial.

Concernant le cérémonial attaché aux fanions de tradition, il convient de se reporter à la DM n° 2036/DEF/EMAT/EMPL du 25 juin 1979 relative au cérémonial particulier aux fanions des corps de chasseurs qui, par extension, est applicable aux fanions de tous les corps de troupe et unités formant corps non dotés d'un drapeau ou étendard.

Seul le fanion du corps ou d'une unité formant corps, quel que soit son niveau, à valeur d'emblème. Seul, il a droit à une garde et aux honneurs. A quelques variantes près, il suit le même cérémonial que les emblèmes.

- En outre sur décision du chef d'état-major de l'armée de terre, le drapeau ou étendard d'une unité dissoute peut être confié à la garde d'une unité recevant en deuxième appellation celle d'une unité dissoute.

Dans ce cas, l'emblème est considéré comme un emblème d'une unité d'active. Dans les mêmes conditions, l'emblème d'une unité de réserve mise sur pied à la mobilisation peut être confié à la garde du centre mobilisateur ou de l'organe mobilisateur chargé de sa mise sur pied. Dans ce cas, l'emblème ne peut participer qu'exceptionnellement à des cérémonies officielles (**visite de hautes autorités : chef de l'Etat, ministres d'Etat .... où la présence d'un emblème est indispensable**), soit à caractère patriotique avec l'autorisation du général commandant la CMD, soit à l'occasion de la mise sur pied totale ou partielle de l'unité mobilisée.

Pour toute autre manifestation, (visite d'autorités civiles ou militaires, prises d'armes sans remise de décorations, passations de commandement, opérations de relations publiques....), le fanion de l'unité formant corps tient alors le rôle d'emblème.

### **311- Garde du fanion.**

La garde du fanion désignée par le chef de corps est normalement armée de FAMAS. La garde du fanion est composée d'un sous-officier qui porte le fanion et de deux militaires du rang qui l'encadrent.

Lorsque l'unité défile en véhicule, le porte-fanion et sa garde sont transportés sur le même véhicule en position du garde-à-vous debout.

Le fanion et sa garde se placent en tête de la formation après le chef de corps. Pour le cas particulier des chasseurs, lorsque le drapeau des chasseurs est présent, le fanion se place immédiatement après cet emblème.

Si le dispositif de la cérémonie comporte le rassemblement côte à côte sur une même ligne des emblèmes des différents corps avec leur garde respective, le fanion d'une unité formant corps avec sa garde se trouve au rang des drapeaux et étendards, à la place normale dans l'ordre de bataille des formations.

Lorsque le drapeau des chasseurs est présent, le fanion du groupe ou du bataillon est sur les rangs à sa place normale et aucun honneur particulier ne lui est rendu. Toutefois le groupe ou bataillon est mis au garde-à-vous lorsque le fanion passe devant lui pour gagner sa place dans le rang.

### **312- Honneurs au fanion.**

#### **INDIVIDUELS :**

Individuellement les honneurs sont rendus au fanion de pied ferme en s'arrêtant, faisant face et saluant.

#### **AU COURS D'UNE PRISE D'ARMES :**

Lorsque le fanion doit participer à une prise d'armes, les honneurs lui sont rendus dans les conditions qui ont été décrites plus haut (Section 1, sous-section 1: prises d'armes; voir notamment les pages 10 et suivantes).

#### **REMARQUE IMPORTANTE :**

La garde du fanion se met en marche, s'arrête, exécute les évolutions d'ordre serré et les mouvements de maniement d'armes aux ordres du porte-fanion. Toutefois, lorsqu'elle a pris place dans un dispositif d'ensemble pour une prise d'armes, elle exécute tous les mouvements de maniement d'armes commandés directement par le commandant des troupes, à l'exception du porte-fanion lorsqu'il n'est pas doté d'un FAMAS. Dans ce dernier cas, le porte-fanion porte ou garde l'arme sur l'épaule au commandement de "PRESENTEZ ARMES".

### **32- FANIONS DES UNITES ELEMENTAIRES.**

Le fanion de tradition d'une unité élémentaire n'a droit à aucun cérémonial particulier.

Le sous-officier porte-fanion d'une compagnie (escadron, batterie) se trouve dans le rang à la place de l'homme de base.

Si le fanion est sur une arme, le porte-fanion exécute le même maniement d'armes que les autres hommes de l'unité.

Si le fanion est sur une hampe, aux commandements "GARDE-A-VOUS", "PORTEZ ARMES" et "PRESENTEZ ARMES", le porte-fanion prend la position du garde-à-vous, incline le fanion sur sa droite en tendant le bras horizontalement, le talon de la hampe étant appuyé contre le pied droit.

Au cours du défilé, si le fanion est sur la hampe, le porte-fanion porte la hampe appuyée sur l'épaule droite et inclinée à 45 degrés, talon de la hampe vers l'avant.

Aucun honneur n'est dû aux fanions des unités élémentaires, même décorés, et en conséquence la troupe ne doit en aucun cas être mise au "portez armes" ou au "présentez armes". Toutefois la coutume veut que les troupes soient mises au garde-à-vous quand le fanion de l'unité rejoint les rangs.



## SECTION VI

### ORDRE DE PRESEANCE

- ❓ 1- Ordre de préséance des autorités invitées individuellement à une cérémonie militaire publique
- ❓ 2- Ordre de préséance des autorités invitées individuellement à une cérémonie militaire privée
- 3- Position du préfet
- 4- Rangs de préséance des hautes autorités relevant du ministre de la Défense
- 5- Place des délégations des mutilés de guerre et d'anciens combattants

Le rang que prennent les corps constitués<sup>(1)</sup> et autorités convoqués ensemble officiellement aux cérémonies publiques, le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement officiellement aux cérémonies publiques, sont réglés par des décrets spéciaux (décret n° 89655 du 13 septembre 1989 - BOEM 122, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié; et décret 951037 du 21 septembre 1995 ).

Le rang que doivent occuper dans les cérémonies les officiers et fonctionnaires relevant du ministère de la défense est déterminé par arrêté ministériel (arrêté du 9 mars 1993 - BOC/PP n° 12 du 22 mars 1993).

La présente section concerne l'ordre de préséance pour toutes les cérémonies, y compris militaires.

Aucun autre texte ne fixant les ordres de préséance pour une cérémonie militaire, la mise en place des autorités est donc de la responsabilité de l'autorité organisatrice qui devra considérer les deux grands cas ci-dessous.

- **cas des cérémonies publiques** telles que 14 juillet, 11 novembre, 8 mai.... (fêtes nationales ou cérémonies prescrites par les pouvoirs publics),
- **cas des cérémonies non publiques** telles que passation de commandement, adieux aux armes, remise de fourragères etc.... (cérémonies prescrites par la seule autorité militaire), mais où des personnes civiles peuvent être invitées.

#### **I- ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES INVITEES INDIVIDUELLEMENT A UNE CEREMONIE MILITAIRE PUBLIQUE.**

##### **Cérémonie ayant lieu dans un département autre que Paris, ou dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.**

- 1° le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité,
- 2° les députés,
- 3° les sénateurs,
- 4° le président du conseil régional ou, dans les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse, le président de l'assemblée de Corse,
- 5° le président du conseil général,
- 6° le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie,
- 7° les représentants au Parlement européen,
- 8° le général commandant la région militaire de défense, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie,

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit des corps constitués, par exemple la magistrature.

- 9° le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel et le procureur de la République près ce tribunal,
- 10° le général commandant la circonscription militaire de défense, l'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la circonscription de gendarmerie; dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées,
- 11° les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite,
- 12° le Président du Conseil économique et social dans la région ou, dans les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse, le président du Conseil économique et social de la région Corse, dans les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse, le président du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, dans les départements d'outre-mer, le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement,
- 13° le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes,
- 14° les membres du conseil régional ou, dans les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse, les membres de l'assemblée de Corse,
- 15° les membres du conseil général,
- 16° les membres du conseil économique et social,
- 17° le recteur d'académie, chancelier des universités,
- 18° dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président du consistoire israélite,
- 19° le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- 20° le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département,
- 21° les officiers généraux exerçant un commandement,
- 22° les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale,
- 23° les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département,
- 24° le directeur général des services de la région,
- 25° le directeur général des services du département,
- 26° les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie,
- 27° le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie,

- 28° le président du tribunal de commerce,
- 29° le président du conseil de prud'hommes,
- 30° le président du tribunal paritaire des baux ruraux,
- 31° le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale des métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale de métiers,
- 32° le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels,
- 33° le secrétaire de mairie.

### **Cérémonies ayant lieu à Paris.**

Lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance qui suit:

- 1° le Président de la République;
- 2° le Premier ministre;
- 3° le président du Sénat;
- 4° le président de l'Assemblée nationale;
- 5° les anciens présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction;
- 6° le Gouvernement dans l'ordre de préséance arrêté par le Président de la République;
- 7° les anciens présidents du conseil et les anciens premiers ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions;
- 8° le président du Conseil constitutionnel;
- 9° le vice-président du Conseil d'Etat;
- 10° le président du Conseil économique et social;
- 11° les députés;
- 12° les sénateurs;
- 13° l'autorité judiciaire représentée par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour;
- 14° le premier président près la Cour des comptes et le procureur général près cette Cour;
- 15° le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, et les membres du conseil de ces ordres;
- 16° le chancelier de l'ordre de la libération et les membres du conseil de l'ordre;
- 17° le chef d'état-major des armées;

- 18° le Médiateur de la République;
- 19° le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris;
- 20° le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris;
- 21° le maire de Paris, président du conseil de Paris;
- 22° le président du conseil régional d'Ile-de-France;
- 23° les représentants au Parlement européen;
- 24° le chancelier de l'institut de France, les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques;
- 25° le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général de la défense nationale et le secrétaire général du ministère des affaires étrangères;
- 26° le président de la Cour administrative d'appel de Paris, le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près cette cour;
- 27° le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le gouverneur militaire de Paris, commandant militaire de l'Ile de France;
- 28° le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel;
- 29° le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés;
- 30° le président du Conseil de la concurrence;
- 31° le président de la Commission des opérations de bourse;
- 32° le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités de Paris;
- 33° les hauts-commissaires, commissaires généraux, commissaires, délégués généraux, délégués, secrétaires généraux, directeurs de cabinets, le directeur général de la gendarmerie nationale, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale dans l'ordre de préséance des ministères déterminé par l'ordre protocolaire du Gouvernement et, au sein de chaque ministère, dans l'ordre de préséance déterminé par leur fonction ou par leur grade;
- 34° le gouverneur de la Banque de France, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier de France;
- 35° le président du tribunal administratif de Paris, le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France;
- 36° le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de l'administration de la police, le préfet, secrétaire général de la zone de défense;
- 37° les membres du conseil de Paris, les membres du conseil régional d'Ile-de-France;

38° le chef du contrôle général des armées, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux d'armée, les vice-amiraux ayant rang et appellation d'amiraux, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux d'armée aérienne, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux de corps d'armée, les vice-amiraux ayant rang et appellation de vice-amiraux d'escadre, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux de corps aérien;

39° les présidents des universités de Paris, les directeurs des grandes écoles nationales, les directeurs des grands établissements nationaux de recherche;

40° le président du tribunal de commerce de Paris;

41° le président du conseil de prud'hommes de Paris

42° le secrétaire général de la ville de Paris;

43° le directeur général des services administratifs de la région d'Ile-de-France;

44° les présidents et secrétaires perpétuels des académies créées ou reconnues par une loi ou un décret;

45° le président du Conseil économique et social de la région d'Ile-de-France;

46° les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et dans le département de Paris dans l'ordre de préséance attribué au département ministériel dont ils relèvent et les directeurs généraux et directeurs de la préfecture de région, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police;

47° le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le président de l'assemblée permanente des chambres et métiers;

48° le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France;

49° le président de la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France;

50° le président de la chambre départementale des métiers de Paris;

51° le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;

52° le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris et le président de la conférence des bâtonniers;

53° les présidents des conseils nationaux des ordres professionnels;

54° les directeurs des services de la ville de Paris dans l'ordre de leur nomination;

55° les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris;

56° le président de la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel;

57° le président du Conseil supérieur du notariat;

58° le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs;

59° le président de la Chambre nationale des huissiers de justice;

60° le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

**Cérémonie ayant lieu dans le territoire de Nouvelle-Calédonie.** 

1° le haut-commissaire de la République;

2° les députés;

3° le sénateur;

4° le président du congrès;

5° les représentants au Parlement européen;

6° les présidents des assemblées de province;

7° le préfet délégué ou le secrétaire général;

8° les vice-présidents du congrès et des assemblées de province;

9° le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie;

10° les membres du congrès;

11° le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie;

12° le membre du Conseil économique et social, représentant des activités économiques et sociales du territoire;

13° le président du Comité économique et social;

14° le président du conseil consultatif coutumier du territoire et les présidents des conseils coutumiers d'aires;

15° le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour;

16° les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite;

17° le président du tribunal administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre territoriale des comptes;

18° le trésorier-payeur général;

19° les représentants de la France à la commission et à la conférence du Pacifique-Sud;

20° le vice-recteur d'académie;

21° le commissaire délégué de la République dans la province, le secrétaire général adjoint de la Nouvelle-Calédonie, le directeur du cabinet du haut-commissaire;

22° les officiers généraux ou supérieurs exerçant un commandement;

23° les chefs coutumiers;

24° les maires des communes du territoire;

25° les chefs des services de l'Etat, les chefs des services du territoire, les directeurs des établissements publics de l'Etat et du territoire;

- 26° les membres du conseil municipal de la commune où se déroule la cérémonie;
- 27° le président du tribunal mixte de commerce;
- 28° le président du tribunal du travail;
- 29° les présidents des organismes consulaires;
- 30° le bâtonnier de l'ordre des avocats;
- 31° les présidents des conseils des ordres professionnels.

### **Cérémonie ayant lieu dans le territoire de la Polynésie française.**

- 1° le haut-commissaire de la République;
- 2° le président du gouvernement du territoire;
- 3° le président de l'assemblée territoriale;
- 4° les députés;
- 5° le sénateur;
- 6° les représentants au Parlement européen;
- 7° le vice-président et les ministres du gouvernement du territoire;
- 8° le secrétaire général;
- 9° le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie;
- 10° le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française;
- 11° le président de la commission permanente à l'assemblée territoriale et les membres titulaires de cette commission;
- 12° les membres de l'assemblée territoriale;
- 13° le membre du Conseil économique et social, représentant des activités économiques et sociales du territoire;
- 14° le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française;
- 15° le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour;
- 16° les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite;
- 17° le président du tribunal administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre territoriale des comptes;
- 18° le trésorier-payeur général;
- 19° les membres du corps préfectoral;
- 20° le secrétaire général du gouvernement du territoire et le directeur du cabinet du président du gouvernement du territoire;



- 21° le vice-recteur d'académie;
- 22° les officiers généraux ou supérieurs exerçant un commandement;
- 23° le président de l' université du Pacifique-Sud;
- 24° les maires des communes du territoire.
- 25° les chefs des services de l'Etat, les chefs des services du territoire, les présidents et directeurs des établissements publics de l'Etat et du territoire;
- 26° les membres du conseil municipal de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie;
- 27° le président du tribunal mixte de commerce;
- 28° le président du tribunal du travail;
- 29° les présidents des organismes consulaires;
- 30° le bâtonnier de l'ordre des avocats;
- 31° les présidents des conseils des ordres professionnels.

#### **Cérémonies ayant lieu dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna**

- 1° le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, chef du territoire;
- 2° le député;
- 3° le sénateur;
- 4° les représentants au Parlement européen;
- 5° le Lavelua, le Tuigaifo, le Tamolevai;
- 6° le secrétaire général;
- 7° les membres du conseil économique et social, représentants des activités économiques et sociales du territoire;
- 8° le Premier ministre du Lavelua, le Premier ministre du Tuigaifo, le Premier ministre du Tamolevai;
- 9° le président de l'assemblée territoriale;
- 10° les autres membres du conseil territorial;
- 11° le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale;
- 12° le président du conseil du contentieux administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal;
- 13° les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite;
- 14° les représentants de la chefferie;
- 15° les délégués de l'administrateur supérieur à Uvéa et à Futuna;

16° les membres de l'assemblée territoriale;

17° le vice-recteur d'académie;

18° le payeur des îles Wallis et Futuna;

19° les chefs des services placés sous l'autorité de l'administrateur supérieur du territoire;

20° les chefs coutumiers de village.

## **II- ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES INVITEES INDIVIDUELLEMENT A UNE CEREMONIE MILITAIRE NON PUBLIQUE.**

Les autorités assistant aux cérémonies militaires se réunissent sur le lieu de la cérémonie ; elles prennent normalement place dans l'ordre de préséance indiqué au paragraphe 1 ci-dessus ; de telle sorte que la personne à laquelle la préséance est due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le deuxième rang, et à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite. Dans ce dispositif, et si les caractéristiques du lieu de la cérémonie le permettent, la personne à laquelle la préséance est due est placée au milieu, les autres prenant place dans l'ordre fixé ci-dessus.

Mais pour limiter les problèmes protocolaires, il est recommandé chaque fois que matériellement possible, de répartir les autorités en deux groupes, les autorités civiles à droite et les autorités militaires à gauche. Elles gardent entre elles les rangs qui leur ont été respectivement attribués. La cérémonie ne commence que lorsque l'autorité qui occupe la première place rejoint son emplacement. Cette autorité se retire la première.

Les conjoints des hautes autorités sont regroupés dans la tribune, au deuxième rang à droite ou à gauche selon le dispositif initialement arrêté.

## **III- POSITION DU PREFET.**

Au cours des **cérémonies publiques**, le préfet (ou son représentant le cas échéant), en tant que représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité a toujours la prééminence sur les autres autorités, y compris militaires<sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, dans les cérémonies publiques non-prescrites par ordre du Gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'Etat.

Ainsi, lorsque l'autorité militaire organise une cérémonie publique, c'est toujours le préfet, s'il est invité, qui doit la présider.

En conséquence, l'autorité militaire qui doit passer les troupes en revue est accueillie conformément aux règlements en vigueur et salue le drapeau ou l'étendard. L'hymne national n'est pas joué.

L'autorité militaire, la revue des troupes terminée, va accueillir le préfet, qui préside la cérémonie, et l'accompagne devant le drapeau ou l'étendard. L'hymne est alors joué. Ces deux autorités regagnent ensuite directement les places qui leur ont été réservées pour la poursuite de la cérémonie.

Les **cérémonies internes** à l'institution militaire, en présence de la troupe, et, au premier chef les prises d'armes, demeurent placées sous la présidence d'une autorité militaire. Cette autorité doit veiller à ce que la première place parmi les personnalités invitées revienne au préfet du département, si ce dernier est convié à la cérémonie<sup>(2)</sup>.

(1) Lettre n° 4142/DEF/EMAT/BPO/TN/22 du 23 novembre 1995.

(2) IM n° 4439/MA/CM/K du 15 octobre 1964.

#### **IV- RANGS DE PRESEANCE DES HAUTES AUTORITES RELEVANT DU MINISTRE DE LA DEFENSE.**

**41-** Sous réserve des dispositions du paragraphe 42, ci-après, les autorités relevant du ministre de la défense, qui assistent à titre individuel à des réunions et à des cérémonies organisées par des autorités relevant de ce ministre, prennent rang dans l'ordre ci-dessous :

##### **GROUPE A :**

- Chef d'état-major des armées,
- Directeur du cabinet civil et militaire.
- Délégué général pour l'armement,
- Secrétaire général pour l'administration,
- Chef d'état-major :
  - de l'armée de terre,
  - de la marine,
  - de l'armée de l'air.
- Directeur général de la gendarmerie nationale,
- Directeur général de la sécurité extérieure,
- Chef du contrôle général des armées,
- Inspecteurs généraux des armées :
  - terre,
  - marine,
  - air.

##### **GROUPE B:**

- généraux de division, vice-amiraux et généraux de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée, amiral et général d'armée aérienne, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée,
- conseillers du gouvernement pour la défense ayant rang et appellation de général d'armée, amiral et général d'armée aérienne, classés par ancienneté de grade,
- ingénieur général de 1ère classe ayant rang et appellation d'ingénieur général de classe exceptionnelle de l'armement.

**GROUPE C:**

- Major général de l'état-major des armées,
- majors généraux :
  - de l'armée de terre,
  - de la marine,
  - de l'armée de l'air,
  - de la gendarmerie.
- généraux de division, vice-amiraux et généraux de division aérienne ayant rang et appellation de général de corps d'armée, vice-amiral d'escadre et général de corps aérien :
- 1° - membres du conseil supérieur de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie classés par ancienneté de grade sans distinction,
  - conseillers du gouvernement pour la défense classés par ancienneté de grade.
- 2° - commandants de région et de circonscription militaire de défense, de région et d'arrondissement maritimes, de région aérienne, de région et de circonscription de gendarmerie et titulaires de commandement opérationnel, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.
- autres généraux de division, vice-amiraux et généraux de division aérienne ayant rang et appellation de général de corps d'armée, vice-amiral d'escadre et général de corps aérien, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée,
- contrôleurs généraux, chef de groupe de contrôle,
- contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire,
- ingénieurs généraux de 1ère classe ayant rang et appellation d'ingénieurs généraux hors classe de l'armement, classés par ancienneté de grade.

**GROUPE D:**

- directeurs de l'administration centrale, classés par ordre d'ancienneté dans la fonction,
- généraux de division, vice-amiraux, généraux de division aérienne :
- 1° - membres du conseil supérieur de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.
- 2° - commandant de région et de circonscription militaire de défense, de région et d'arrondissement maritimes, de région aérienne, de région et de circonscription de gendarmerie et titulaires de commandement opérationnel, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée.
- Inspecteur général du service de santé des armées.

**GROUPE E:**

- contrôleurs généraux figurant sur la première moitié de la liste d'ancienneté des contrôleurs généraux,
- généraux de division, vice-amiraux, généraux de division aérienne, officiers généraux de première classe et assimilés, non compris dans les groupes précédents et classés par ancienneté de grade en distinguant :
  - 1° - officiers généraux des armes de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie,
  - 2° - officiers généraux des services.
- inspecteurs du personnel civil du ministère de la défense, de l'action sociale des armées et de l'administration générale du patrimoine.

**GROUPE F:**

- généraux de brigade, commandant de circonscription de gendarmerie, classés par ancienneté de grade,
- généraux de brigade, contre-amiraux et généraux de brigade aérienne, titulaires de commandement opérationnel, classés par ancienneté de grade sans distinction d'armée,
- contrôleurs généraux figurant sur la deuxième moitié de la liste d'ancienneté des contrôleurs généraux,
- autres généraux de brigade, contre-amiraux, généraux de brigade aérienne, officiers généraux de 2ème classe et assimilés, classés par ancienneté de grade en distinguant :
  - 1° - officiers généraux des armes de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie.
  - 2° - officiers généraux des services.
- chefs de service de l'administration centrale,
- contrôleurs des armées,
- directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale,
- officiers supérieurs, délégués militaires départementaux.

**42-** Dans les ports militaires et les bases interarmées, le contrôleur général ou le contrôleur, chef du contrôle résidant, se place immédiatement après le commandant de région ou d'arrondissement maritime, ou le commandant de la marine, ou le commandant supérieur interarmées.

## V- PLACE DES DELEGATIONS DE MUTILES DE GUERRE ET D'ANCIENS COMBATTANTS.

Des délégations de **mutilés de guerre** et **d'anciens combattants** assistent aux cérémonies militaires officielles et, notamment, à la revue du 14 juillet.

Dans chaque cas particulier, l'autorité militaire locale doit se préoccuper de faire assurer à ces groupements des emplacements spéciaux en rapport avec les égards qui leur sont dus.

Il lui appartient, sur ce point, de prendre, en temps voulu, toute initiative nécessaire auprès de l'autorité chargée de l'organisation de la cérémonie, en demandant que les délégations soient placées à proximité de la tribune officielle et au rang auquel leur donnent droit les services rendus au pays.

Les mêmes dispositions sont prises en ce qui concerne les délégations d'officiers et de sous-officiers de réserve qui assistent aux cérémonies militaires officielles.

Les **officiers de réserve** entrant dans ces délégations devront être revêtus de leur uniforme réglementaire.

Les **sous-officiers de réserve** n'étant actuellement ni pourvus, ni astreints à se pourvoir d'un uniforme en temps de paix, pourront occuper les places qui leur seront réservées soit en civil, soit porteurs d'une tenue réglementaire.

## **SECTION VII**

### **DIVERS**

- Le salut
- Exemple type de note prescrivant une prise d'armes

## **I- LE SALUT.**

Le salut est un geste symbolique de courtoisie, de fidélité et même de fraternité. C'est le rappel de la mission et de l'idéal commun aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats. C'est, en outre, un témoignage de cohésion et de confiance mutuelle. Chacun doit donc s'efforcer de l'échanger avec netteté, naturel et élégance, quel que soit son grade ou sa fonction.

Le salut est exécuté :

- **de pied ferme au garde-à-vous face à l'autorité ou au symbole que l'on salue** en portant la main droite ouverte au bord inférieur droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts tendus et joints, le pouce réuni aux autres doigts, la paume en avant, le bras sensiblement horizontal et dans l'alignement des épaules,
- **en marchant, en levant la tête avec énergie et en regardant l'autorité ou le symbole que l'on salue**<sup>(1)</sup>.

Lorsque le salut est terminé, le bras est abaissé vivement.

Le salut peut être exécuté avec le sabre de la manière suivante :

- à partir du port du sabre, on effectue d'abord le mouvement du "PRESENTEZ SABRE" en marquant un temps d'arrêt. Puis, on élève ensuite le bras droit de toute sa longueur à la verticale de l'épaule, le sabre dans le prolongement du bras et on marque un temps d'arrêt. On baisse ensuite le bras tendu en avant du corps à 45 degrés (par rapport au sol et au plan vertical passant par les épaules), le poignet vient en position de quarte, les ongles au-dessus de la main, le sabre dans le prolongement du bras,
- le salut terminé, on relève vivement le sabre et on reprend selon le cas, la position du port du sabre ou celle du "PRESENTEZ SABRE".

Le militaire armé (sauf s'il ne porte qu'un PA), quelle que soit la position de son arme, salue sans effectuer de geste du bras droit, en levant la tête avec énergie et en regardant l'autorité ou le symbole qu'il salue. Les jarrets sont tendus et le bras gauche oscille naturellement.

---

<sup>(1)</sup> Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter le geste du salut avec la main droite, le salut en marchant se limite au mouvement de la tête et du regard.



**SALUT DES CADRES LORS DES CEREMONIES.**

<b>PHASES DE LA CEREMONIE</b>	<b>TOUS LES OFFICIERS (SAUF LE PORTE-EMBLEME), LES SOUS-OFFICIERS CHEFS DE SECTION OU DE PELTON, LES CADRES SANS TROUPE</b>
<p><b>HONNEURS AUX EMBLEMES</b> Avant et après une prise d'armes</p> <p><b>ARRIVEE DE L'AUTORITE<sup>(2)</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant la batterie-sonnerie,</li> <li>- pendant le refrain de l'hymne national,</li> <li>- pendant l'hymne</li> </ul> <p><b>REVUE DES TROUPES PAR L'AUTORITE</b></p> <p><b>DISCOURS DE L'AUTORITE ET/OU REMISE DE DECORATIONS</b></p>	<p><u>Saluent<sup>(1)</sup></u> pendant la sonnerie au drapeau ou à l'étendard et pendant l'exécution du refrain de l'hymne national qui suit.</p> <p><u>Ne saluent pas.</u> <u>Saluent</u> pendant le refrain. <u>Saluent</u> pendant l'hymne national et le (ou les) hymne(s) étranger(s).</p> <p><u>Saluent</u> ( seulement le chef d'élément) quand l'autorité quitte l'élément précédent, cessent de saluer lorsque l'autorité salue le chef de l'élément suivant ou a dépassé de six pas le dernier détachement.</p> <p><u>Les cadres sans troupe ne saluent pas</u> au passage de l'autorité. Les honneurs sont rendus par eux en conservant la position du GARDE-A-VOUS, prise depuis l'arrivée de l'autorité à l'exception du cadre le plus ancien dans le grade le plus élevé pour chaque catégorie de personnel qui la salue.</p> <p><b>Lorsque l'autorité est le Président de la République, tous saluent individuellement<sup>(3)</sup>.</b> Le plus ancien officier et le plus ancien sous-officier coordonnent le mouvement d'ensemble lorsque le Président de la République salue le chef de section du détachement précédent. Le salut cesse lorsque le Président de la République salue le chef de détachement suivant ou a dépassé de six pas le dernier détachement.</p> <p><u>Personne ne salue pendant ces phases.</u> Les cadres et la troupe restent en principe au garde-à-vous. Si le discours est long, ils peuvent alors être mis au repos réglementaire, de même qu'entre les fermetures et ouvertures du ban des remises de décorations.</p>

(1) Eventuellement du sabre.

(2) En cas d'inspection d'un corps sans emblème, ou sans la présence de l'emblème, les cadres ne saluent pas. Seul, le commandant des troupes salue à l'accueil de l'autorité.

(3) Ces prescriptions s'appliquent aux emblèmes lorsque l'autorité est le Président de la République. Dans ce cas, les mouvements doivent être exécutés avec une lenteur solennelle de telle sorte que l'emblème soit horizontal lorsque le chef de l'Etat arrive à six pas de lui et qu'il commence à être ramené à la position du port lorsque le chef de l'Etat l'a dépassé de six pas.

PHASES DE LA CEREMONIE	TOUS LES OFFICIERS (SAUF LE PORTE-EMBLEME), LES SOUS-OFFICIERS CHEFS DE SECTION OU DE PELTON, LES CADRES SANS TROUPE
<p><b>PASSAGE D'UN EMBLEME DEVANT LE FRONT DES TROUPES ET DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS SANS TROUPE</b></p> <p><b>DISPOSITIONS PREPARATOIRES AU DEFILE</b></p> <p><b>DEFILE</b></p>	<p>Le <u>salut</u> et la <u>cessation du salut</u> sont analogues à ceux de la revue des troupes.</p> <p>Les cadres sans troupe doivent saluer et cesser de saluer dans les mêmes conditions que celles d'une revue passée par le chef de l'Etat.</p> <p><u>Personne ne salue.</u></p> <p><u>Les cadres chefs d'éléments qui défilent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>saluent l'autorité (AMP) à qui le défilé est présenté</u>, en la regardant et en exécutant l'ancien mouvement de tête à gauche (droite) sans ordre particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils sont à pied à six pas avant d'arriver à hauteur de l'autorité (cela concerne tous les cadres hors rang),</li> <li>- s'ils sont en véhicule à six mètres avant d'arriver à hauteur de l'autorité (cela concerne les seuls officiers ayant un commandement égal ou supérieur à l'U.E.).</li> </ul> </li> <li>- <u>cessent de saluer</u> six pas ou six mètres après avoir dépassé l'autorité.</li> </ul> <p><u>Les militaires devant lesquels passe un défilé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont au garde-à-vous pendant l'écoulement d'un corps devant eux,</li> <li>- saluent lorsqu'un emblème arrive à six pas ou six mètres devant eux,</li> <li>- cessent de saluer lorsque celui-ci a franchi six pas ou six mètres.</li> </ul> <p><u>Seule l'autorité militaire qui préside (AMP) répond au salut des chefs de corps.</u></p>

#### CAS PARTICULIERS.

PHASES DE LA CEREMONIE	TOUS LES OFFICIERS (SAUF LE PORTE-EMBLEME), LES SOUS-OFFICIERS CHEFS DE SECTION OU DE PELTON, LES CADRES SANS TROUPE
BATTERIE-SONNERIE "AUX MORTS"	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saluent dès le début de la batterie-sonnerie,</li> <li>- Cessent de saluer à l'issue de la répétition du dernier rappel tenu en point d'orgue, après la minute de silence.</li> </ul>

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.**

Lorsqu'un emblème pénètre sur l'emplacement d'une prise d'armes, il n'a pas à être salué avant le commandement "AU DRAPEAU" ("A L'ETENDARD"), ni lorsqu'il rejoint un emplacement après les honneurs.

Lors d'une revue, le salut des officiers et sous-officiers sur les rangs ne s'adresse qu'à une seule autorité : celle qui passe la revue et préside la cérémonie. **Le ou les officiers qui accompagnent l'autorité ne doivent pas répondre à un salut qui ne leur est pas destiné.**

## **II- EXEMPLE TYPE DE NOTE PRESCRIVANT UNE PRISE D'ARMES.**

Il s'agit d'une note de service pour une prise d'armes importante. Elle doit être adaptée pour les prises d'armes d'importance moindre.

### **NOTE DE SERVICE**

**OBJET** : Fête nationale

**REFERENCE** :

7 annexes.

La cérémonie militaire organisée à ..... à l'occasion de la fête nationale aura lieu le ..... à partir de ..... sur .....

Elle comprendra :

- une prise d'armes avec revue des troupes et remise de décorations,
- un défilé aérien et terrestre.

La présente note de service a pour but de préciser les conditions d'exécution de cette cérémonie :

#### **En annexe 1 :**

Participation et dispositions générales (tenue, armement, équipement des véhicules et blindés, prévisions d'accueil et de soutien des unités extérieures).

#### **En annexe 2 :**

Itinéraires et horaires de mise en place des troupes pour la prise d'armes.

#### **En annexe 3 :** <sup>(1)</sup>

Déroulement et cérémonial de la prise d'armes et du défilé.

#### **En annexe 4 :**

Itinéraires de dislocation à l'issue du défilé.

#### **En annexe 5 :**

Dispositions diverses concernant les délégations, les invités, les familles, les récipiendaires, les réunions préparatoires et les répétitions.

#### **En annexe 6 :**

Consignes aux détachements d'aide au bureau de garnison.

#### **En annexe 7 :**

Aide demandée à la municipalité et aux services de police.

---

<sup>(1)</sup> Annexe à rédiger avec le plus grand soin.

**ANNEXE 1 A LA NOTE DE SERVICE N° \_\_\_\_\_**  
**PARTICIPATION ET DISPOSITIONS GENERALES**

**I- PARTICIPATION.**

**11- COMMANDANT DES TROUPES.**

Grade et nom du commandant des troupes.

**12- COMMANDANT DES TROUPES A PIED.**

Grade et nom du commandant des troupes à pied.

**13- TROUPES A PIED.**

Dans cet alinéa figurent :

- les musiques et les fanfares participantes,
- les régiments participants ; le volume du détachement est précisé.

Exemple : Xème régiment de ..... : - chef de corps,  
 - emblème,  
 - 1 compagnie à 4 sections.

Xème régiment de ..... : - chef de corps,  
 - emblème,  
 - 1 escadron à 4 pelotons.

**14- SERVICE D'ORDRE.**

Volume des personnels assurant le service d'ordre et régiments désignés pour fournir les personnels.

Exemple : 1 groupe (0.1.9) du Xème R.I..

**15- COMMANDANT DES TROUPES MOTORISEES ET BLINDEES.**

Grade et nom du commandant des troupes motorisées et blindées.

**16- TROUPES MOTORISEES ET BLINDEES.**

Dans cet alinéa figurent les régiments participants, et le volume des moyens mis en place dans l'ordre : armée de terre, armée de l'air, gendarmerie, sapeurs pompiers.

Exemple : a) Armée de terre :

Xème RI : Chef de corps : 1 VAB PC  
 Emblème : 1 VAB PC  
 1 compagnie : 10 VTT  
 1 compagnie A/C : 12 VAB HOT

Xème RA : Chef de corps : 1 VAB ou 1 P4  
 Emblème : 1 VAB, 1 P4 ou 1 SUMB  
 1 batterie de 155 : 5 canons 155 AUF1

b) Armée de l'air :

BA n° 1 unité CROTALE : 1 P4  
 2 U.A. (VAB)  
 4 U.T. (VAB)  
 2 VTC missile (VAB)  
 1 unité A.A. : 8 (TRM 4000 + bitube 20)

c) Gendarmerie :

1 peloton motocycliste : 19 motocyclettes  
 1 peloton de surveillance  
 et d'intervention (PSIG) : 7 VL  
 3 motocyclettes

d) Sapeurs pompiers :

2 Land Rover  
 2 fourgons pompes  
 1 échelle  
 1 élévateur  
 2 fourgons pompes avec remorque  
 2 fourgons  
 1 camion grue

**17- DEFILE AERIEN.**

Armée de l'air  
 ALAT

Moyens de l'armée de l'air et de l'ALAT assurant le défilé aérien

**II- TENUE.**

**21- MUSIQUES.**

Tenue de parade.

**FANFARE.**

Tenue de tradition.

**22- SERVICE D'ORDRE.**

Tenue 42.

**23- TROUPES A PIED.**

- tenue 42 définie par la directive sur la tenue n° 10200/DEF/DCCAT/AP/RA du 27 juillet 1990 et ses modificatifs,
- képi pour le commandant des troupes à pied, les chefs de corps et les gardes aux emblèmes.

Les points suivants auront été vérifiés :

- tenue F2 repassée,
- manches relevées (les coudes nettement découverts),
- pas de montre apparente, pas de lunettes de soleil,
- pas de gants,
- rangers : laçage horizontal,
- taille des effets et notamment celle du béret adaptée.

**24- TROUPES MOTORISEES ET BLINDEES.**

- tenue 42 (ou combinaison), manches baissées,
- casque radio (seulement pour les équipages blindés),
- casque F1 avec filet de camouflage côté été et bande de caoutchouc noir,
- pas de gants ni de montre apparente, pas de lunettes de soleil,
- insigne métallique de régiment sur combinaison thermostable des équipages blindés.

**25- ARMEE DE L'AIR.)**

)

)

**26- GENDARMERIE.**

)

)

)

**27- SAPEURS POMPIERS.**

)

A définir par leurs commandements respectifs

**28- GARDES AUX EMBLEMES.**

Tenue de tradition avec les obligations suivantes :

- képi,
- rangers, lacets réglementaires (laçage en chaînette),
- gants blancs et crispins,
- ceinturon blanc,
- fourreau de baïonnette,
- pas de montre apparente, pas de lunettes de soleil.

**III- ARMEMENT.****31- SERVICE D'ORDRE.**

- FAMAS (sans baïonnette).

**32- TROUPES A PIED.**

- officiers et sous-officiers chef de section : PA avec chargeur vide engagé,
- autres personnels : FAMAS avec baïonnette, chargeur court (ou FSA 49/56 ou PM),

- fanions d'unité : FAMAS chargeur court (ou FSA 49/56),
- gardes aux emblèmes : FAMAS avec baïonnette (ou FSA), bretelle blanche.

### **33- TROUPES MOTORISEES ET BLINDEES.**

- armement individuel organique,
- armement de bord organique,
- gardes aux emblèmes : FAMAS (ou FSA), baïonnette sur l'arme pour la prise d'armes,
- équipements de toile.

### **IV- VEHICULES ET BLINDES.**

Les antennes des véhicules et blindés sont à équiper de flammes avec les prescriptions suivantes :

- 1 flamme par véhicule équipé d'antenne quel que soit le nombre d'antennes (côté droit du véhicule si plusieurs antennes),
- base du triangle 15 cm, hauteur du triangle 30 cm,
- chef de corps : flamme triple,
- commandant d'unité : flamme double,
- autres véhicules portant une antenne : flamme simple,
- couleurs : traditionnelles de l'arme ou de la subdivision d'arme,
- pas de flamme au véhicule porteur d'un emblème de régiment,
- fanion d'unité.

Les filets de camouflage sont roulés.

Les outils de parc sont apparents.

Le pare-brise des JEEP et P4 est baissé. Les portes des P4 sont démontées (sauf celle du général commandant les troupes).

Le canon des chars est en position horizontale.

Les camions de troupes sont débâchés.

Les véhicules, engins et blindés roulent phares éteints.

Les bandages des pneumatiques sont naturels (ou blanchis).



## **V- ACCUEIL ET SOUTIEN DES UNITES EXTERIEURES A LA GARNISON.**

Dans ce chapitre, on précise pour les formations qui ne sont pas sur place leurs lieux d'hébergement.

On demande à chacune des formations concernées :

- les effectifs à loger,
- le nombre de véhicules attendus,
- le besoin en magasins d'armes,
- le besoin en alimentation et en hébergement,
- le jour et l'heure d'arrivée,
- le jour et l'heure de départ.

## **VI- DISPOSITIF FINAL (REVUE).**

Mettre en appendice :

- un croquis du dispositif des troupes motorisées,
- un croquis du dispositif des troupes à pied.

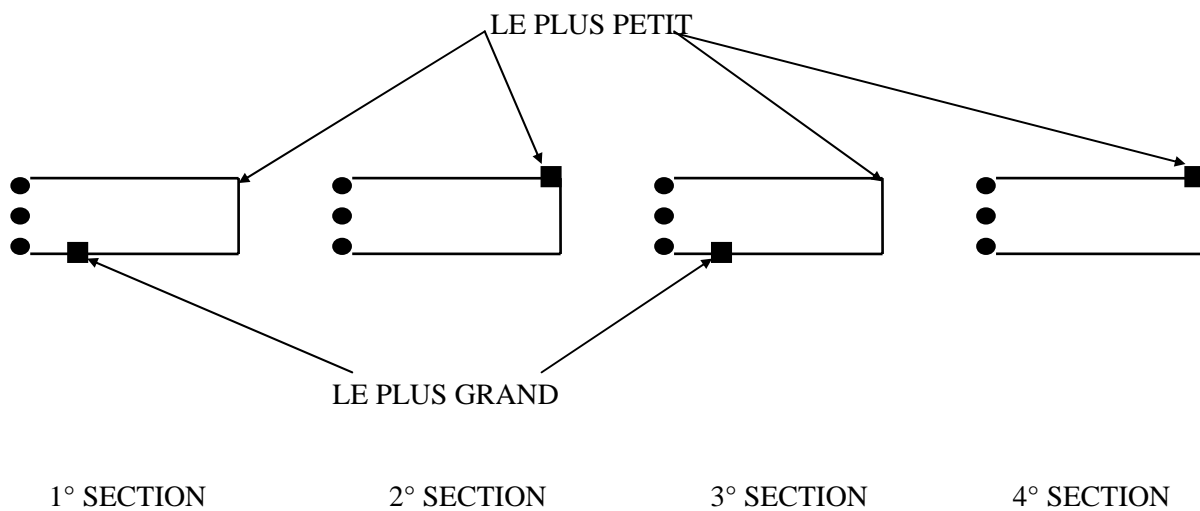
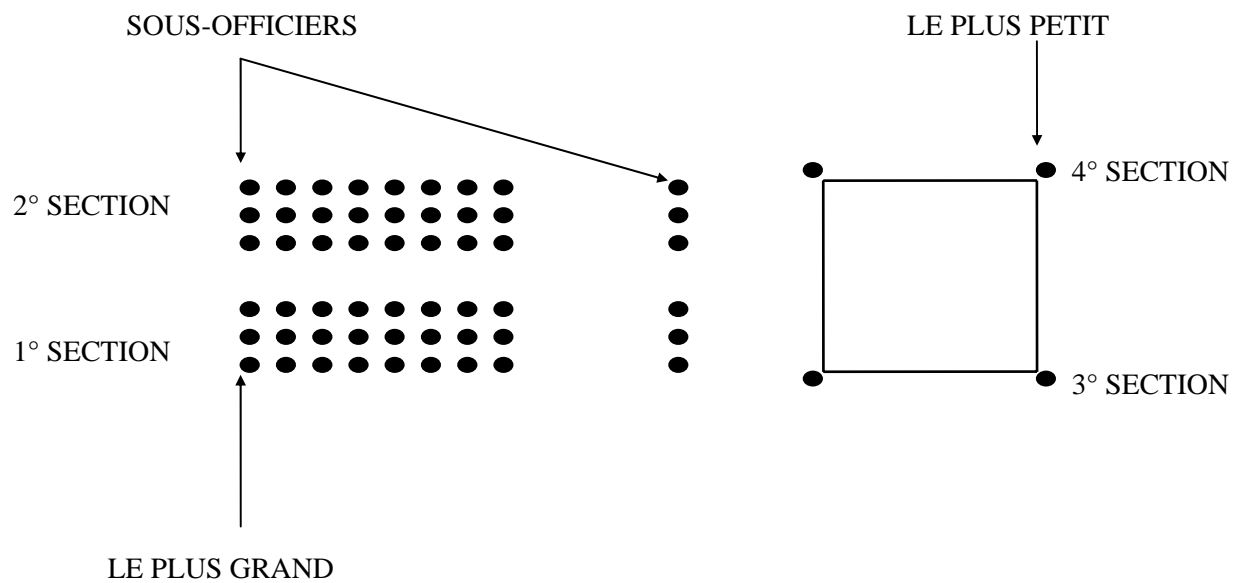
Troupes motorisées : en colonne simple ou double. Marquage réalisé par unité élémentaire.

La composition exacte des détachements sera communiquée au bureau de garnison le (date) au plus tard pour permettre le marquage du terrain pour la revue.

Troupes à pied :

Le dispositif devra permettre le défilé par pelotons de deux sections accolées, le toit étant formé par peloton.

(voir croquis page suivante).



**ANNEXE 2 A LA NOTE DE SERVICE N°**

**ITINERAIRES ET HORAIRES DE MISE EN PLACE DES TROUPES**

**POUR LA PRISE D'ARMES DU**

La mise en place des formations participant à la prise d'armes du (date) à (ville) s'effectuera dans l'ordre :

- troupes blindées et motorisées,
- troupes à pied (et peloton motocycliste de la gendarmerie).

**I- TROUPES BLINDEES ET MOTORISEES<sup>(1)</sup>**

Une répétition du défilé aura lieu le (date et horaire). Tous les véhicules participeront à cette répétition qui se fera aux ordres du colonel commandant les troupes blindées et motorisées.

Les itinéraires de mise en place de défilé et de retour dans les casernements seront les mêmes que ceux de la prise d'armes proprement dite.

Le tableau ci-dessous donne les horaires de passage au point initial pour la répétition et pour la mise en place pour la prise d'armes.

UNITES	ITINERAIRES	HORAIRE DE PASSAGE AU POINT INITIAL
Unités qui participent au défilé blindé et motorisé.	Itinéraire complet entre le lieu d'hébergement et le lieu de mise en place ou de la revue.	a) Répétition -date horaire-  b) prise d'armes -date horaire-

**II- TROUPES A PIED.<sup>(1)</sup>**

Le tableau ci-dessous donne les horaires de débarquement à proximité du lieu de la prise d'armes et les itinéraires à emprunter par les troupes à pied.

UNITES	ITINERAIRES	HORAIRE DE PASSAGE AU POINT INITIAL
Unités (y compris la musique) qui participent au défilé à pied.	Itinéraire à respecter du lieu d'hébergement au lieu de la prise d'armes.	

Après débarquement des personnels, les véhicules stationneront à (lieu de stationnement) où les personnels embarqueront à l'issue du défilé pour rejoindre leurs lieux d'hébergement.

<sup>(1)</sup> Un plan de la ville peut accompagner cette annexe.

ANNEXE 3 A LA NOTE DE SERVICE N°

---

PRISE D'ARMES ET DEFILE DU

---

DEROULEMENT - CEREMONIAL

**I- DEROULEMENT GENERAL.**

La cérémonie comprend successivement :

- mise en place des troupes à pied et motorisées,
- honneurs aux emblèmes,
- honneurs à l'arrivée des autorités,
- revue des troupes à pied,
- remise de décorations,
- défilés :
  - aérien,
  - à pied,
  - motorisé.

**II- DEROULEMENT DETAILLE - CEREMONIAL.**

10h30 : Mise en place terminée des troupes motorisées (croquis n° 2).

10h30 : Revue des blindés et motorisés par le général commandant les troupes, accompagné du colonel commandant les troupes blindées et motorisées.  
Personnels devant les véhicules dans la tenue de défilé.  
Honneurs rendus successivement par chaque détachement.

10h45 : Mise en place terminée des troupes à pied (croquis n° 1).

10h50 : Arrivée du général commandant les troupes.

HORAIRE	DEROULEMENT	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	OBSERVATIONS
10h50	<u>Présentation des troupes à pied</u>	<u>Colonel commandant les troupes à pied</u>  - garde-à-vous - présentez armes - reposez armes - repos	Garde-à-vous Rappel	
10h52	<u>Honneurs aux emblèmes</u>	<u>Général commandant les troupes</u>  - garde-à-vous - présentez armes	garde-à-vous	Croquis n° 3

HORAIRE	DEROULEMENT	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	OBSERVATIONS
11h00	<p>Les emblèmes et leurs gardes, aux ordres du premier porte-drapeau s'avancent sur la place d'armes et rejoignent leur place sur la ligne D devant la tribune face aux troupes.</p> <p><u>A l'issue du mouvement</u></p> <p>A l'issue</p> <p>Les emblèmes aux ordres du premier porte-drapeau rejoignent leurs emplacements respectifs à côté de leurs chefs de corps. A l'issue du mouvement.</p> <p><u>Arrivée des autorités<sup>(1)</sup></u></p>	<p><u>Porte-drapeau</u> - reposez armes - présentez armes</p> <p><u>Général commandant les troupes</u> Au drapeau</p> <p>Emblèmes et vos gardes rejoignez les rangs</p> <p>Reposez armes Repos</p> <p><u>Général commandant les troupes</u> - garde-à-vous - présentez armes</p>	<p>Les tambours battent</p> <p>Au drapeau refrain de la MARSEILLAISE</p> <p>la musique joue le garde à vous</p>	

-----

(1) Les autorités se présentent sur 2 rangées, l'AMP étant au centre de la 1ère rangée. Arrivées devant le commandant des troupes, les autorités s'arrêtent. Seul l'AMP s'avance de 2 pas et répond au salut du commandant des troupes. Puis dans le même dispositif qu'à leur arrivée, les autorités vont saluer l'emblème.

HORAIRE	DEROULEMENT	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	OBSERVATIONS
11h10	<p>Les autorités se portent sur la ligne A et saluent le drapeau du Xème régiment</p> <p>A l'issue les autorités se portent sur la ligne B</p> <p>Revue des troupes à pied par l'AMP accompagné du général commandant les troupes</p> <p>A l'issue</p> <p><u>Remise de décorations</u></p> <p>L'AMP procède à la remise de décorations (1)</p> <p>a) <b>Légion d'Honneur</b></p>	<p>Reposez armes Repos</p> <p><u>Général commandant les troupes</u> - garde-à-vous - drapeau du Xème régiment sans votre garde gagnez votre emplacement</p> <p>Récipiendaires gagnez vos emplacements</p> <p>Présentez armes <u>L'AMP</u> : ouvrez le ban fermez le ban</p>	<p>MARSEILLAISE</p> <p>Marche</p> <p>Garde-à-vous</p> <p>Ouvrez le ban Fermez le ban</p>	<p>Seuls les chefs de corps et les commandants d'unité saluent</p> <p>Croquis n° 4</p> <p>Le porte-drapeau du Xème régiment se porte au point N</p> <p>Les récipiendaires se portent en D et D'</p>

(1) Si les décorés sont nombreux l'AMP et le général commandant les troupes procèdent à la remise des décorations dans l'ordre Légion d'Honneur, Médaille militaire, Ordre national du mérite.

HORAIRE	DEROULEMENT	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	OBSERVATIONS
		<u>Général commandant les troupes</u> Reposez armes		
	b) Médaille militaire	Portez armes <u>L'AMP</u> : ouvrez le ban fermez le ban	ouvrez le ban fermez le ban	
	c) Ordre national du mérite	<u>Général commandant les troupes</u> Reposez armes Portez armes <u>L'AMP</u> : ouvrez le ban fermez le ban	ouvrez le ban fermez le ban	
		<u>Général commandant les troupes</u> - Reposez armes - Décorés rejoignez les rangs		Les nouveaux décorés rejoignent leur emplacement initial
	A l'issue du mouvement	Drapeau du Xème régiment rejoignez votre garde Repos		
	<u>Honneurs aux autorités</u>	- Garde-à-vous - Présentez armes	Garde-à-vous	Le général commandant les troupes salue.
	A l'issue	- Reposez armes - Dispositions préparatoires au défilé - Aux ordres des chefs de corps - Repos		

**11h30**

**PREPARATION AU DEFILE** (croquis n° 5)

- a) Les chefs de corps et emblèmes des troupes blindées et motorisées rejoignent leurs régiments au point de départ du défilé.
- b) Les corps à pied aux ordres des chefs de corps exécutent un "à droite" et se dirigent vers le point de départ du défilé à pied dans l'ordre peloton motocycliste, fanfare, GC, RI, RA, RT, RG, armée de l'air.
- c) Les officiers et sous-officiers sans troupe rejoignent leurs emplacements.
- d) Le groupement des porte-drapeaux se dirige vers son emplacement face à la tribune.
- e) Les autorités et les récipiendaires rejoignent leurs emplacements.
- f) La musique rejoint son emplacement à gauche face au podium (croquis n° 5).

**VERS 11h45** : DEFILE AERIEN au-dessus de la tribune officielle

**VERS 11h46** : DEFILE A PIED<sup>(1)</sup>

- Général commandant les troupes (P4),
- Peloton motocycliste de la gendarmerie,
- Xème GC précédé de sa fanfare,
- Colonel commandant les troupes à pied,
- Régiments dans l'ordre RI, RA, RT, RG, armée de l'air,
- Guide à gauche,
- Le Xème GC défile avec sa fanfare au pas chasseur,
- Autres : vitesse 116 pas/minute - marche jouée par la musique en place à gauche face au podium,
- Formation en colonne par six.

---

<sup>(1)</sup> Ce dispositif est adapté pour permettre aux Chasseurs à pied de défiler au pas de chasseur. En présence d'une seule musique ou fanfare, les chasseurs défilent à 116 pas/minute.



- Distances :
  - entre corps 20 pas
  - entre chef de corps et emblème 10 pas
  - entre emblème et commandant d'unité 10 pas
  - entre commandant d'unité et chef de section 3 pas, ou 5 le cas échéant (voir supra p. 9)
  - entre chef de section et 1<sup>o</sup> rang 2 pas
  - entre dernier rang et chef de section 5 pas

- Salut :

Les chefs de corps, commandants d'unité et chefs de section saluent 6 pas avant et jusqu'à 6 pas après le passage devant les autorités.

Début et fin de salut seront matérialisés par deux traits en travers de la chaussée.

**(l'attitude du salut est prise en faisant tête gauche avec énergie et en regardant l'autorité que l'on salue).**

**VERS 11h50 : DEFILE AERIEN ALAT**

**VERS 11h51 : DEFILE MOTORISE**

- Colonel commandant les troupes motorisées et blindées (P4)
- P.S.I.G. (par 2)
- RI (par 2)
- R.Ch (par 1)
- RA (par 1)
- RG (par 2 ou par 1 suivant les matériels)
- Sapeurs pompiers (par 1 ou par 2 suivant les matériels)
- Départ : 5 minutes après le passage devant la tribune du dernier peloton à pied de l'armée de l'air.  
Vitesse : 15 km/h.
- Distances :
  - P4 du commandant des troupes - P.S.I.G. 100 m
  - entre corps ou détachement 100 m
  - entre chef de corps et emblème 20 m
  - entre emblème et unité 20 m
  - entre chef de section et véhicule 20 m
  - entre véhicule d'une même section 10 m

- Salut :

Les chefs de corps, commandants d'unité et chefs de section saluent 6 mètres avant et jusqu'à 6 mètres après le passage devant les autorités en faisant tête gauche. Le début et la fin du salut seront matérialisés par deux traits en travers de la chaussée.

- Axe du défilé : la voie centrale.

- A la fin du défilé, la musique accompagne le cortège des porte-drapeaux vers l'hôtel de ville par (itinéraire).

### **III- DISLOCATION**

A l'issue du défilé :

- Les troupes à pied rejoignent directement le lieu de stationnement des véhicules en passant par (itinéraire). Elles rejoignent ensuite leurs casernements conformément aux indications de l'annexe 4. Les honneurs aux emblèmes seront rendus avant l'embarquement, aux ordres du colonel commandant les troupes à pied.
- Les troupes motorisées rejoignent directement les casernements respectifs conformément aux indications de l'annexe 4.

## ANNEXE 4 A LA NOTE DE SERVICE N° \_\_\_\_\_

**ITINERAIRE DE DISLOCATION A L'ISSUE DU DEFILE****I- TROUPES A PIED**

Ce chapitre fixe sous forme de tableau les itinéraires à emprunter par les troupes à pied pour rejoindre leurs lieux d'hébergement.

UNITES	ITINERAIRES	DESIGNATION

**II- TROUPES MOTORISEES**

Ce chapitre fixe sous forme de tableau, les itinéraires à emprunter par les troupes motorisées et blindées pour rejoindre leurs lieux d'hébergement.

UNITES	ITINERAIRES	DESIGNATION

**ANNEXE 5 A LA NOTE DE SERVICE N° \_\_\_\_\_****DISPOSITIONS DIVERSES****I- PARTICIPATION**

Tous les officiers et sous-officiers non retenus par le service doivent assister à la cérémonie militaire commémorative de la fête nationale.

Mise en place terminée à 10h40 aux emplacements réservés qui seront indiqués par les personnels d'accueil.

Tenue 21 bis. Gants blancs. Képi brodé pour les officiers généraux.

**NOTA** : L'effectif des colonels (nominatif) et des autres officiers et des sous-officiers (quantitatif) qui assisteront à la cérémonie est à communiquer par les autorités destinataires au bureau de garnison pour le (date).

**II- INVITES DE LA MUNICIPALITE - FAMILLES****21- INVITES DE LA MUNICIPALITE**

Accès aux tribunes sur présentation de la carte d'invitation de la mairie.

**22- FAMILLE DES DECORES ET DES CADRES**

Aucun emplacement spécial ne peut être réservé à l'attention des familles. Elles trouveront place parmi les spectateurs.

**III- PARCS DE STATIONNEMENT**

- véhicules du cortège officiel : (lieux de stationnement),
- officiers généraux : (lieux de stationnement),
- véhicules militaires : (lieux de stationnement),
- véhicules des porte-drapeaux : (lieux de stationnement).

#### **IV- RECIPIENDAIRES**

L'insigne de décoration est à déposer au bureau de garnison avant le (date).

Rassemblement des récipiendaires à 10h30 à l'emplacement réservé (une reconnaissance aura lieu à ce moment-là).

Tenue 21 sans barrette de décoration. Gants blancs.

#### **V- REPETITIONS**

##### **51- TROUPES A PIED**

La musique et les formations qui prennent part à la prise d'armes et au défilé à pied participeront à une répétition le (date - horaire) à la (lieu de la répétition) en présence du général commandant les troupes.

Lors de cette répétition, la composition des unités de défilé devra être conforme à celle prévue pour le (date).

Les gardes aux emblèmes seront présentes.

Le dispositif sur la place d'armes sera celui de la revue.

Marquage et préparation de la place d'armes à la charge du (formation désignée) en liaison avec le bureau de garnison.

La répétition comportera une revue et un exercice de défilé dans des conditions analogues à celles de la cérémonie du (date).

##### **52- TROUPES BLINDEES ET MOTORISEES**

Répétitions à l'initiative des chefs de corps (15 km/h).

Une répétition générale aux ordres du colonel commandant les troupes blindées et motorisées aura lieu le (date et horaire).

Cette répétition ne peut être utile que si les chefs de corps et commandants d'unité ont fait des reconnaissances sur le parcours de manière à bien connaître celui-ci.

## **V- REUNIONS PREPARATOIRES**

Une réunion préparatoire suivie d'une reconnaissance aura lieu le ..... à .....

Elle sera présidée par le Général (nom ou fonction).

### **PARTICIPATION :**

- Colonel commandant les troupes à pied,
- Colonel commandant les troupes motorisées et blindées,
- Chefs de corps et porte-emblème des régiments,
- Commandants d'unité ou chefs de détachement (peloton moto, PSIG) représentant de l'armée de l'air,
- Chefs de musique,
- Responsables accueil et commentaire,
- Responsable réseau radio,
- Représentant EM/Bureau Mouvements Transport,
- Représentant élément de circulation.

Tenue de travail.

D'autres réunions restreintes pourront être organisées pour régler quelques points de détail. Les participants seront prévenus directement.

## ANNEXE 6 A LA NOTE DE SERVICE N° \_\_\_\_\_

AIDES AU BUREAU DE GARNISON

NUMERO ORDRE	DESIGNATION	MOYENS	FORMATION PRESTATAIRE	MISE EN PLACE	OBSERVATIONS
1	Commentaire (tenue 21)	1 off. terre 1 off. air 1 off. gendar- merie		date, horaire et lieu de mise en place.	
2	Accueil (tenue 21 + brassard)	1 off. sup. 3 officiers 3 sous-off. 1 officier 1 officier 1 officier 1 officier 1 officier 1 officier 3 officiers 3 sous-off.	EM EM EM GENIE ARTILLERIE TRANS CAT MATERIEL SANTE ARM. AIR ARM. AIR	date, horaire et lieu de mise en place.	Consignes à donner par le commandant de l'élément d'accueil.
3	Porte-coussin pour décorations	2 sous-off. sup 2 sous-off. sup	EM	date, horaire et lieu de mise en place.	
4	Eventuellement Escorte du général gouver- neur (tenue de tradition).	3 sous-off. motocyclistes	Groupement de gendarmerie de....	date, horaire et lieu de mise en place.	
5	P.G.A. (tenue 21)	Moyens à définir par les responsables du défilé aérien	ARMEE DE L'AIR ET ALAT	A définir par les responsables du défilé aérien.	A proximité du PC/TRANS.
6	Réseau radio (tenue 42)	1 sous-off. chef de réseau (station n° 1 PC/TRANS).  station n°2  station n°3  station n°4	Xème RT	date, horaire et lieu de mise en place.	Ordre de transmis- sions à charge off. TRANS.  Liaison à réaliser avec le commandant des troupes et les différentes formations participant à la cérémonie.

NUMERO ORDRE	DESIGNATION	MOYENS	FORMATION PRESTATAIRE	MISE EN PLACE	OBSERVATIONS
7	Soutien.	1 médecin 1 médecin 1 V.S. 1 V.S. + 1 infirmier 1 V.S. + 1 infirmier 1 V.S. + 1 infirmier	A désigner par le médecin de la Place	date, horaire et lieu de mise en place.	
8	Circulation  Tenue 42 (si possible casque blanc).	2 officiers 2 sous-off. + 2 véhicules radio 1 détachement 1 sous-off. + 8 MDR + 1 camionnette		<b>MISSION :</b>  1) Régulation au carrefour bd....., avenue ..... 2) Régulation place/pont 3) Organisation parking 4) Jalonnage sommaire des points clés du circuit du défilé. Ordres à préciser par le colonel commandant les troupes blindées et motorisées.	
9	P4 Tenue 42	1 sous-off. conducteur  1 sous-off. conducteur		lieu, horaire et date de mise en place des conducteurs.	Général comman- dant les troupes.  Colonel comman- dant les troupes blindées.
10	Dépannage	1 CLD  1 CLD		lieu de station- nement	Intervention au départ du défilé motorisé. Intervention après le passage de la tribune officielle.



NUMERO ORDRE	DESIGNATION	MOYENS	FORMATION PRESTATAIRE	MISE EN PLACE	OBSERVATIONS
11	Marquage (tenue 41)	1 sous-off. 2 brigadiers 1 camionnette Cordeaux double décamètres 6 MDR		lieu, horaire et date de mise en place.	Marquage de la place d'armes et du défilé.
12	Pose de barrières (Tenue 41)	1 sous-off. 1 brigadier 6 militaires du rang		lieu, horaire et date de mise en place.	Le détachement est chargé de la remise en place et de la réintégration à l'issue de la cérémonie (à partir de 12h).
13	Montage d'une tente modèle 54 avec velum.	A définir par prestataire.			Emplacement à préciser par major de garnison - démontage à l'issue de la cérémonie.
14	Sonorisation (Tenue 41)	A définir par le prestataire en liaison avec les services techniques de la ville.			
15	Guidage des corps extérieurs.	Moyens à définir par corps prestataire en liaison avec bénéficiaire et après reconnaissance des itinéraires d'accès et de dislocation.			

ANNEXE 7 A LA NOTE DE SERVICE N°AIDE DEMANDEE A LA MUNICIPALITE ET AUX SERVICES DE POLICE71- PRESTATIONS DIVERSES

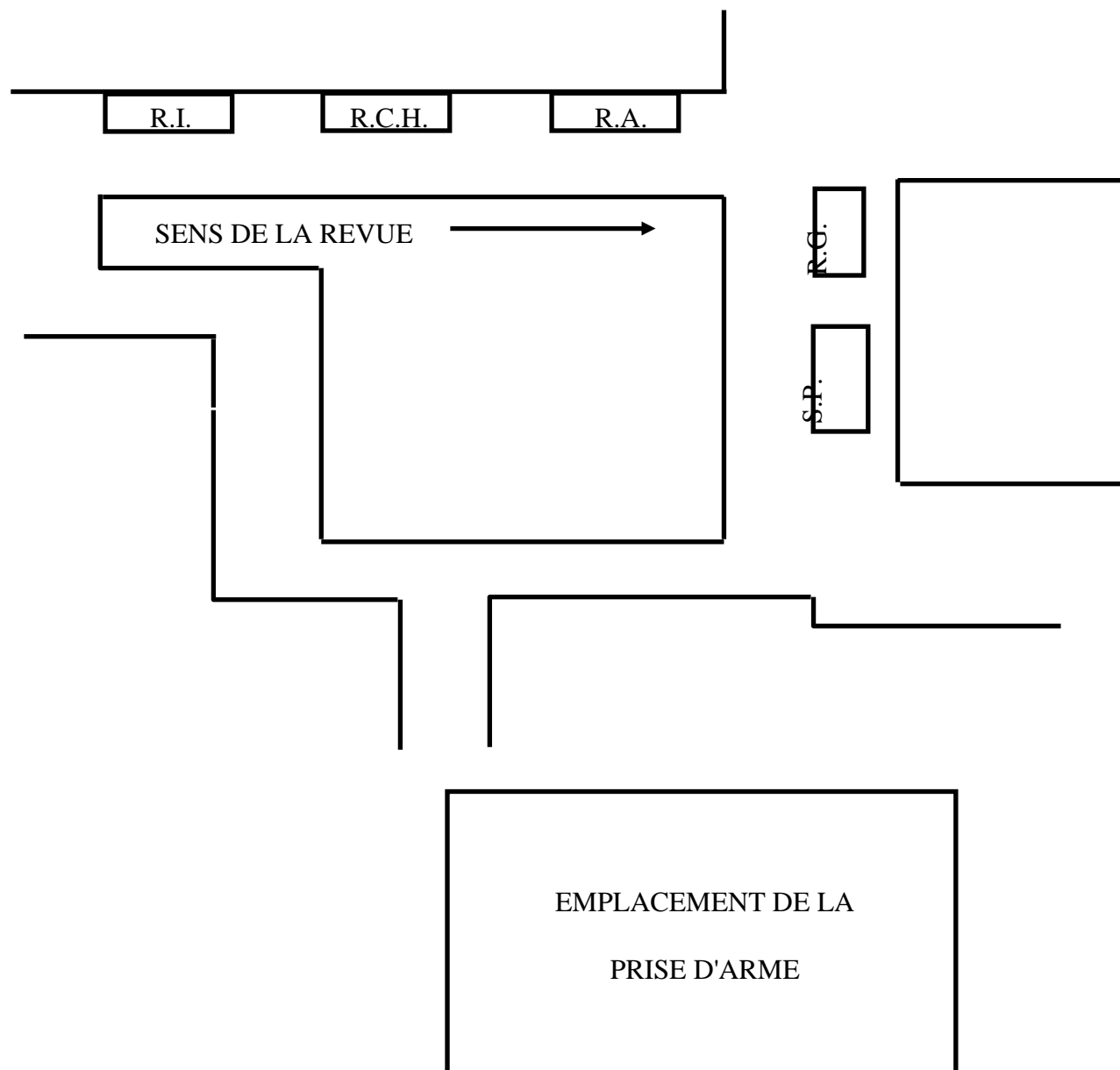
<b>DATE ET HEURE</b>	<b>PRESTATION DEMANDEE</b>	<b>ORGANISME SOLLICITE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Date de prise d'effet.	<b>SONORISATION :</b> - prise d'armes - lieu du défilé	Régiment en liaison avec la municipalité.	
	- installations tribunes officielles - installation du podium - habillage des tribunes	MUNICIPALITE	
	- mise en place des barrières	MUNICIPALITE	Mise en place par équipes militaires fournies par ....

72- CIRCULATION ET STATIONNEMENT

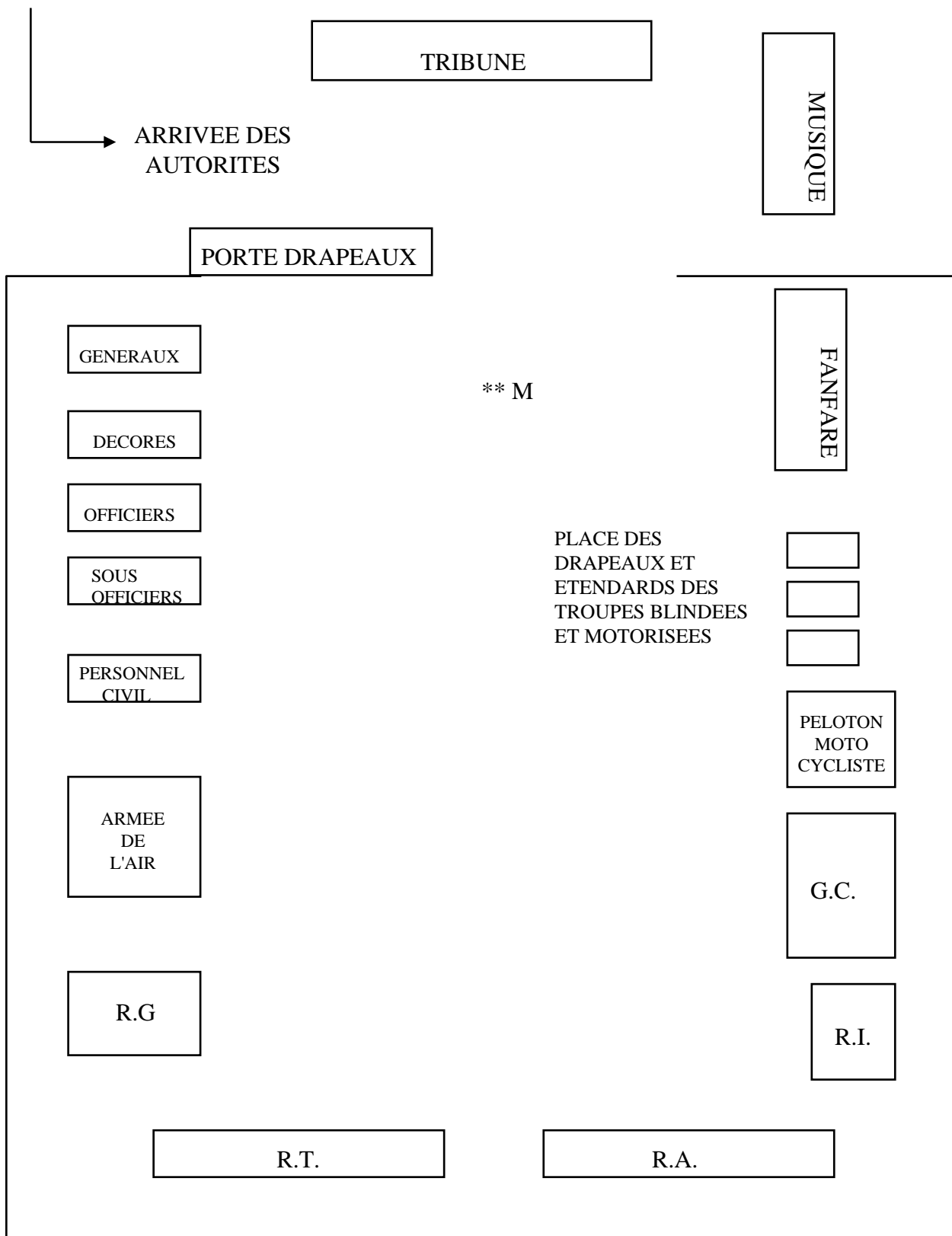
<b>DATE ET HEURE</b>	<b>PRESTATION DEMANDEE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
	Interdiction de stationnement (préciser les lieux).	Pour mise en place des véhicules et engins participant au défilé.
	Interdiction de déplacement.	Sur les lieux de la cérémonie et du défilé.
	Interdiction de circulation.	Pendant le défilé.
	Protection de mise en place : - accompagnement des convois - aide à la circulation (carrefour)	
	Protection musique - porte-drapeau.	A la dislocation
	Protection dislocation.	Dislocation du défilé à pied et motorisé (accompagnement des convois).

# CROQUIS n °1

## DISPOSITIF DES MOTORISES

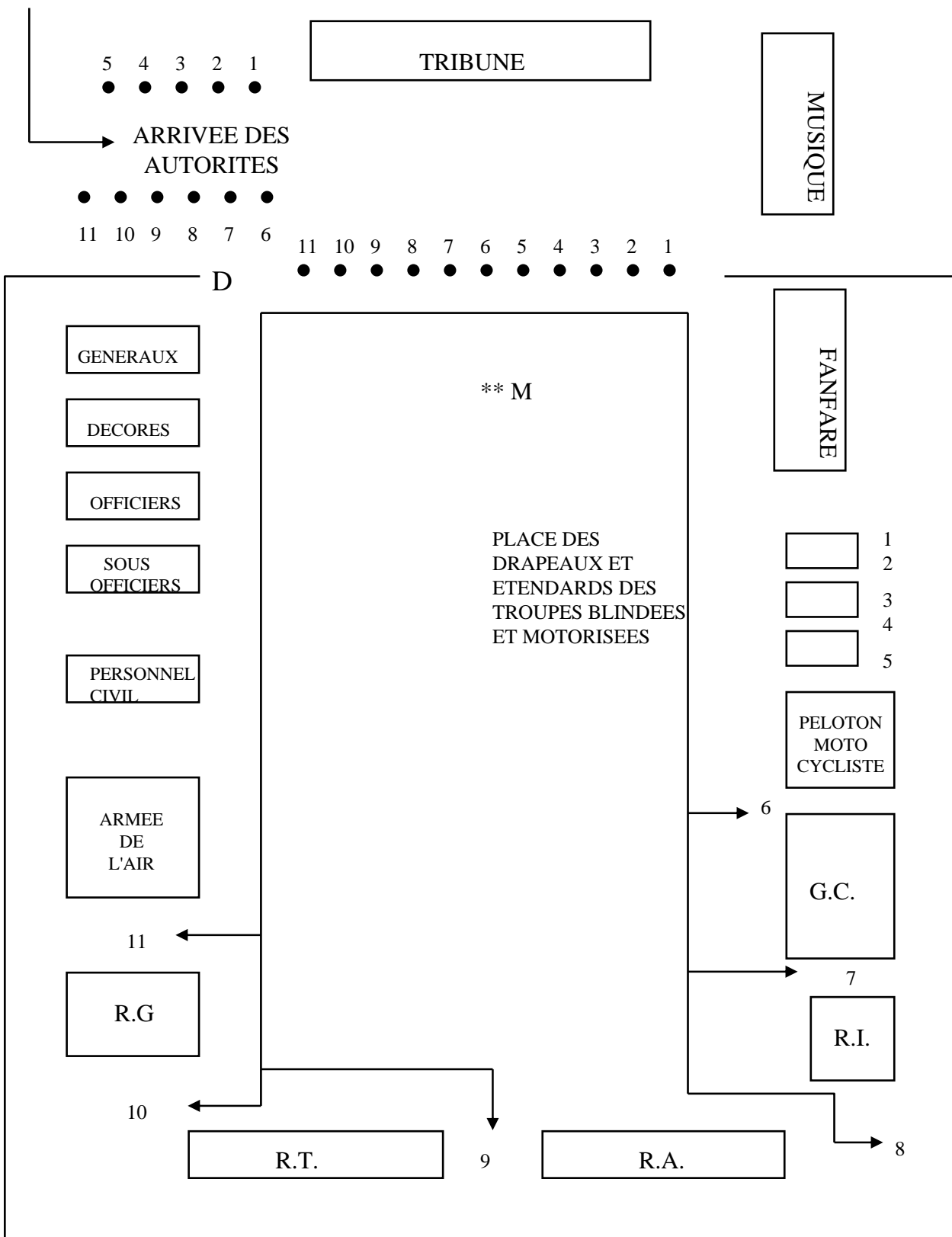


## CROQUIS N° 2

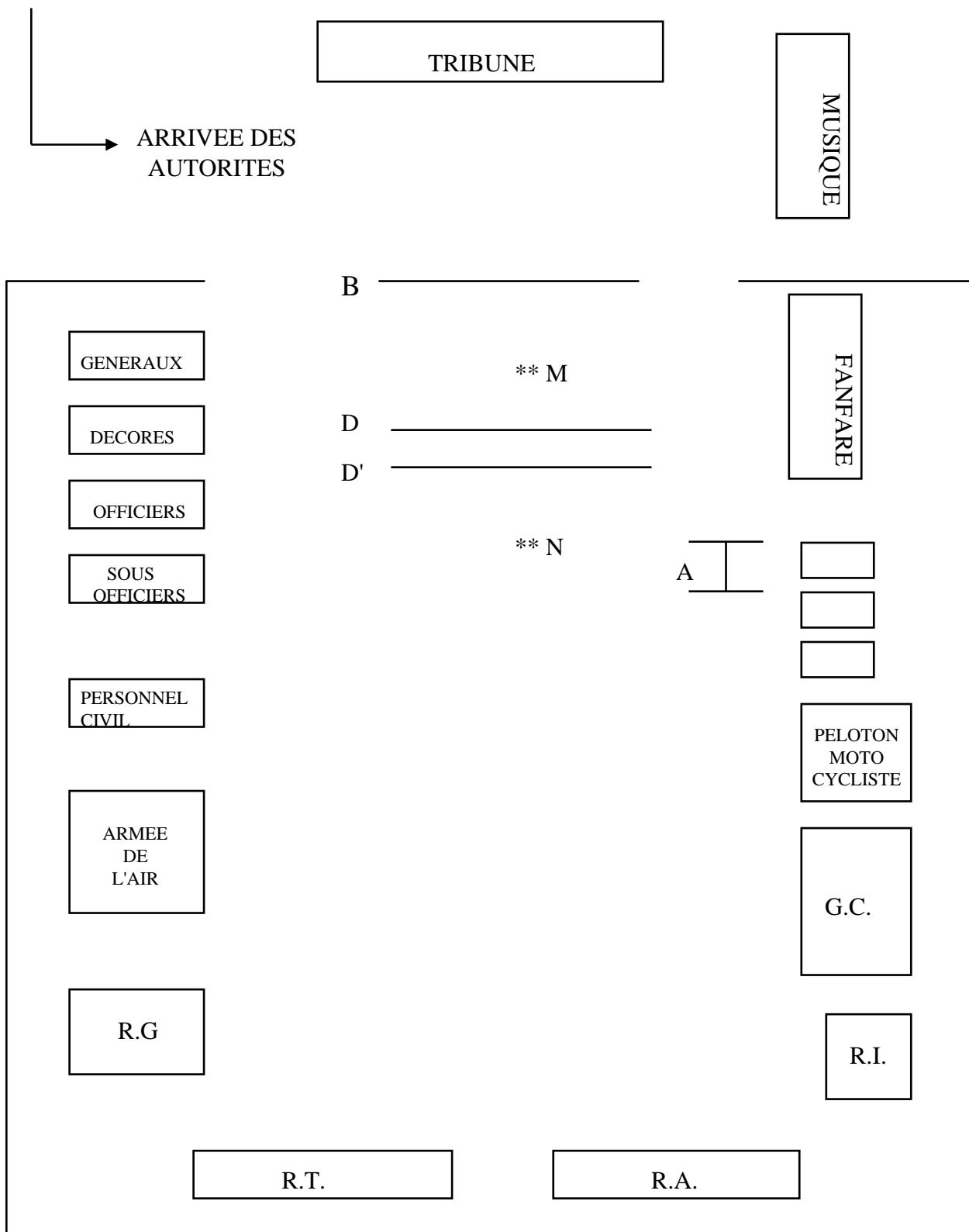


### DISPOSITIF DES TROUPES A PIED

### CROQUIS N° 3



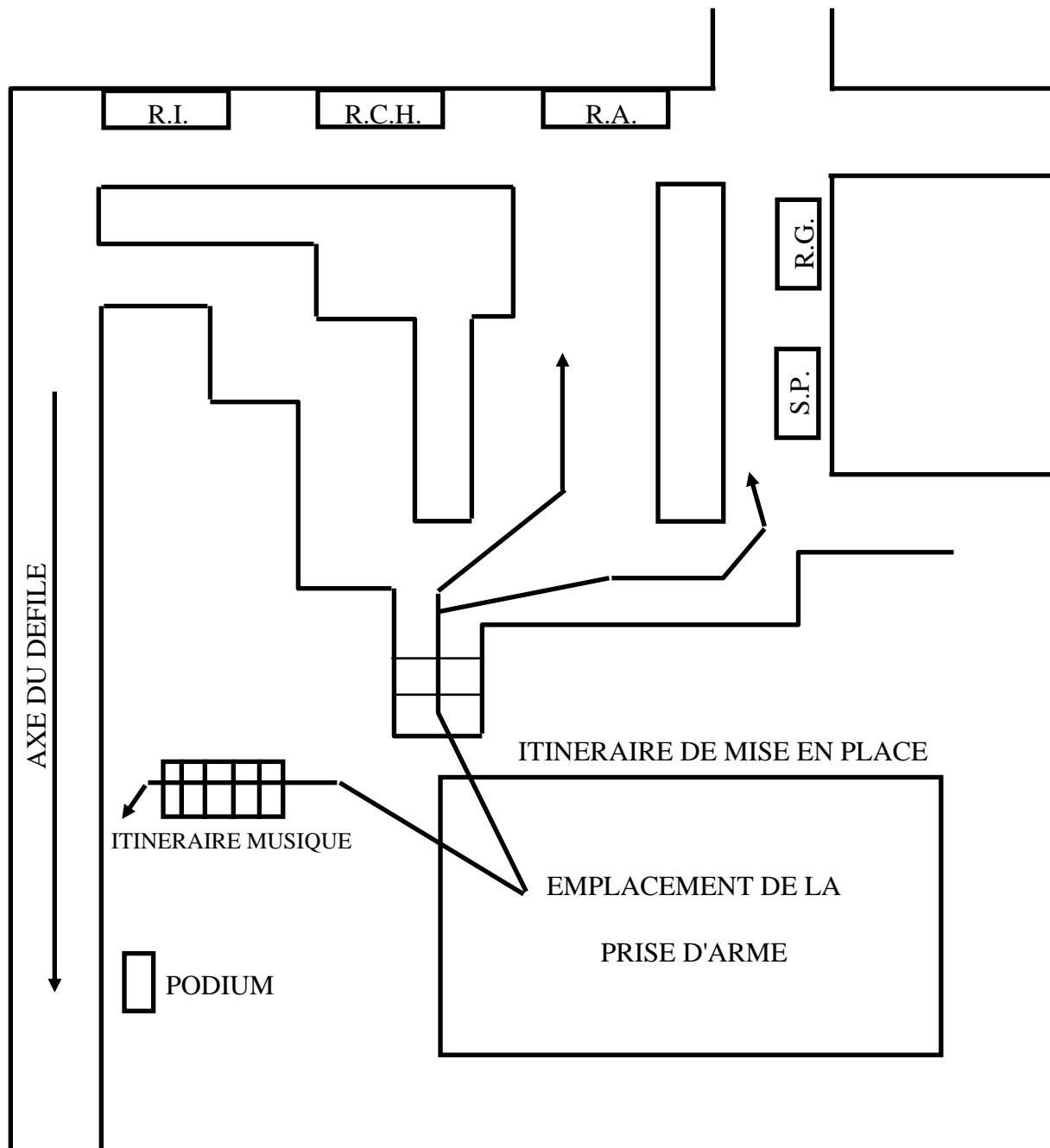
## CROQUIS N° 4



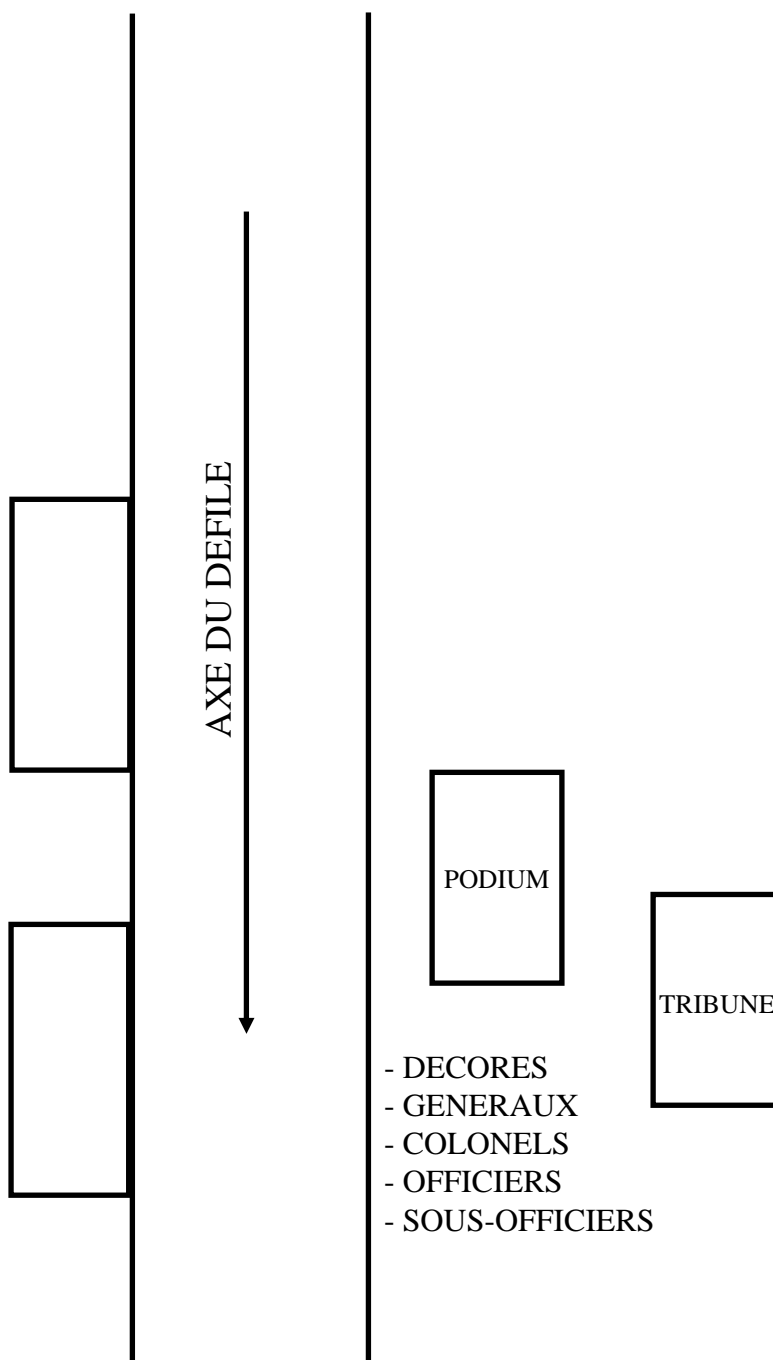
- ARRIVEE DES AUTORITES
- SALUT A L'EMBLEME
- REMISE DE DECORATIONS

# CROQUIS N° 5

## DEFILE - DISPOSITIF OFFICIEL - AUTORITES



## CROQUIS N° 5 bis





## **SECTION VIII**

### **TABLE ALPHABETIQUE**



## TABLE ALPHABETIQUE

<b>Adieux aux armes</b>	p.26	- Préfet	p. 48
		- Premier Ministre	p. 47
<b>Anciens combattants</b>	p.87	- Psdt de la Rép.	p. 47
<b>Appel du 18 juin</b>	p. 42	<b>Honneurs funèbres</b>	
		- définition	p. 51
<b>Baïonnette</b>	p. 33	- modalités	p. 51 s.
		- personnalités	p. 53 s.
<b>Cérémonies</b>		- Psdt. de la Rép.	p. 53
- Appel du 18 juin	p. 40 s.	<b>Hymnes étrangers</b>	p. 58
- dépôt de gerbes	p. 34		
- inauguration	p. 36	<b>Intervalles</b>	
- Président de la Rép.	p. 38	- défilé à pieds	p. 11 et 31
- privées	p. 83	- défilé en véhicule	p. 32
- publiques	p. 75	<b>Hymne national</b>	
<b>Chants</b>	p. 65	- cas d'interprétation	p. 59 à 62
<b>Couleurs</b>	p. 70	<b>Légion d'honneur</b>	p. 17
(montée, descente des .....)		<b>Marseillaise</b> voir "Hymne national"	
<b>Décorations</b>		<b>Marches militaires</b>	p. 65
- cérémonial	p. 17 s.	<b>Médailles</b>	
- liste	p. 21	- personnels civils	p. 39
- ordre de remise	p. 21	<b>Médaille militaire</b>	p. 18
<b>Défilé</b>		<b>Passation de commandement</b>	
- à pied	p. 31	- régiment	p. 22
- en véhicule	p. 32	- unité élémentaire	p. 24
<b>Dissolution d'unité</b>	p. 29	<b>Piquets d'honneur</b>	p. 45
<b>Drapeau</b> (Etendard)		<b>Préséance</b> (ordre de ....)	
- garde au drapeau	p. 67	- anciens combattants	p. 87
- prise d'armes	p. 68	- cérémonie privée	p. 83
<b>Emblème</b>		- cérémonie publique	p. 75
- déplacement	p. 72	- ministre de la défense	p. 84
- honneurs	p. 12	- préfet	p. 83
- position	p. 12	<b>Prise d'armes</b>	p. 7
- présentation des recrues	p. 22	- mise en place	p. 9
- remise	p. 27	- note prescrivant une .....	p. 93
- salut	p. 13	- ordre de présentation	p. 9
<b>Fanion</b>		- ordre de bataille	p. 10
- garde du .....	p. 72	<b>Réciendaire</b>	p. 16 s.
- honneurs	p. 72	<b>Revue des troupes</b>	p. 14
<b>Fourragère</b>	p. 22	<b>Salut militaire</b>	
<b>Honneurs militaires</b>		- règles générales	p. 89
- autorités en hélicoptères	p. 47	- de l'emblème	p. 68
- autorités étrangères	p. 48		
- CEMA	p. 45		
- CEMAT, CEMM, CEMAA	p. 45		
- membres du gouvernement	p. 47		

- |                             |          |                      |       |
|-----------------------------|----------|----------------------|-------|
| - missions diplomatiques    | p. 48    | - des récipiendaires | p. 20 |
| - personnalités officielles | p. 45 s. |                      |       |
| - piquets d'honneur         | p. 45 s. |                      |       |

**Sonneries, musique**

- |                            |           |
|----------------------------|-----------|
| - personnel                | p. 45, 46 |
| - air interprété (tableau) | p. 59s.   |

**Tenue**

- |                            |       |
|----------------------------|-------|
| - des récipiendaires       | p. 16 |
| - de la garde de l'emblème | p. 67 |

## ANNEXE : LISTE DES TEXTES EN VIGUEUR

**La liste annexée ci-dessous présente les principaux textes de référence. Cette liste n'est pas exhaustive; il incombe à chaque utilisateur de la compléter si nécessaire et de la tenir à jour.**

- loi du 6 juillet 1880 établissant un jour de fête nationale.
- loi du 8 mars 1886 déclarant jours fériés les lundi de Pâques et lundi de Pentecôte.
- loi du 10 juillet 1920 instituant une fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.
- circulaire 42-839 / MA / CM / K du 15 novembre 1961 fixant le répertoire national des marches militaires.
- instruction interministérielle provisoire 95-48 / SG du 13 décembre 1963 relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats indépendants ayant signé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire et culturelle.
- instruction interministérielle provisoire 95-46 / SG du 13 décembre 1963 relative aux escortes de gendarmerie en métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer.
- instruction interministérielle provisoire 95-47 / SG du 13 décembre 1963 relative aux honneurs militaires à rendre sur les aérodromes.
- décret 67-1268, modifié, du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison.
- BOEM n° 122 portant service de garnison.
- BOEM n° 307 (2 volumes) relatif aux décorations.
- BOEM n° 557-0 relatif aux tenues.
- note n° 838 / DEF / CAB / SDBC / CDG relative au cérémonial des remises de décorations.
- instruction 41 589 / MA / CM du 20 décembre 1968 relative à l'ordre de présentation des troupes.
- instruction 20 36 / DEF / EMAT / EMPLOI du 25 juin 1979 relative au cérémonial particulier aux fanions des corps de chasseurs.
- instruction 685 / DEF / EMAT / SH / D du 21 juin 1985 relative au patrimoine de tradition des unités de l'armée de terre.
- circulaire 49 / DEF EMA / OL / 4 du 13 janvier 1987 relative à la commémoration de l'appel du 18 juin 1940.
- décret 89 655, modifié, du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. ★
- décret 95-1037 du 21 septembre 1995, modifiant le décret 89-655.
- arrêté du 9 mars 1993 fixant les rangs de préséance des autorités relevant du ministre responsable des armées.

